





# A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI

RELATIVES AUX PAIEMENTS SUR ICHELI

En vertu de l'ordonnance de Sa Majesté

du 15 Mars 1763, et de l'arrêté du Conseil

du 20 Mars 1763, par lequel il a été ordonné

que les deniers de la Province de Sicile

seroient payés sur iceli, et que les

deniers de la Province de Sicile

seroient payés sur iceli, et que les

deniers de la Province de Sicile

seroient payés sur iceli, et que les

deniers de la Province de Sicile

seroient payés sur iceli, et que les

deniers de la Province de Sicile

seroient payés sur iceli, et que les

deniers de la Province de Sicile

seroient payés sur iceli, et que les

deniers de la Province de Sicile





**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,**  
**E T**  
**LETTRES PATENTES SUR ICELUI,**

Registrées en la Chambre des Comptes.

*QUI rétablissent les Prévôts, Baillis & Sénéchaux d'Epée, dans la survivance à eux accordée par l'Edit du mois d'Octobre 1693. & autres rendus depuis; & ce nonobstant la disposition portée par l'Arrêt du 26. Decembre 1719.*

Du 16. Décembre 1759.

**EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.**



U par le Roi, étant en son Conseil, l'Edit du mois d'Octobre 1693. & autres donnés depuis, portant attribution de l'hérédité aux Prévôts de Paris, Baillis & Sénéchaux d'épée; ensemble l'Arrêt du Conseil du 26. Décembre 1719. par lequel il auroit été statué que les Finances par eux payées pour l'acquisition de ladite hérédité, seroient remboursées suivant la liquidation qui en seroit faite; & qu'en conséquence, vacation desdits Offices avenant par le décès des titulaires, il n'y seroit plus pourvu qu'à vie: Mais



sur ce qui a été représenté à Sa Majesté que plusieurs desdits titulaires ayant depuis obtenu des Arrêts particuliers qui les auroient autorisés à conserver leurs charges en payant l'Annuel, il n'y avoit aucun motif pour que tous ne jouissent pas de la même faveur; & que même attendu que lesdites charges ne sont pas de nature à tomber aux revenus casuels, il seroit plus convenable de leur attribuer la survivance: Sa Majesté voulant traiter favorablement les Gentils-hommes distingués par leurs services, qui sont ou pourront être pourvus desdites charges; & afin qu'ils puissent plus certainement les transmettre à leur postérité comme autant de titres de mérite & d'honneur; le tout considéré: Et oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES pourvus des charges de Prévôts de Paris, Baillis & Sénéchaux d'épée, & Prévôts de la même qualité dans les Provinces du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, seront & demeureront maintenus & confirmés dans lesdites charges, pour, par eux, en jouir à titre de survivance, & y être pourvu sur leur résignation, ou en cas de décès, sur la nomination de leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cause; & ce nonobstant l'Arrêt du Conseil du 26. Décembre 1719. auquel Sa Majesté a dérogé & déroge par le présent Arrêt.

I I.

ENTEND néanmoins Sa Majesté qu'il ne soit pourvu desdites charges, autres que des Gentils-hommes de la qualité requise par les Ordonnances de 1560. & 1579. à l'effet de quoi il n'en sera scellé de provisions que sur l'agrément de l'un des Secrétaires d'État.

I I I.

ORDONNE Sa Majesté que lesdits Prévôts, Baillis & Sénéchaux d'épée, pour pouvoir jouir de ladite survivance, soient tenus de payer entre les mains du Trésorier des revenus casuels, ou de celui qui sera préposé à cet effet, les sommes auxquelles ils seront taxés par les Rôles arrêtés au Conseil, ensemble les Deux sols pour livre; lesquelles sommes tiendront lieu de première finance à ceux qui jouissent de leurs Offices à titre gratuit & par un don de Sa Majesté, & d'augmentation de finance à ceux qui les possèdent à titre de finance.

I V.

LES pourvus desdites charges & leurs Successeurs auront, pour raison de ladite finance, des gages au denier vingt, dont Sa Majesté leur fait l'attribution, & dont ils seront payés sur leur simple quittance,

sans aucune retenue de Vingtième, Deux sols pour livre du Dixième & autres Impositions, à compter du jour & date de la quittance qui leur sera expédiée par le Trésorier des revenus casuels, en rapportant pour la première fois seulement, copie collationnée de ladite quittance dûment contrôlée, & sans qu'ils soient tenus de la faire enregistrer aux Chambres des Comptes, ni de prendre sur icelle l'attache du Bureau des Finances, dont Sa Majesté les a dispensés. Veut en conséquence Sa Majesté, qu'il soit fait emploi desdits gages dans les États de ses Domaines, par augmentation & sans préjudice de ceux dont peuvent jouir lesdits Prévôts, Baillis & Sénéchaux d'épée, & dont l'emploi sera continué à leur profit & de leurs Successeurs, par forme d'appointemens & de gratification annuelle.

## V.

LE droit dû pour la survivance desdits Offices, vacation arrivant par mort ou par résignation, sera & demeurera fixé pour chacun à cinq cens cinquante livres, y compris les Deux sols pour livre, sans qu'il puisse être exigé plus fort; si ce n'est qu'en cas de vacation par mort, les heritiers ou ayans cause des titulaires, omissent d'y satisfaire dans les délais prescrits par les Réglemens, auquel cas il sera exigé sur le pied du double ou du triple, ainsi qu'il en est usé à l'égard des autres Offices.

## V I.

FAUTE par les Prévôts, Baillis & Sénéchaux d'épée actuellement en charge, d'acquérir ladite survivance, conformément aux Articles I.<sup>er</sup> & III. du présent Arrêt, dans trois mois, à compter du jour de la publication d'icelui, entend Sa Majesté qu'il soit scellé des provisions desdites charges au profit de toutes autres personnes de la qualité requise, qui se présenteront pour payer ladite finance, & sur la quittance qui leur en sera expédiée; & que lesdits nouveaux pourvus & leurs successeurs jouissent desdites charges & offices, ensemble des gages, appointemens & gratifications y attribués, conformément au présent Arrêt.

## V I I.

VEUT Sa Majesté que pour les premières provisions qui seront scellées sur lesdites quittances, il ne soit payé que le tiers des droits de marc d'or, sceau & autres.

## V I I I.

ENTEND au surplus Sa Majesté que les pourvus desdites charges soient & demeurent maintenus & confirmés dans toutes les prérogatives, droits, rangs, fonctions & prééminences qui leur sont attribués par les précédens Édits, & notamment par celui du mois d'Octobre 1693. & autres rendus depuis.

## I X.

ORDONNE en outre Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & que sur icelui toutes Lettres

nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de Décembre mil sept cens cinquante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

## LETTRES PATENTES.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, l'Édit du mois d'Octobre 1693. & autres donnés depuis, portant attribution de l'hérédité aux Prévôts de Paris, Baillis & Sénéchaux d'épée, ensemble l'Arrêt de notre Conseil du 26. Décembre 1719. par lequel nous aurions statué que les finances par eux payées pour l'acquisition de ladite hérédité, seroient remboursées suivant la liquidation qui en seroit faite; & qu'en conséquence, vacation desdits Offices avenant par le décès des titulaires, il n'y seroit plus pourvu qu'à vie: mais sur ce qui Nous a été représenté que plusieurs desdits titulaires ayant depuis obtenu des Arrêts particuliers qui les auroient autorisés à conserver leurs charges en payant l'Annuel, il n'y avoit aucun motif pour que tous ne jouissent pas de la même faveur; & que même attendu que lesdites charges ne sont pas de nature à tomber en nos revenus casuels, il seroit plus convenable de leur attribuer la survivance: Voulant traiter favorablement les Gentilshommes distingués par leurs services, qui sont ou pourront être pourvus desdites charges; & afin qu'ils puissent plus certainement les transmettre à leur postérité comme autant de titres de mérite & d'honneur, Nous aurions sur ce expliqué nos intentions par l'Arrêt cejourdhui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, & ordonné que sur icelui toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, Ordonnons ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

LES pourvus des charges de Prévôts de Paris, Baillis & Sénéchaux d'épée, & Prévôts de la même qualité dans les Provinces de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, seront & demeureront maintenus & confirmés dans lesdites charges, pour, par eux, en jouir à titre de survivance, & y être pourvu sur leur



résignation, ou en cas de décès, sur la nomination de leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cause; & ce nonobstant l'Arrêt de notre Conseil du 26. Décembre 1719. auquel Nous avons dérogé & dérogeons par ledit Arrêt & les présentes.

## I I.

ENTENDONS néanmoins qu'il ne soit pourvû desdites charges, autres que des Gentils-hommes de la qualité requise par les Ordonnances de 1560. & 1579. à l'effet de quoi il n'en fera scellé de provisions que sur l'agrément de l'un de nos Secrétaires d'État.

## I I I.

ORDONNONS que lesdits Prévôts, Baillis & Sénéchaux d'épée, pour pouvoir jouir de ladite survivance, soient tenus de payer entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, ou de celui qui sera préposé à cet effet, les sommes auxquelles ils seront taxés par les Rôles arrêtés en notre Conseil, ensemble les Deux sols pour livre; lesquelles sommes tiendront lieu de première finance à ceux qui jouissent de leurs Offices à titre gratuit & par un don de Nous, & d'augmentation de finance à ceux qui les possèdent à titre de finance.

## I V.

LES pourvus desdites charges & leurs Successeurs auront, pour raison de ladite finance, des gages au denier vingt, dont nous leur faisons l'attribution, & dont ils seront payés sur leur simple quittance, sans aucune retenue de Vingtième, Deux sols pour livre du Dixième & autres Impositions, à compter du jour & date de la quittance qui leur sera expédiée par le Trésorier de nos revenus casuels, en rapportant pour la première fois seulement, copie collationnée de ladite quittance dûment contrôlée, & sans qu'ils soient tenus de la faire enregistrer à nos Chambres des Comptes, ni de prendre sur icelle l'attache du Bureau des Finances, dont Nous les avons dispensés. Voulons en conséquence, qu'il soit fait emploi desdits gages dans les États de nos Domaines, par augmentation & sans préjudice de ceux dont peuvent jouir lesdits Prévôts, Baillis & Sénéchaux d'épée, & dont l'emploi sera continué à leur profit & de leurs Successeurs, par forme d'appointemens & de gratification annuelle.

## V.

LE droit dû pour la survivance desdits Offices, vacation arrivant par mort ou par résignation, sera & demeurera fixé pour chacun à cinq cens cinquante livres, y compris les Deux sols pour livre, sans qu'il puisse être exigé plus fort; si ce n'est qu'en cas de vacation par mort, les héritiers ou ayans cause des titulaires omissent d'y satisfaire dans les délais prescrits par les Réglemens, auquel cas il sera exigé sur le pied du double ou du triple, ainsi qu'il en est usé à l'égard des autres Offices.

FAUTE par les Prévôts, Baillis & Sénéchaux d'épée actuellement en charge, d'acquiescer ladite survivance, conformément aux Articles I.<sup>er</sup> & III. dudit Arrêt & des Présentes, dans trois mois, à compter du jour de la publication d'iceux, entendons qu'il soit scellé des provisions desdites charges au profit de toutes autres personnes de la qualité requise, qui se présenteront pour payer ladite finance, & sur la quittance qui leur en sera expédiée; & que lesdits nouveaux pourvus & leurs Successeurs jouissent desdites charges & offices, ensemble des gages, appointemens & gratifications y attribués, conformément audit Arrêt & aux Présentes.

V I I.

VOULONS que pour les premières provisions qui seront scellées sur lesdites quittances, il ne soit payé que le tiers des droits de marc d'or, sceau & autres.

V I I I.

ENTENDONS au surplus que les pourvus desdites charges, soient & demeurent maintenus & confirmés dans toutes les prérogatives, droits, rangs, fonctions & prééminences qui leur sont attribués par les précédens Édits, & notamment par celui du mois d'Octobre 1693. & autres rendus depuis. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le seizième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de Cire jaune.

*Registrées en la Chambre des Comptes, Oüi & ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Le douze Janvier mil sept cens soixante. Signé, GOUGENOT.*

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés. NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché dans le Département, afin que personne n'en ignore. Fait ce 18. Février 1760. Signé, CAUMARTIN.

3.<sup>me.</sup> LISTE.

# MONNOYE DE LILLE.

*ETAT des différentes personnes, Maisons Religieuses & Paroisses qui ont fait porter leur Argenterie à la Monnoye de Lille, depuis le premier Janvier 1760. jusques & compris le 15. Février suivant.*

DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaiselles.		
		Mars.	Onces.	Gros.
Il avoit été porté à la Monnoye jusques & compris le dernier Décembre 1759. la quantité de		17941.	6.	3.
3. Janvier.	M. Dehaut de la Caullerie, Professeur royal à Douay.	16.	4.	”
dud. jour.	M. de Varenguien, Écuier à Douay.	15.	3.	4.
dud. jour.	M. Cambié, Mayeur à Valenciennes.	50.	1.	3.
dud. jour.	M. Fizeau, Banquier à Valenciennes.	108.	”	1.
dud. jour.	M. le Hardy Daulnois.	68.	”	”
dud. jour.	M. Picquet, Échevin à Dunkerque.	82.	1.	7.
dud. jour.	M. Drouillard, Conseiller de la Chambre de Commerce à Dunkerque.	23.	2.	4.
dud. jour.	M. Huguet du Haillier, Lieutenant général de l'Amirauté à Dunkerque, par addition.	34.	4.	5.
dud. jour.	M. Lombart, Échevin à Dunkerque.	34.	3.	4.

DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaisselles.		
		Mars.	Onces.	Gros.
3. Janvier.	M. Ravodel, Officier des Troupes nationales de St. Domingue.	23.	2.	7.
dud. jour.	M. Benoist, Conseiller du Roi, Lieutenant des Marchaux de France.	22.	"	2.
dud. jour.	M. Herrewyn, Échevin à Dunkerque.	7.	6.	4.
4. dudit.	M. Ingiliard de Wattines, Bailli des États, par addition.	4.	3.	2.
dud. jour.	M. Mailly Mainez de Bleghem.	31.	3.	2.
dud. jour.	M. Dalhuin Dupont, Subdélégué de l'Intendance à Aire.	14.	3.	"
dud. jour.	Les Dames Abbessé & Religieuses du Vergé à Aire.	35.	7.	"
dud. jour.	M. le Febvre de Schonvelde, à Lille.	33.	"	3.
5. dudit.	M. Denis de Riacourt, Substitut de M. le Procureur général du Parlement de Flandres.	14.	4.	7.
7. dudit.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. Calixte.	52.	"	"
dud. jour.	M. Godefroy Dufart, Procureur du Roi au Bureau des Finances.	73.	4.	"
dud. jour.	M. Godefroy de Maillart, Directeur de la Chambre des Comptes à Lille.	73.	3.	7.
dud. jour.	Mrs. les Magistrats de la ville de Doüay.	25.	"	"
8. dudit.	Mrs. de la Collégiale de St. Pierre à Aire.	119.	4.	"
dud. jour.	M. Morincq, Trésorier de la ville de Dunkerque.	25.	5.	"
9. dudit.	M. Galhault, Conseiller pensionnaire de la ville d'Arras.	37.	2.	6.
11. dudit.	Les RR. PP. Chartreux de la Boutillerie, Châtellenie de Lille.	70.	7.	5.
12. dudit.	Mrs. les Prêtres séculiers du Collège anglois de Doüay.	61.	5.	3.
13. dudit.	La Dame veuve Arnaud Genty, à Dunkerque.	46.	2.	2.
dud. jour.	M. Belfort négociant, & ancien Conseiller de la Chambre de Commerce à Dunkerque.	83.	5.	5.
dud. jour.	M. Coppens d'Herfin, Procureur du Roi de l'Amirauté de Dunkerque.	16.	3.	6.
15. dudit.	Mrs. les Abbé & Religieux d'Hafnon.	127.	"	"
17. dudit.	Mrs. les Abbé & Religieux de Maroilles près Landrecies.	126.	7.	6.
18. dudit.	Mrs. les Abbé & Religieux de Liesies.	140.	7.	5.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux d'Haumont.	49.	3.	"
dud. jour.	M. Willerval, Imprimeur ordinaire du Roi à Doüay.	12.	2.	4.
dud. jour.	M. le Comte de Lagny, ancien Echevin à Doüay.	18.	5.	4.
19. dudit.	Mrs. les Abbé & Religieux de Phalempin, par addition.	12.	4.	"
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. Vaast d'Arras.	256.	6.	4.
23. dudit.	Mrs. les Abbé & Religieux du mont St. Éloy, lez-Arras.	64.	2.	"

DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaisseles.		
		Mars.	Onces.	Gros.
5. Janvier.	M. Corbie de Bliquy, Conseiller honoraire au Parlement de Flandres.	27.	6.	6.
1. dudit.	Mad. <sup>e</sup> de Cassel, à Dunkerque.	64.	2.	3.
dud. jour.	Mrs. les Magistrats d'Arras en qualité d'Administrateurs de l'Eglise paroissiale de St. Géry.	52.	4.	2.
Février.	Mrs. les Bénédictins anglois de Doüay.	31.	"	"
dudit.	La paroisse de Marquillies.	1.	6.	2.
dudit.	Les Dames hospitalieres des Chariottes d'Arras.	36.	7.	2.
dud. jour.	Les Dames Abbesse & Religieuses de Paix à Doüay.	4.	7.	4.
dud. jour.	Mrs. du Chapitre de St. Amé à Doüay.	116.	"	"
dud. jour.	M. l'Abbé Descamps, Prévôt du Chapitre de Béthune.	31.	1.	6.
dud. jour.	La Dame veuve Dupire, Baronne d'Hinge en Artois.	28.	5.	2.
dudit.	Les Dames Abbesse & Religieuses de Beauprez sur la Lys.	53.	1.	"
dud. jour.	Argenterie d'Eglise de la paroisse de Fournes, diocèse d'Arras.	11.	5.	"
dud. jour.	Lingots provenant de Mrs. du Magistrat d'Arras.	87.	6.	1.
dudit.	Mrs. les Abbé & Religieux de Marœulle, près Arras.	15.	7.	2.
dud. jour.	M. de Mesplau, ci-devant Capitaine au Régim. <sup>t</sup> de la Marine.	83.	2.	4.
dud. jour.	Les Supérieures Annonciades de Doüay.	27.	5.	5.
dud. jour.	M. Rasoir de Croix, Prévôt de Valenciennes.	21.	1.	2.
dud. jour.	Argenterie en lingots de la Congrégation des Bourgeois établie au Collège des Peres Jesuites d'Arras.	23.	1.	1.
dud. jour.	Argenterie de la Congrégation des Ecoliers du Collège des Peres Jesuites d'Arras.	11.	5.	7.
dud. jour.	Argenterie en lingots des Religieuses dites Louez-Dieu, d'Arras.	7.	4.	3.
dud. jour.	Argenterie idem des Peres Jesuites d'Arras.	111.	7.	7.
dud. jour.	M. Desjardins, Chanoine de la Cathédrale de St. Omer.	18.	4.	5.
dud. jour.	La paroisse de Fleurbaix, diocèse d'Arras.	4.	1.	1.
8. dudit.	M. Mazel, Trésorier des Troupes à Arras.	18.	2.	2.
9. dudit.	Les Religieuses de St. François de Sales d'Armentieres.	6.	2.	"
dud. jour.	Mad. <sup>e</sup> la Comtesse d'Aumale, veuve du Lieutenant-général des Armées du Roi.	68.	"	6.
11. dudit.	M. D'Haifne, Chapelain de la Collégiale de St. Pierre à Doüay.	17.	5.	4.
dud. jour.	M. Massart, Commissaire des Guerres & Subdélégué à Philippeville.	50.	4.	4.
12. dudit.	Les Peres Jesuites de Valenciennes.	172.	5.	2.

DATES  
DES  
REMISES.

NOMS ET QUALITÉS  
DES  
PERSONNES.

Poids des Vaisse

Mars. Onces.

13. Février.	Les Carmelites de Douai.	70.	1.
dud. jour.	Les Dames Abbessé & Religieuses d'Anay près Douai.	54.	3.
dud. jour.	La paroisse de Dizel lez-Equerchin.	3.	2.
dud. jour.	Les Dames Abbessé & Religieuses d'Estun près Arras.	21.	"
dud. jour.	Les Peres Jesuites de Cambrai.	46.	4.
dud. jour.	Les Peres Jesuites de Dunkerque.	82.	3.
dud. jour.	Les Sœurs Grises hospitalieres de Douai.	8.	7.
dud. jour.	La paroisse de St. Albin de Douai.	38.	"
dud. jour.	Les Peres Chartreux de Douai.	70.	"
14. dudit.	La paroisse Notre-Dame de Douai.	11.	2.
dud. jour.	La Confrérie de Notre-Dame, érigée en lad. Chapelle.	3.	"
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de Vicoigne.	102.	4.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. Crépin près Valenciennes.	165.	4.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. Jean à Valenciennes.	81.	3.
15. dudit.	Les Peres Jesuites de Béthune.	62.	"
dud. jour.	La paroisse de Bourbourg.	28.	5.
dud. jour.	Les Dames Abbessé & Religieuses de Bourbourg.	22.	"
dud. jour.	La Chapelle Notre - Dame de la Treille, érigée en l'Eglise Collégiale de St. Pierre de Lille.	214.	4.
dud. jour.	La Chapelle paroisse de ladite Collégiale.	62.	"
dud. jour.	Le Chœur de lad. Collégiale.	121.	6.

TOTAL.

22532.<sup>M.</sup> 2.<sup>O.</sup>

6. Février. EN OR. Mrs. les Magistrats de la ville d'Arras, provenant d'une Eglise, 4.<sup>M.</sup> 4.<sup>O.</sup> 2.<sup>G.</sup>  $\frac{1}{2}$  20.<sup>E.</sup>



4. <sup>CHG.</sup> LISTE.

# MONNOYE DE LILLE.

**E**TAT des différentes personnes, Maisons Religieuses & Paroisses qui ont fait porter leur Argenterie à la Monnoye de Lille, depuis le 15. de Février 1760. jusques & compris le dernier jour du même mois.

S Ç A V O I R.

DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaisfelles.		
		Mars.	Onces.	Gros.
15. Février.	<i>Il y avoit de reçus en lad. Monnoye 22524.<sup>M.</sup> 2.<sup>O.</sup> 3.<sup>G.</sup></i>			
16. dudit.	La paroisse d'Aubert, diocèse d'Arras.	2.	1.	4.
dud. jour.	Le Dames Supérieure & Religieuses de la Communauté du Béguinage à Valenciennes.	12.	3.	1.
20. dudit.	La paroisse de Dunkerque.	482.	6.	2.
21. dudit.	Les RR. PP. Carmes chauffés de Douai.	23.	5.	2.
dud. jour.	Les susd. RR. PP. Carmes, obmis à l'article précédent.	7.	2.	"
dud. jour.	La Chapelle de Notre-Dame de bonne Espérance, lez-Valenciennes,	6.	5.	6.

DATES  
DES  
REMISES.

NOMS ET QUALITÉS  
DES  
PERSONNES.

Poids des Vaiselles.

Mars. Onces. Gros.

21. Février.	Les RR. PP. Carmes déchauffés de Valenciennes.	35.	4.	4.
dud. jour.	La paroisse de Beaumont en Artois.	7.	4.	5.
22. dudit.	La Métropole de Cambrai.	218.	4.	"
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Vaucelles, près Cambrai.	92.	7.	1.
dud. jour.	Les Dames Chanoinesses Régulieres de l'Abbaye de Prémy à Cambrai.	47.	3.	5.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. Nicolas, près Bapaume.	45.	1.	5.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. Aubert à Cambrai.	103.	7.	"
dud. jour.	Mrs. les Grand-Prieur & Religieux de l'Abbaye d'Anchin, près Douai.	101.	5.	5.
dud. jour.	M. de Moges, Seigneur de Coullonges, en fa terre de Oreamont en Artois.	40.	"	1.
23. dudit.	M. de Latre, Ecuier, Seigneur de Norbecourt & de Nielle à St. Omer.	34.	1.	5.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. Josse au Bois, dite d'Ompmartin.	25.	"	3.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. André aux Bois, diocèse d'Amiens.	33.	4.	2.
dud. jour.	M. Durand, sur-Intendant du mont de Piété d'Arras.	18.	3.	2.
25. dudit.	Mrs. les Abbé & Religieux de l'Abbaye de St. Sepulchre, Ordre St. Benoit à Cambrai.	43.	6.	3.
dud. jour.	Les Dames Supérieure & Religieuses du Couvent St. Julien à Douai.	12.	1.	"
dud. jour.	M. Dubois, Ecuier, Seigneur de Percheval, demeurant à St. Omer.	86.	7.	"
26. dudit.	Les Dames Supérieures & Religieuses du Couvent de la Présentation de Notre-Dame à Aire.	21.	"	1.
dud. jour.	M. François-Louis le Cellier, négociant, à Valenciennes.	27.	5.	"
dud. jour.	Mrs. les Religieux du Monastère de la Paix de Jesus, Ordre St. Benoit, à Arras.	21.	1.	2.
27. dudit.	M. le Maire l'ainé, Bourgeois de cette Ville.	16.	2.	4.
dud. jour.	M. de Gilleman, Ecuier, Sr. de la Barre à Lille.	20.	1.	4.
dud. jour.	La Collégiale de St. Géry de Cambrai.	34.	"	"
dud. jour.	M. l'Abbé de Millancourt, Archidiacre & Vicaire général à Cambrai.	10.	3.	"
28. dudit.	Les Dames Bénédictines angloises de Dunkerque.	37.	2.	"
dud. jour.	Les Demoiselles du Couvent St. Agnes de Cambrai.	46.	5.	3.



DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaiselles.		
		Marcs.	Onces.	Gros.
8. Février.	M. le Febvre de la basse Boulogne, ancien Officier d'Infanterie, à Bailleul.	30.	3.	1.
dud. jour.	M. Bady de Normont, Chevalier de l'Ordre militaire de St. Louis, à Avesnes.	56.	2.	2.
9. dudit.	M. Watier, Ecuier, Conseiller-Secrétaire du Roi, à Cambray.	24.	2.	1.
dud. jour.	Les Religieuses Hospitalieres de St. Jean, à Cambray.	20.	7.	"
dud. jour.	Mrs. les Prieur & Religieux du Prieuré de Fives, près Lille.	49.	"	"
dud. jour.	Les RR. PP. Chartreux de Valenciennes.	50.	6.	5.
dud. jour.	M. Wacrenier, Ecuier, Conseiller - Secrétaire du Roi honoraire près le Parlement de Flandres.	53.	7.	4.
dud. jour.	M. de Creny, Chevalier de l'Ordre Royal & militaire de St. Louis.	233.	1.	3.
dud. jour.	M. Locart, Ecuier, demeurant à Valenciennes.	28.	5.	1.
dud. jour.	Les Religieuses Carmelites de Valenciennes.	20.	"	4.
dud. jour.	Les Dames Abbessé & Religieuses Brigittines de Valenciennes.	14.	2.	3.
dud. jour.	Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu à Valenciennes.	34.	2.	"
dud. jour.	Les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame à Valenciennes.	47.	4.	4.
dud. jour.	M. Henet de Baret, Subdélégué de Maubeuge.	14.	2.	4.
dud. jour.	Les RR. Mere & Religieuses Urfulines de Valenciennes.	29.	1.	2.
dud. jour.	M. Morel, Directeur des Fermes du Roi, à Valenciennes.	19.	1.	"
dud. jour.	La paroisse St. Jacques de Douai.	108.	3.	5.
dud. jour.	M. Corvisier, ancien Trésorier des Troupes au Département de Valenciennes.	10.	"	"
dud. jour.	Les Prieure & Religieuses Augustines de Marchiennes.	41.	7.	4.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Cantimprez.	40.	1.	4.
dud. jour.	Les Dames Abbessé & Religieuses de l'Abbaye d'Avesnes en Artois.	30.	2.	7.
dud. jour.	Les RR. PP. Augustins de Valenciennes.	36.	4.	5.
dud. jour.	La paroisse St. Nicolas de Valenciennes.	26.	2.	4.
dud. jour.	Les Dames Religieuses Annonciades de Lille.	59.	3.	6.
dud. jour.	Les RR. PP. Dominiquains de Lille.	163.	"	4.
<b>TOTAL.</b>		25483. <sup>M.</sup> 1. <sup>O.</sup> 2. <sup>G.</sup>		

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

TOTAL	
100	100
95	95
90	90
85	85
80	80
75	75
70	70
65	65
60	60
55	55
50	50
45	45
40	40
35	35
30	30
25	25
20	20
15	15
10	10
5	5
0	0



DE PAR LE ROI.  
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Flandres & d'Artois.*



U notre Ordonnance du 16. Août dernier, portant que tous les Fabriquans des Villes, Bourgs & Villages de la Flandre françoise & de l'Artois, seroient tenus non seulement de faire marquer les Toiles de ménage communes & grosses, par les Magistrats des Lieux où elles auroient été fabriquées, ou par leurs Préposés, ainsi qu'il se pratique, mais encore d'apposer eux-mêmes à leurs Toiles au sortir du métier les marques de la première let-

tre de leurs noms, & en toutes lettres leurs surnoms & le lieu de leurs demeures, à peine de confiscation desd. Toiles: & qu'au surplus les Arrêts du Conseil des 30. Août 1718. 16. May 1737. & 3. Mars 1749. portant Règlement sur ce qui doit être observé par les Fabriquans, Tisserans ou Mulquiniens établis, tant dans les Provinces de Picardie, d'Artois, du Hainaut, de la Flandre françoise & du Cambresis, que dans les Généralités de Paris & de Soissons, seroient exécutés selon leur forme & teneur. Les représentations à Nous faites par les Directeur & Syndics de la Chambre du Commerce de la ville de Lille, sur les inconvéniens qui se rencontrent dans l'exécution de notre Ordonnance, pour les Toiles qui sont actuellement dans les Magasins & qui se sont trouvées fabriquées avant lad. Ordonnance, & sur la nécessité dont il étoit, d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce que les Toiles déposées dans les Magasins & anciennement fabriquées, fussent passées à leurs destinations avec les marques d'usage; les éclaircissemens par Nous pris en conséquence, & tout considéré.

NOUS Intendant, ayant aucunement égard ausd. représentations, & interprétant en tant que besoin est ou sera, notre Ordonnance du seize Août dernier; Ordonnons que par les Magistrats, Gens de Loi ou autres Préposés des Villes, Bourgs & Villages de la Flandre françoise & de l'Artois, il sera fait une visite chez tous les Marchands de Toiles & Fabriquans, pour y reconnoître celles qui s'y trouveront & qui seront censées avoir été fabriquées avant notredite Ordonnance; sur chaque pièce desquelles Toiles, Ordonnons que par les mêmes Magistrats, Gens de Loi ou Préposés, il sera apposé un plomb portant d'un côté, Plomb de grace, & de l'autre, le nom de la Ville, Bourg ou Village, & ce, dans la quinzaine après la publication qui sera faite de notre présente Ordonnance, & ladite quinzaine expirée, Ordonnons que les marques seront remises aux Greffes de nos Subdélégations, après toutesfois qu'il en aura été remis cent empreintes au Sr. DE LOGNY, Directeur général des Fermes à Lille, pour être par lui distribuées dans chacun des Bureaux de notre Département & autres

endroits nécessaires ; & toutes les Toiles qui après ce tems ne se trouveront point revêtues du Plomb de grace, ou marquées des marques prescrites par notre Ordonnance du 16. Août dernier, & les Réglemens y mentionnés, déclarons qu'elles seront réputées de fabriques étrangères. Et fera la présente Ordonnance luë, publiée & affichée partout où besoin fera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance ; enjoignons au surplus ausdits Magistrats & Gens de Loi desdites Villes, Bourgs & Villages, de remettre aux Employés des Fermes, & à leur première réquisition, leurs certificats de publication & affiche, pour y avoir recours au besoin.

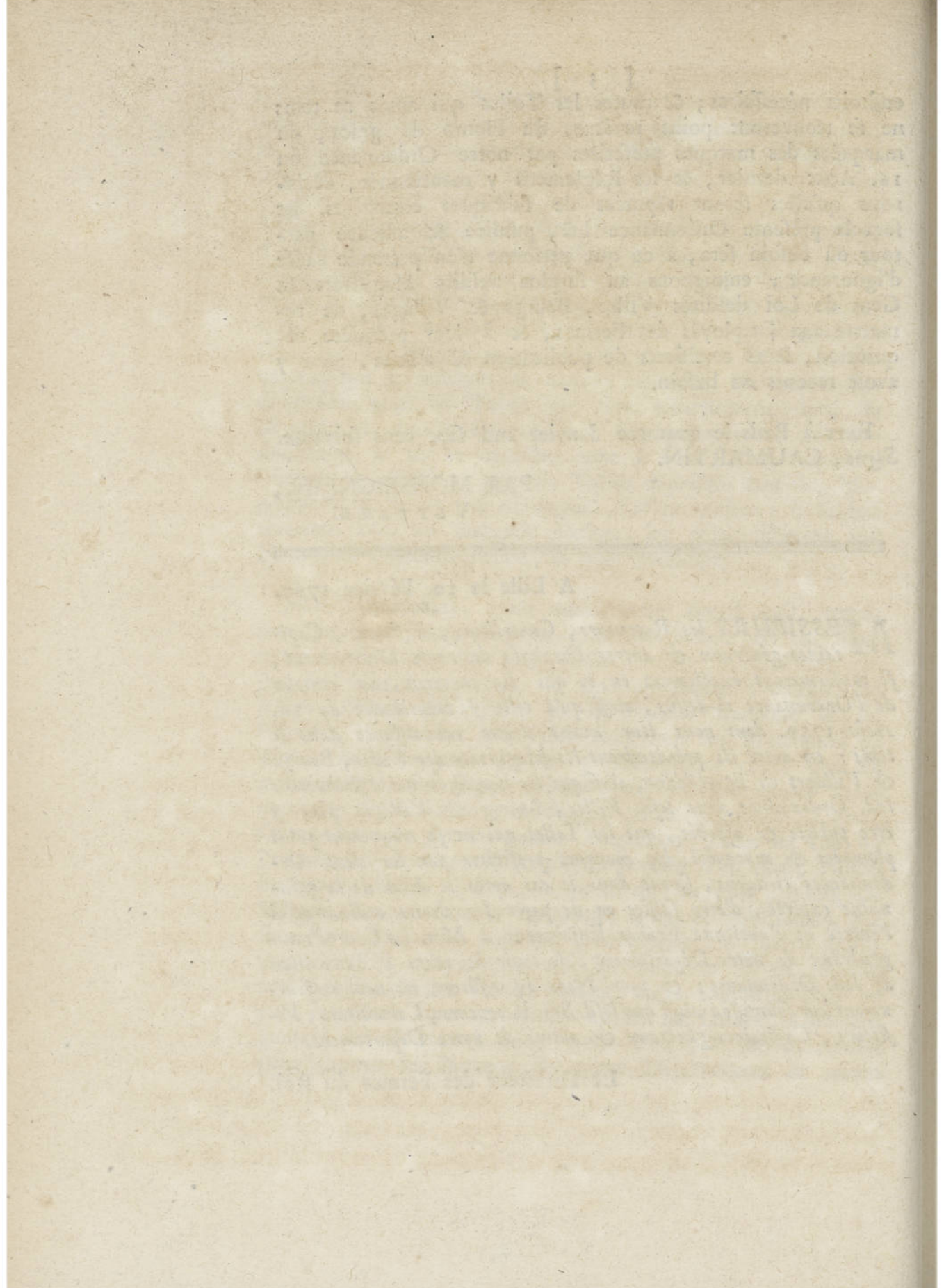
FAIT à Paris le quatorze Janvier mil sept cens soixante.  
Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR,  
VEYARD.

A Lille le 10. Février 1760.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, Capitaines-généraux & autres Employés de notre Département, se conformeront exactement en ce qui les concerne, au contenu de l'Ordonnance ci-dessus, ainsi qu'à celle y mentionnée du 16. Août 1759. dont nous leur avons donné connoissance dans le tems : en outre ils préviendront les Magistrats des Villes, Bourgs & Villages où ils résident, ainsi que les Employés qui distribueront lad. Ordonnance dans lesd. Villes, Bourgs & Villages pour y être publiée & affichée, que les Toiles qui ne se trouveront point plombées & marquées des marques prescrites par les deux Ordonnances ci-dessus, seront dans le cas après le délai de la quinzaine expirée, d'être saisies ou de payer les droits ordinaires à l'entrée de l'ancienne France. Enjoignons à Mrs. les Contrôleurs-généraux de notre Département, de tenir la main à l'exécution de lad. Ordonnance ; & pour Nous en assurer, ils nous en fourniront leur soumission ainsi que lesd. Srs. Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, Capitaines-généraux & autres de notre Département.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# EDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Février 1760.

*QUI ordonne qu'il sera payé un nouveau Vingtième, avec augmentation de la Capitation.*



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Le désir que Nous avons d'allier avec les ménagemens qu'exige la situation de nos Peuples, les nouveaux secours qui Nous sont nécessaires pour terminer par une Paix prompte & solide, une guerre entreprise pour la défense des intérêts de notre Couronne & du commerce de nos Sujets, Nous a portés à faire examiner de nouveau dans notre Conseil, les différens expédiens qui Nous avoient paru les plus propres à remplir un objet aussi digne de nos soins qu'il est conforme à notre inclination. Les preuves que nos Peuples ne cessent de Nous donner de leur zèle & de leur affection, ont excité notre amour paternel à chercher les moyens de pourvoir à leur soulagement, en substituant à des impositions, qui, par leur multiplicité & par la maniere dont le recouvrement devoit s'en faire, auroient pû leur devenir plus à charge, la demande d'un secours extraordinaire, dont la

forme & la perception Nous mettroient, par la rentrée presque entière du produit dans le Trésor Royal, en état de satisfaire aux dépenses indispensables : c'est dans cet esprit qu'en éteignant & supprimant la subvention générale établie par notre Édit de Septembre dernier, Nous demandons à nos Sujets, à titre de Secours extraordinaire, un nouveau Vingtième & les Deux sols pour livre d'icelui, à compter du mois d'Octobre dernier, pendant la présente année & pendant l'année 1761. avec une augmentation de Capitation sur ceux de nosdits Sujets qui Nous ont paru le plus en état de la supporter, tels que ceux qui dans nos Provinces de taille réelle ou dans lesquelles le fouage est établi, sont imposés dans les Rôles de la Capitation à des Sommes qui, en indiquant leurs facultés doivent faire présumer qu'ils peuvent contribuer à cette augmentation, & ceux qui dans nos autres Provinces ne payent point la taille : Nous avons tout lieu d'attendre que la cessation de tous les Impôts & autres droits que Nous supprimons, sera un motif pour les engager à faire ce nouvel effort. Ils ne doivent pas douter que sensibles à leurs besoins, Nous ne soyons, de notre part, continuellement occupés du soin de diminuer leurs charges, par l'ordre le plus sévère dans l'administration de nos Finances, & par l'économie la plus exacte dans nos dépenses. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

### A R T I C L E P R E M I E R.

VOULONS que sur les mêmes Rôles & en la même forme & maniere que se perçoit le Vingtième établi par notre Édit de 1749. il soit levé sur tous nos Sujets, à compter du premier Octobre dernier & pendant le cours de la présente année, à titre de Secours extraordinaire, un nouveau Vingtième, avec les Deux sols pour livre d'icelui; exceptons néanmoins les parties compri-



ses dans les Rôles d'Industrie, & les Propriétaires des Maisons de notre bonne ville de Paris, au moyen & en considération du paiement du rachat des Boues & Lanternes, que Nous avons expressément dispensés & dispensons du paiement du Vingtième compris au présent Article. Ordonnons pareillement que dans celles de nos Provinces dans lesquelles la taille est réelle, ou dans lesquelles le fouage est établi, tous ceux de nos Sujets qui ont été imposés dans les Rôles de la Capitation de l'année dernière 1759. à la somme de vingt-quatre livres & au-dessus, tant pour le principal que pour les Quatre sols pour livre; & dans nos autres Provinces, ceux qui ne payent point la Taille, seront tenus de payer le double de leur Capitation avec les quatre sols pour livre d'icelles; comme aussi que tous Officiers de nos grande & petite Chancelleries, ensemble les Banquiers & tous Particuliers, Fermiers ou Régisseurs de nos droits, pourvus de Charges, Emplois & Commissions de Finance, ou autres Places emportant Recette & manement de nos Deniers ou autres Deniers publics, même ceux qui après avoir exercé pendant dix ans de semblables Charges, Places, Emplois ou Commerce, se seroient retirés, seront tenus de payer, outre le premier doublement ci-dessus ordonné, un second doublement de leurs premières côtes, ensemble les quatre sols pour livre, le tout aussi pour la présente année; à l'effet de quoi il ne fera point arrêté de nouveaux Rôles, mais seront lesdites augmentations levées & perçues en vertu de notre présent Edit, sur les Rôles actuels, & sans qu'il en soit besoin d'autres.

## I I.

LES mêmes impositions auront lieu pendant l'année 1761. à l'exception des parties comprises aux Rôles d'Industrie, que Nous dispensons du nouveau Vingtième.

## I I I.

EN conséquence des dispositions ci-dessus, éteignons & supprimons la Subvention générale établie par notre Edit du mois de Septembre dernier, sans préjudice néanmoins de notre Déclaration du 3. de ce mois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides

unies de Flandres séant à Douay, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit ; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Règne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Visa* LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE. *Vû au Conseil*, BERTIN.

*Lû & publié l'Audience tenant cejourd'hui vingt-six Avril mil sept cens soixante, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Oui & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé*, SOYÉZ.

*Lû & publié aux Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 9. May 1760. ouï & ce requérant le Conseiller Avocat du Roi de ce Siège, par le Greffier soussigné. Signé*, D. J. M. POTTEAU.



# DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 3. Février 1760.

*PORTANT établissement d'un Vingtième ou Sol pour  
livre en sus des Droits des Fermes & autres.*



OUIS PAR LA GRACE *DIEU*, ROI DE  
FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux  
qui ces présentes Lettres verront, SALUT.  
Les dépenses qu'exige la continuation de  
la Guerre, Nous mettent dans la nécessité  
d'augmenter les revenus publics; Nous  
n'avons point trouvé de moyens moins  
à charge à nos Peuples que d'augmenter  
les droits de Gabelles, Traités, Aides,  
Contrôle, droits d'Insinuation, & tous autres généralement quel-  
conques, soit qu'ils fassent partie des revenus de nos Fermes, ou  
qu'ils ayent été précédemment aliénés, cédés ou abonnés; & sur

les représentations qui Nous ont été faites de l'inconvénient qui pourroit résulter d'une augmentation considérable sur ces droits, Nous avons cru devoir la modérer à un Vingtième ou sol pour livre, & ce, pour dix années, à commencer du premier Mars prochain. Ce secours, qui sera réparti également & proportionnellement, n'occasionnera aucuns nouveaux frais pour l'établissement & pour le recouvrement, & rentrera en notre Trésor Royal sans aucune diminution pour les frais; d'ailleurs la plûpart de ces droits sont établis sur des Tarifs faits dans des temps où les prix des Marchandises étoient fort au dessous de leur valeur actuelle, en sorte que les droits augmentés d'un Vingtième, seront encore fort inférieurs à ce qu'ils étoient lors des derniers Tarifs, eu égard à la valeur des Marchandises. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

QUE pendant dix années, à compter du premier Mars prochain, & jusqu'au dernier Septembre 1770. il sera perçu & levé à notre profit, un Vingtième ou sol pour livre d'augmentation du prix principal, de tout le Sel qui sera vendu & débité dans les greniers de vente volontaire & d'impôts de nos Gabelles de France, dans les greniers ou chambres à Sel de nos Gabelles de Lyonois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon; sur les droits manuels qui y sont perçus, sur le Sel qui est sujet à notre droit de quart-bouillon en la Province de Normandie, sur celui appelé Sel de Rozières, qui sera vendu & débité dans notre Comté de Bourgogne par extraordinaire; sur celui qui sera vendu dans les Evéchés de Metz, Toul & Verdun, leurs annexes & dépendances, & sur nos droits appelés trente-cinq sols de Brouage.

ORDONNONS pareillement que pendant le même temps , il sera perçu la même augmentation sur tous les droits d'entrée & de sortie qui se levent sur les Marchandises & Denrées dans l'étendue des Provinces des cinq grosses Fermes , Douane de Lyon , Douane de Valence, droit du Domaine d'Occident en France, droits sur les Huiles & Savons, & tous autres droits d'entrée, sortie ou passage, qui se perçoivent actuellement à notre-profit.

## I I I.

LADITE augmentation sera pareillement perçue sur tous les droits d'Aides & autres dus, tant à l'entrée de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, sur les Vins, Eaux-de-vie & autres boissons ou Liqueurs Pied-fourché, Denrées & Marchandises, que sur les Ports, Quais, Chantiers, Halles, Foires & Marchés, dans l'étendue de notredite ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, soit que lesdits droits soient perçus à notre profit, à celui du Domaine de la ville de Paris, des Hôpitaux, ou des Officiers établis sur les Ports, Quais, Halles, Chantiers, Foires & Marchés de ladite Ville, fauxbourgs & banlieue, sur le principal des droits d'Aides qui se levent, soit à l'entrée, enlèvement, vente en gros ou en détail des Vins, Eaux-de-vie, boissons ou Liqueurs, Pied-fourché, droits d'Inspecteurs aux Boucheries, Inspecteurs aux boissons, Courtiers-jaugeurs, & autres droits qui composent & font partie de notre Ferme des Aides : & sera ladite augmentation pareillement levée & perçue à notre profit, sur les droits d'Aides qui ont été cédés à titre d'apanage, dons, échange, engagement, ou tel autre titre que ce soit.

## I V.

La perception & levée de ladite augmentation, sera aussi faite sur le principal des droits de Contrôle des Actes, Contrôle des

Exploits, petit Sceau, Insinuation, centième Denier, francs-Fiefs, Amortissemens & autres droits qui composent & font partie de la Ferme de nos Domaines, de même que sur ceux de ces droits qui se trouveroient avoir été aliénés, donnés, échangés ou engagés.

## V.

VOULONS que ladite augmentation soit perçue sur le principal de tous les droits ci-devant spécifiés, & tous autres qui composent notre Ferme générale, exprimés ou non exprimés dans notre présente Déclaration; à l'exception de la vente du Sel d'ordinaire dans notre Comté de Bourgogne, des Gabelles d'Alsace, des droits sur le Papier & Parchemin timbrés, celui de la formule des Notaires de Paris, des droits des Greffes, de ceux réservés, qui faisoient partie des droits attribués à des Offices créés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Justices & Jurisdictions, de la vente exclusive du Tabac, & du droit de fol pour livre qui se perçoit à notre profit sur les Bestiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy; tous lesquels droits Nous voulons & entendons n'être point assujétis à ladite augmentation.

## V I.

ORDONNONS pareillement que la même augmentation sera levée à notre profit sur tous les droits, de quelque nature qu'ils soient, qui se levent dans les Provinces de notre Royaume, au profit des Etats, des Villes, Bourgs & Communautés, à l'entrée, passage, vente en gros ou en détail des Marchandises, boissons, Liqueurs de toute espèce, & toutes autres Dentrées, soit que lesdits droits soient levés & perçus à titre d'Octrois, de Tarifs, & qu'ils aient été engagés, cédés ou abonnés aux Etats des Provinces, aux Villes, Bourgs & Communautés, ou à tel autre titre que ce soit; à la seule exception des droits imposés pour l'acquittement du Don

gratuit ordonné être payé par les Villes, Bourgs & Communautés, par l'Edit du mois d'Août 1758. & la Déclaration du 3. Janvier 1759. Sera ledit Droit d'augmentation perçu par les Fermiers, Régisseurs ou autres chargés de la perception des droits, en sus du principal, desquels la levée devra en être faite, pour en compter à qui il sera par Nous ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, & Aides unies de Flandres, séant à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons, en tant que de besoin, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles le troisieme jour de Février, l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Règne le quarante-cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, Le Maréchal DUC DE BELLE-ISLE. Vu au Conseil. BERTIN.

*Lue & publiée l'Audience tenant cejourd'hui vingt-six Avril mil sept cens soixante, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & Copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. FAIT les jours, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.*

*Lue publiée aux Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 9. Mai 1760. Ouï & ce requérant le Consiller Avocat du Roi de ce Siège, par le Greffier soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

L. 7

... par l'édit de mois d'août 1753 & la déclaration du 17 Janvier  
1755. Sans le dit Droit d'augmentation perçu par les tenants,  
Réguliers ou autres chargés de la perception des droits, en cas  
du principal, de l'impôt la levée de la même finc pour en payer  
à qui il est par son ordonnance. Si dessous un mandement  
nos seigneurs de tenir les dits terres nous & our le présent  
à nos seigneurs de France, étant à Paris, que ces seigneurs  
aient à faire une copie & registre, & la contenir en icelles,  
garder, observer & exécuter selon leur forme & contenu, nonobstant  
tous les Vicomtes, Arches, Réglements de seigneurs, & en es  
contenus, & autres. Nous avons, en tant que de besoin, dérogé  
à ce que nous portait ce regard, & autrement. Car tel est notre  
précédent règlement de quoi nous avons fait autre nous tel  
à certains seigneurs. Donnée à Versailles le troisième jour de Fé-  
vrier, l'an de notre mill sept cent cinquante, & de notre Règne le  
dix-neufième. Par le Roi, Louis, & par le Roi, Le  
Maréchal Duc de Beaufort, & au Conseil. BERTIN.

... l'année & par les seigneurs tenants espourant vingt six Auids  
mill sept cent cinquante, & enregistré au Greffe de la Cour des  
seigneurs de France, Qui & en vertu du Procès-verbal  
du dit, pour que toutes selon la forme & contenu, & Copies  
d'icelles envoyées aux seigneurs & autres seigneurs inférieurs, pour  
y être par eux fait, publiés & enregistrés. Fait les jours  
mois & an que dessus. Signé, SOYEX.

... par le public aux Plans de la Couronne & pour ce faire  
l'année de l'année de 1750. Qui & ce regardant le Conseil  
des seigneurs de France, par le Greffe soussigné. Signé,  
D. U. M. LOTTREAU.

---

... de l'année de la venue de M. Gramé, & par le Roi





# LETTRES PATENTES DU ROI,

Données à Versailles le 25. Janvier 1760.

*QUI ordonnent l'exécution de l'Ordonnance criminelle de 1670. concernant l'audition des Témoins dans leurs dépositions sur les Plaintes & Requêtes sur lesquelles il aura été permis d'informer &c.*



OUIS PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douÿay, SALUT. Ayant été ordonné par votre Arrêt rendu en la Chambre Tournelle le quinze Décembre dernier, qu'avant faire droit sur l'appel interjetté par notre Procureur général, prenant le fait & cause de son

Substitut en la Gouvernance de Douïay , d'une Sentence de ce Siège du dix Août précédent , les Parties se retireroient pardevers Nous pour avoir déclaration de Notre volonté sur l'interprétation de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août mil six cens foixante & dix , Nous aurions reconnu que cet Arrêt a été rendu à l'occasion d'une Procédure criminelle dans laquelle il auroit été joint par les Parties plaignantes , entre les mains du Commissaire qui procédoit aux informations , un Mémoire de Faits signé de leurs Conseils , duquel il auroit été fait lecture à plusieurs Témoins ; & comme Nous avons jugé nécessaire d'expliquer nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , Nous avons dit & déclaré , difons & déclarons , que , conformément à ladite Ordonnance du mois d'Août mil six cens foixante & dix , en toute Procédure criminelle , les Témoins doivent être entendus dans leurs dépositions sur les Plaintes & Requêtes sur lesquelles il aura été permis d'informer , ou sur les Jugemens qui auront ordonné l'information , desquelles Requêtes , Plaintes , Ordonnances ou Jugemens , doit être fait lecture seulement ausdits Témoins , sans qu'ils puissent être entendus d'ailleurs sur d'autres Mémoires joints par les Parties , sous quelque dénomination ou quelque prétexte que ce puisse être. SI VOUS MANDONS , que ces présentes vous ayez à faire régistrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens soixante , & de notre regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi. Le Maréchal DUC DE BELLE-ISLE.

*Lues , publiées l'Audience tenant cejourd'hui huit Février mil sept cens soixante , & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres , ouï & ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies d'icelles envoyées au Bailliages & autres Sièges inférieurs , pour y être pareillement lues , publiées & enregistrées. Fait les jour , mois & an que dessus. Signé , SOYEZ.*

*Lue & publiée ès Plaidis ordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le 14. Février 1760. Ouï & ce Requérant le Conseiller Avocat du Roi , par le Greffier soussigné.*

*Signé , D. J. M. POTTEAU.*

Le... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...

Le... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...

Le... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...  
de... de... de... de... de... de...

---

De l'imprimerie de M. de la Cour, imprimeur  
ordinaire du Roi



NOUS, CHARLES DE ROHAN,  
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,  
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable  
héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant  
des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant-  
général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre &  
Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille,  
Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*



TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étenduë des Reserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

#### II.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Reserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves,

auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Reserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix dans l'étendue desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

## I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende. V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens. V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, seront tenus d'abatre les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits. V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende. I X.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivières, Canaux, fossés des Places, ou mêmes dans l'étendue desdites Reserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins. X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende. X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

DE toutes les Contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Reserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance laquelle sera luë, publiée & affichée ès Lieux & en la maniere accoûtumée.

FAIT à Versailles, ce sept Février mil sept cens soixante. *Signé,*  
LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
FORCEVILLE.

*Luë & publiée ès Plaids ordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 14. Fevrier 1760. Oüi & ce Requérant le Conseiller Avocat du Roi, par le Greffier soussigné.*

*Signé, D. J. M. POTTEAU.*

---

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,  
les peaux & poils de Castors entreront librement dans le  
Royaume, en exemption de tous droits.*

Du 12. Février 1760.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Jurés & Maîtres de la Communauté des marchands Chapeliers de la ville & fauxbourgs de Paris; contenant, que la Compagnie des Indes, qui jouit du Privilège exclusif du commerce du Castor, n'en ayant plus dans ses magasins, les supplians ne peuvent se dispenser de représenter très-humblement à Sa

Majesté, que si Elle n'avoit pas la bonté de leur accorder la permission de tirer cette marchandise des Pays étrangers pendant la durée de la Guerre, ils craindroient, non seulement que leurs ouvriers ne passassent à l'Étranger, mais encore de perdre cette branche de Commerce, par le défaut de pouvoir entretenir leurs correspondances avec les Négocians étrangers, qui tirent des Chapeaux de Castor des fabriques des supplians, dont la plus grande partie manque déjà de cette matière première : ils ont d'autant plus lieu d'espérer cette grace de Sa Majesté, qu'elle ne peut apporter aucun préjudice à la régie de ses Fermes générales, qui ne perçoit aucun droit sur le Castor, attendu l'exemption qui en a été accordée à la Compagnie des Indes : A ces causes requéroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté leur accorder la permission de faire venir de l'Étranger, pendant la durée de la Guerre, & en exemption de tous droits, le Castor dont ils pourront avoir besoin pour l'usage & soutien de leurs manufactures. Vû ladite Requête, ensemble la délibération de la Compagnie des Indes qui en a eu communication, du 21. Janvier 1760. par laquelle ladite Compagnie consent qu'il soit accordé à la Communauté des Maîtres Chapeliers de Paris, la permission de tirer de l'Étranger, pendant un an, la quantité de Castor dont ladite Communauté pourra avoir besoin pour l'entretien de sa manufacture : Oûi le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ordonne qu'à compter du jour du présent Arrêt, & jusqu'à ce que par Sa Majesté, il en soit autrement ordonné, les peaux & poils de Castor entreront librement dans le Royaume, en exemption de tous droits. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Février mil sept cens soixante.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de  
 Flandres & d'Artois.*

*V*Ū l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres de la  
 Cour à Nous adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa  
 forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par tout où  
 besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 26.  
 Février 1760. Signé, CAUMARTIN.

1871  
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Health, since the last meeting of the Board, on the 1st day of January, 1871.

1. J. H. [Name] [Address]  
2. [Name] [Address]  
3. [Name] [Address]  
4. [Name] [Address]  
5. [Name] [Address]  
6. [Name] [Address]  
7. [Name] [Address]  
8. [Name] [Address]  
9. [Name] [Address]  
10. [Name] [Address]

Attest: [Name]  
Secretary of the Board of Health



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Huiles de Baleines, Morues & autres Poissons, provenant de la Pêche françoise, qui seront tirées à terre & déclarées pour être consommées dans le Royaume, jouiront, comme celles tirées à bord des vaisseaux, dans tous les Ports de France, de l'exemption de droits accordée par les Arrêts du Conseil des 18. Mai 1751. & 18. Octobre 1757. en observant les formalités prescrites par ledit Arrêt du 18. Mai 1751.*

Du 12. Février 1760.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**L** E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 18. Octobre 1757. par lequel Sa Majesté a ordonné que l'exemption accordée par

celui du 18. Mai 1751. des droits imposés par les Edits des mois d'Octobre 1710. & Août 1714. & par la Déclaration du 21. Août 1716. sur les Huiles provenant des Baleines, Morues & autres Poissons pêchés par ses Sujets, & apportées par des vaisseaux françois, & déclarées pour être consommées dans le Royaume, continuera d'avoir lieu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & ce en observant les formalités prescrites par ledit Arrêt du 18. Mai 1751. Et Sa Majesté étant informée qu'il seroit avantageux à la pêche de ses Sujets, d'étendre cette exemption aux Huiles de Poissons tirées à terre; & voulant y pourvoir. Vû sur ce les représentations des Députés & Procureur général-syndic des Etats de Bretagne; le mémoire en réponse des Fermiers généraux, cautions de Pierre Henriet, adjudicataire des Fermes générales unies; ensemble l'avis des Députés du Commerce: Ouï le rapport du Sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour du présent Arrêt, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Huiles de Baleines, Morues & autres Poissons, provenant de la pêche françoise, qui seront tirées à terre & déclarées pour être consommées dans le Royaume,

jouiront, comme celles tirées à bord des vaisseaux, dans tous les Ports de France, de l'exemption de droits accordée par les Arrêts du Conseil des 18. Mai 1751. & 18. Octobre 1757. en observant les formalités prescrites par ledit Arrêt du 18. Mai 1751. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12. Février 1760. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville - Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
 de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT le 12. Mars 1760. *Signé*, CAUMARTIN.

... comme celui de ...  
dans tous les ...  
sont ...  
...  
...  
...  
...  
...  
...  
...  
...

ANTOINETTE-LOUISE-THÉRÈSE  
Clergienne de ...  
...  
...  
...  
...

...  
...  
...  
...

...  
...





ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

CONCERNANT la marque des Cuirs & Peaux  
tannés & apprêtés.

Du 14. Février 1760.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI ayant par son Edit du mois d'Août dernier, ordonné qu'à commencer du premier Octobre suivant, il seroit payé dans l'étendue du Royaume un droit sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, sur le pied & ainsi qu'il est fixé par le Tarif arrêté en son Conseil le neuf du même mois, & annexé sous le contre scel dudit Edit : Sa Majesté par Arrêt du vingt-quatre Septembre dernier & Lettres patentes données sur icelui le dit jour, auroit commis *Etienne Somfoye*, pour faire la Ré-

gie, Recette & Exploitation dudit droit, & auroit ordonné que les contestations qui pourroient naître sur l'exécution dudit Edit, & de l'Arrêt du Conseil dudit jour vingt-quatre Septembre dernier, circonstances & dépendances seroient portées en première instance devant les Officiers des Élections, & dans les Provinces où il n'y a point d'Élections, devant les plus prochains Juges des Traités, & par appel aux Cours des Aides auxquelles les Jurisdictions étoient ressortissantes; Et Sa Majesté désirant pourvoir aux Jugemens des contestations qui pourront naître sur l'exécution dudit Edit, & desdits Arrêt & Lettres patentes du vingt-quatre Septembre suivant, dans l'étendue de la Province d'Artois, dans laquelle il n'a point été établi d'Élection & de Juges des Traités, pour connoître en première instance des droits de ses Fermes, ni de Cour des Aides pour en connoître par appel: Oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août dernier, ensemble l'Arrêt du vingt-quatre Septembre suivant, & les Lettres patentes données sur icelui le même jour, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que les contestations qui pourront naître sur ledit Edit, l'Arrêt & Lettres patentes du vingt-quatre Septembre dernier, circonstances & dépendances seront portées en première instance devant le Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois, ou devant ses Subdélégués par lui commis, pour être par eux jugés sommairement & sans frais, sauf l'appel au Conseil; seront à cet effet les empreintes & marteaux destinés à marquer les Cuirs & Peaux dans la Province d'Artois dépendante de l'Intendance de Lille, déposés aux Greffes des Magistrats de chaque Ville, sans néanmoins qu'à cause du dépôt desd. empreintes, lesd. Magistrats puissent faire aucunes procédures quelconques, sous prétexte de concussions, exactions, faux &

autres malversations, soit contre les Commis & Employés à la Régie, soit contre les Fabriquans & employans Cuir & Peaux; veut & entend Sa Majesté que les procédures qu'il pourroit y avoir lieu de faire pour raison desd. cas, soient poursuivies pardevant ledit Sr. Intendant de Lille, pour être les accusés par lui jugés définitivement & en dernier ressort, avec tels Officiers ou gradués qu'il voudra choisir au nombre requis par l'Ordonnance, Sa Majesté leur attribuant pour raison de tout ce que dessus, toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté audit Sr. Intendant & Commissaire départi dans lad. Province, de tenir la main à ce que le présent Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques pour lesquels il ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Février mil sept cens soixante. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

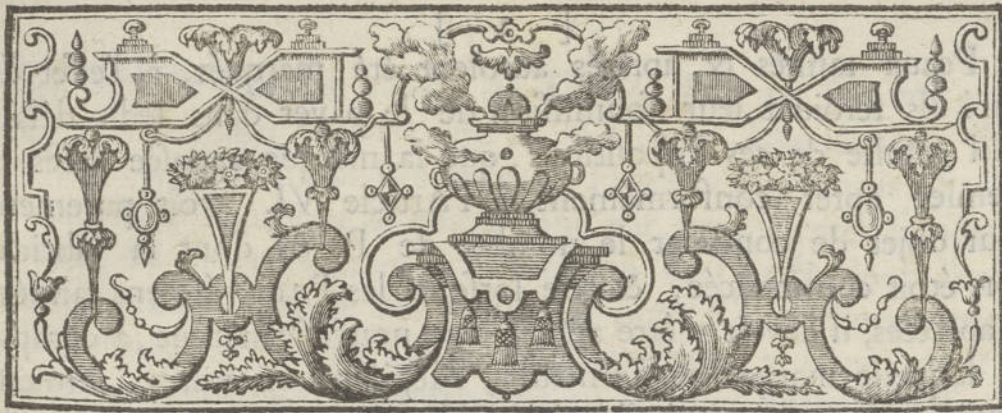
**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de Flandres & Artois, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont Extrait est attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre pour l'entière exécution dudit Arrêt (& de ce qui sera par Vous ordonné) tous commandemens, somma-

tions & autres actes ou exploits requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatorzième jour de Février l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT le 7. Mars 1760. *Signé*, CAUMARTIN.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*RENDU en interprétation des Articles VI. & VII. de l'Edit du mois d'Août dernier, concernant les différentes marques qui doivent être apposées sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés.*

Du 25. Février 1766.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, que par l'Article VI. de l'Edit du mois d'Août dernier, portant établissement dans toute l'étendue du Royaume d'un droit unique sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, Sa Majesté avoit ordonné que les Cuirs & Peaux seroient marqués à la tête après le premier apprêt, par les Fermiers & préposés de Sa Majesté : & par l'Article VII. que les Tanneurs, Mégissiers & autres, seroient tenus d'acquiescer le droit dans les trois mois du jour où les Cuirs

& Peaux tannés & apprêtés auroient été marqués, à l'effet de quoi ils feroient leur soumission de le payer dans ledit délai: qu'il résulte de ces dispositions, que la marque apposée après le premier aprêt conformément à l'Article VI. avoit purement pour objet de constater le nombre de Peaux dont la fabrication étoit commencée, & que lorsque les Peaux étoient tannées & apprêtées, il devoit y être apposé une nouvelle marque, à compte de laquelle marque les Tanneurs, Mégissiers ou autres, seroient tenus conformément à l'Article VII. dudit Edit, d'acquiter le droit, & faire leur soumission en conséquence; que néanmoins & pour prévenir toute difficulté à cet égard, il étoit nécessaire que Sa Majesté voulut bien sur ce, expliquer ses intentions: à quoi desirant pourvoir. Oûi le rapport du Sr. Bertin Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence & conformément à l'Article VI. d'icelui, que les Cuirs & Peaux seront marqués après le premier aprêt, par les Fermiers de Sa Majesté ou ses préposés à l'exécution dudit Edit, pour ladite marque servir de charge des Cuirs & Peaux en fabrication; ordonne pareillement Sa Majesté que les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, seront marqués d'une seconde marque incontinent & après leur entière perfection, & que les Tanneurs, Mégissiers & autres, seront tenus d'acquiter le droit porté par l'Article V. dudit Edit, dans les trois mois du jour où les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés auront été marqués de ladite seconde marque, à l'effet de quoi lesdits Tanneurs, Mégissiers & autres Fabriquans, feront leur soumission de payer ledit droit dans ledit délai de trois mois, conformément à l'Article VII. dudit Edit, & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Février mil sept cens soixante. *Signé*,  
PHÉLIPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE *DIEU* ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal le Sr Intendant & Commissaire départi en nos Provinces de Flandres & d'Artois, SALUT: Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt cinquième jour du mois de Février l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, *Signé*, PHÉLIPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres à Nous adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans toutes les Villes & lieux de notre Département où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. **FAIT** ce 6. Juin 1760. *Signé*, CAUMARTIN.







# LETTRES PATENTES DU ROI,

*QUI prorogent jusqu'au premier May prochain, le délai fixé par celles du 14. Décembre dernier, & ordonnent que les Vaiselles & Argenteries qui seront portées aux Hôtels des Monnoyes, tant par les Eglises, Fabriques & Communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, que par les autres Sujets de Sa Majesté, y seront reçues & payées, jusqu'audit jour premier May prochain, sur le pied porté par les Lettres patentes du 26. Octobre 1759. & conformément au Tarif arrêté en la Cour des Monnoyes le 5. Novembre suivant.*

*Données à Versailles le 29. Février 1760.*

*Registrées en la Cour des Monnoyes le 11. Mars suivant.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoyes à Paris; SALUT. Différentes Eglises, Fabriques & Communautés ecclésiastiques, séculières & régulières de notre Royaume, & même quelques-uns de nos autres Sujets, Nous ayant fait représenter que

malgré leurs soins, différentes circonstances les ont empêchés jusqu'à présent, de pouvoir assembler & faire porter aux Hôtels des Monnoyes toutes leurs Vaisselles & Argenteries, dans le délai prescrit par les Lettres patentes du 14. Décembre dernier; Nous avons cru devoir déférer à leurs représentations & leur accorder encore un nouveau délai, pour les mettre en état de satisfaire à leur zèle & de profiter du bénéfice accordé par les Lettres patentes du 26. Octobre précédent: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons prorogé & prorogeons jusqu'au premier jour de May prochain, le délai fixé par les Lettres patentes du 14. Décembre dernier; & en conséquence, voulons & ordonnons que toutes les Vaisselles & Argenteries qui seront apportées aux Hôtels des Monnoyes, jusqu'audit jour premier May prochain, par les Églises, Fabriques, Communautés ecclésiastiques, séculières & régulières de notre Royaume, & autres nos Sujets, y soient reçues & payées sur le pied & en la manière prescrite par lesdites Lettres patentes du 26. Octobre dernier, & conformément au Tarif arrêté en notre Cour des Monnoyes de Paris le 5. Novembre suivant, passé lequel temps, toutes les Vaisselles, Argenteries & matières n'y seront plus reçues & payées que comme auparavant lesdites Lettres patentes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & Lettres à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le vingt-neuvième jour de Février, l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, BERTIN, & scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées au Greffe de la Cour, Oui, & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles, être envoyées dans tous les Sièges des Monnoyes du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & enregistrees, à la diligence des Substituts dudit Procureur général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblés, le onzième jour de Mars mil sept cens soixante. Signé, GUEUDRÉ.*





# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI annuelle l'information faite le 17. Mars 1759. par le Sr. DE LA HAYE, Lieutenant de Maréchaussée à Arras, comme faite par entreprise & par affectation sans pouvoir & sans caractère à cet effet, & lui fait defenses de faire de pareilles entreprises à l'avenir.*

Du 28. Mars 1760.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.*



LE ROI ayant été informé qu'au sujet de l'adjudication d'une partie des Marais de la Communauté de Vendin le vieil en Artois, faite le 17. Janvier 1759. sous l'autorité du Sr. DE CAUMARTIN, Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, par le Sr. DE GOUVE, Subdélégué dudit Sr. Intendant à Arras, en exécution d'un Arrêt du Conseil du 19. Décembre précédent, le Sr. DE LA HAYE, Lieutenant de la

Maréchaussée de Flandres & d'Artois à la résidence d'Arras, auroit entrepris, sans être commis ni autorisé à cet effet, de procéder le 17. Mars 1759. à une information sur ce qui s'étoit passé dans cette occasion, laquelle il auroit même mis le 21. dudit mois au Greffe de la Maréchaussée à qui il n'appartenoit pas de connoître de l'exécution des ordres de Sa Majesté en pareille matière; Sa Majesté se seroit fait représenter le cahier de lad. information composée de quatre témoins, par lequel Elle a reconnu que non seulement ledit DE LA HAYE l'auroit faite sans pouvoir, sans plainte ni Procès-verbal, mandement ou autorité quelconque de justice, mais encore que sous prétexte d'informer contre des Cavaliers de Maréchaussée, comme accusés de violences commises contre des habitans dudit village de Vendin, il n'auroit eu pour but que d'informer contre ledit Subdélégué, ayant procédé en cette qualité pour raison de lad. adjudication; & comme Sa Majesté a déjà fait ressentir à cet Officier son mécontentement d'une conduite si téméraire, en l'interdisant dès le mois de Mars de l'année dernière jusqu'à nouvel ordre; Elle veut aussi frapper de son Autorité lad. prétendue information par lui faite, comme pièce sans caractère, qui, à aucun titre, ne peut subsister; laissant au surplus audit Sr. Intendant, suivant l'attribution qui lui est faite par les Arrêts donnés par Sa Majesté en cette matière, de connoître de tout ce qui peut concerner ladite adjudication des Marais de Vendin le vieil indécise pardevant lui, & à ceux qui peuvent y avoir intérêt de s'adresser à lui, pour y être pourvû & statué ainsi qu'il appartiendra, à quoi voulant pourvoir. OUI le rapport: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare nulle & de nul effet lad. information faite par ledit Sr. DE LA HAYE le 17. Mars 1759. comme faite par entreprise & par affectation, sans pouvoir & sans caractère à cet effet; Ordonne que le cahier contenant lad. information retiré du Greffe de la Maréchaussée, sera re-

mis audit Sr. DE CAUMARTIN Intendant, & qu'à la place dudit cahier, copie en bonne forme du présent Arrêt, sera remise audit Greffe, pour y servir de décharge en tant que besoin; fait défenses audit DE LA HAYE & à tous autres Officiers de Marêchaussée, de faire de pareilles entreprises à l'avenir, sauf aux Parties intéressées qui, en pareilles occasions pourroient avoir à se plaindre de la conduite des Subdélégués ou autres, de se pourvoir pardevant le Sr. Intendant & Commissaire départi; enjoint Sa Majesté au Sr. DE CAUMARTIN, Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Mars mil sept cens soixante.

*Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans nos Provinces de Flandres & Artois, le Sr. DE CAUMARTIN, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que conformément à l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, expédition duquel est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez à vous employer & tenir la main à son exécution selon sa forme & teneur. Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier si besoin est ledit Arrêt, & ces Présentes, à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son exécution & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni

permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-huitième jour de Mars l'an de grace mil sept cens soixante & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*: par le Roi. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil ci-dessus, ensemble la Commission y attachée.

NOUS Ordonnons que le présent Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, en conséquence que par Adrien Anselin, Huissier des Cours supérieures de France que Nous avons commis à cet effet, copie du présent Arrêt, signée de Nous, sera remise au Greffe de la Maréchaussée d'Arras, pour y servir de décharge du cahier d'information retiré dudit Greffe, de laquelle remise il Nous sera certifié dans huitaine. Ordonnons que le présent Arrêt sera publié & affiché dans toute l'étendue de notre Département, notamment dans le village de Vendin le vieil, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT ce 4. Avril 1760. Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





# EDIT DU ROI,

*PORTANT suppression des Offices de Jurés Vendeurs, Prud'hommes, Contrôleurs, Marqueurs, Lotisseurs & Déchargeurs de Cuirs & autres sous quelque nom que ce soit, ainsi que des droits à eux attribués, & établissement d'un droit unique dans tout le Royaume sur les Cuirs tannés & apprêtés.*



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir: SALUT. Dès les tems les plus reculés de la Monarchie, les Rois nos Prédécesseurs ont veillé par des Réglemens à ce qui concernoit la consommation des Cuirs, & particulièrement à la perfection de leur apprêt, & les droits sur cette Marchandise ont la même ancienneté. Mais ces droits, originairement établis pour être levés dans tout le Royaume, ont été négligés dans quelques Provinces, & dans les autres ils ont été perçus d'une manière inégale qui a considérablement altéré le cours du Commerce; quoique dans plusieurs endroits les droits sur les Cuirs soient excessifs, ces Marchandises n'en sont pas moins sujettes à les payer à chaque vente & revente, ce qui a occasionné la chute d'un grand nombre de Tanneries & de Mégisseries. En

effet, Nous avons remarqué que malgré le droit de vingt pour cent établi sur les Cuirs tannés ou corroyés venant de l'Étranger, il ne laisse pas d'en être apporté pour des sommes considérables dans notre Royaume, d'où ces mêmes Cuirs sont la plûpart sortis en verd. L'aliénation faite par les Rois nos Prédécesseurs, des droits sur les Cuirs à divers Officiers, Nous a empêchés de connoître pendant longtems la cause de la perte d'une Manufacture si nécessaire & d'une main-d'œuvre qui florissoit autrefois en France: Nous avons reconnu qu'elle ne pouvoit être attribuée qu'aux gênes imposées sur le Commerce des Cuirs par ces divers Officiers, chacun dans leur district, & à la rigueur & à l'inégalité des droits. Ce motif seul suffiroit pour Nous engager à y porter un prompt remède; mais par les représentations qui Nous ont été faites à ce sujet, Nous avons eu occasion de reconnoître que la perception du droit n'a aucune proportion avec la médiocrité des finances qui ont été payées par les Engagistes; c'est dans ces différentes vues que Nous nous sommes déterminés à supprimer tous les Offices établis pour la marque & la police du commerce des Cuirs, ainsi que tous les droits attribués à ces divers Offices, & à y substituer un droit modéré qui ne sera perçu qu'une seule fois sur les Cuirs tannés & apprêtés dans toute l'étendue de notre Royaume; pour qu'il soit encore moins onéreux à nos Peuples, Nous avons jugé convenable de supprimer les droits imposés sur les Cuirs au passage réciproque d'une Province de l'intérieur dans une autre Province réputée étrangère; enfin Nous avons cru devoir établir sur la sortie des Cuirs verds, un droit qui en conserve la main-d'œuvre à nos sujets. Nous espérons, par ces diverses mesures, parvenir tout à la fois à rétablir le commerce des Cuirs, & à Nous procurer sur cet objet de consommation un secours dont Nous avons besoin. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Voulons que les Offices de Contrôleurs, Visiteurs, Marqueurs, Gardes-Halles & Marteaux, Lotisseurs, Déchargeurs, Vendeurs de

Cuir & de tous autres Officiers créés pour la police des Cuir, sous quelque dénomination que ce soit, soient & demeurent supprimés à commencer du premier Octobre prochain: défendons à tous ceux qui s'en trouveront pourvus, ou qui auront été par eux commis ou préposés pour les exercer, de les continuer à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échoit.

## I I.

Les Propriétaires de tous les susdits Offices seront tenus de remettre entre les mains du Contrôleur général de nos finances, dans le courant du mois de Septembre prochain, les Contrats d'aliénation, Quittances de finances, autres Titres, à l'effet d'être procédé à la liquidation de leurs finances, & pourvu à leur remboursement.

## I I I.

Il sera créé pour ledit remboursement, jusqu'à concurrence du montant des liquidations qui auront été faites en exécution de l'Article précédent, des Contrats portant intérêt au denier vingt, lesquels seront remboursables d'année en année par la voie du sort, à raison d'un million par an, & accroissement ausdits fonds d'un million, des arrérages des capitaux éteints par ledit remboursement; & les arrérages desdits Contrats commenceront à courir, à compter du premier Octobre prochain.

## I V.

Ordonnons que tous les droits attribués ausdits Officiers sur les Cuir verds, tannés & mégissés, & tous autres, demeureront éteints & supprimés, à commencer au premier Octobre prochain.

## V.

Voulons qu'à commencer dudit jour premier d'Octobre prochain, il soit payé dans toute l'étendue de notre Royaume, à nos Fermiers, Régisseurs, ou à ceux qui seront par Nous préposés, un droit unique sur les Cuir & Peaux tannés & apprêtés, lequel sera perçu

conformément au Tarif annexé sous le contre-scel du présent Edit, dérogeant à tous privilèges & exemptions qui pourroient avoir été accordés; & fera ledit droit spécialement affecté & hypothéqué au paiement des arrérages des remboursemens des capitaux des Contrats créés par l'Article trois ci-dessus.

## V I.

Seront marqués lesdits Cuirs & Peaux, après le premier apprêt, à la tête par nos Fermiers & préposés, d'un Marteau dont l'empreinte sera déposée au Greffe de la Jurisdiction la plus voisine de la Cour des Aides du ressort.

## V I I.

Seront tenus les Tanneurs, Mégissiers & autres, d'acquitter le droit porté en l'Article cinq ci-dessus, dans les trois mois du jour où les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés auront été marqués; à l'effet de quoi lesdits Tanneurs, Mégissiers & autres feront leur soumission de payer ledit droit dans ledit délai de trois mois.

## V I I I.

Défendons à tous Tanneurs, Mégissiers & autres, de contrefaire ladite marque, sous peine de faux, & à tous Corroyeurs & autres Ouvriers d'acheter des Cuirs ou Peaux tannés & apprêtés, qui n'auroient pas la marque du Fermier, sous peine de confiscation.

## I X.

Voulons qu'à la sortie des Cuirs & Peaux tannés & apprêtés pour l'Étranger, les droits soient restitués en entier, à la charge de faire contremarquer lesdits Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, & en justifiant à nos Fermiers de la sortie du Royaume dans les formes ordinaires.

## X.

Permettons aux Commis de nos Fermiers & Régisseurs, de faire les visites ordinaires chez les Tanneurs, Mégissiers & chez les Ouvriers employans Cuirs.

Voulons que les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés qui se trouveront chez les Marchands & Ouvriers, au premier Octobre prochain, soient marqués de la marque de notre Fermier ou Préposé, & que le droit soit payé sur ceux qui n'auront pas acquitté les droits des Officiers supprimés par le présent Edit.

## X I I.

Supprimons tous les droits de traite & de foraine sur les Cuirs verds & tannés, au passage d'une Province de notre Royaume dans une autre, Nous chargeant de dédommager les Intéressés dans nos Fermes unies.

## X I I I.

Ordonnons qu'à la sortie du Royaume pour les Pays étrangers, il sera perçu six livres par Cuirs de bœuf & de vache en verd, vingt sols par Peaux de veau en verd, & dix sols par Peaux de mouton, d'agneau, chèvre ou chevreau en verd.

## X I V.

Voulons que dans la ville de Paris seulement, nos Fermiers ou Préposés tiennent une caisse à la Halle & au Bureau des Cuirs, à laquelle les divers Ouvriers qui employent les Cuirs & Peaux, puissent, s'ils le jugent à propos, se faire avancer le montant de leurs achats pendant deux mois, en payant trois deniers pour livre dudit montant, sans qu'ils puissent y être forcés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandres séant à Douïay, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacation; & le contenu en icelui, garder observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Règlements à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que

ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Règne le quarante-quatrième. Signé, LOUIS. Visa, LOUIS. Et plus bas : par le Roi, le Maréchal Duc DE BELLE-ISLE. Vu au Conseil, DE SILHOUETTE.

### TARIF des droits sur les Cuirs.

Droit unique par  
livre pesant de Cuirs  
& Peaux façonnés.

Cuir de bœuf tanné à fort & à œuvre, passé en buffle, en hongrie ou autrement. . . . .	2.
Cuir de vache tanné, passé en hongrie, en russie, en buffle ou autrement. . . . .	2.
Cuir de cheval, de mulot tanné, passé en hongrie ou autrement. . . . .	1.
Peau de veau tannée, passée en chamois, en mégie, en faumat, en alun ou autrement. . . . .	2.
Peau de mouton passée en chamois, en mégie, en bafanne; en alun, en houffe, en parchemin ou autrement. . . . .	2.
Peau d'agneau, de chevreau de tout apprêt, même celui de pelleterie. . . . .	2.
Peau de bouc, de maroquin en croute, en couleur ou autrement. . . . .	8.
Chèvre tannée, corroyée, passée en chamois ou autrement. . . . .	6.
Peau de daim, de chevreuil, de chamois, passée en huile ou autrement. . . . .	10.
Peau de cerf, d'élan, d'orignac, passée en huile. . . . .	6.
Peau de porc, de truïin, de sanglier. . . . .	2.
Et tous les Cuirs & Peaux façonnés, qui ne sont point dénommés au présent Tarif, payeront dix pour cent de leur valeur.	

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuvième jour d'Août mil sept cens cinquante-neuf. Signé, Le Maréchal Duc DE BELLE-ISLE.

Lues & publiées avec les Lettres patentes jointes, l'Audience venant cejourd'hui 22. Février 1760. & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, où & ce requérant le Procureur général du

Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.

Lues & publiées aux plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, ouï ce requérant le Conseiller Avocat du Roi de ce Siège, le 29. Mars 1760. Signé, D. J. M. POITEAU.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

Les deux parties ont été jugées par le  
 Tribunal de Commerce de Lille, sous la  
 présidence de Monsieur le Président  
 le 29 Mars 1760.

Signé, D. A. M. POTTIER.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
 ordinaire du Roi.



# NOUVEAU SOL POUR LIVRE.

---

A PARIS, ce 31. Mars 1760.

## PERCEPTION.

**Q**UOIQUE la Déclaration du Roi du 3. Février dernier, portant imposition d'un Sol pour livre en-sus de tous les Droits des Fermes, paroisse, Monsieur, s'exprimer avec assez de précision pour n'être pas susceptible de difficultés, cependant afin de n'en laisser aucune entre les Négocians & les Employés chargés de lever ce nouveau Droit, Nous avons demandé quelques explications au Conseil: il vient d'ordonner par sa Décision du 21. de ce mois, que le nouveau Droit d'un Sol pour livre doit être perçu sur le droit de Fret, sur le droit de dix livres par quintal de Caffé, & sur le droit des Harangs & Maqueraux pêchés par les Habitans de Dunkerque, de même que sur le Sol & les Deux Sols pour livre de la Douanne de Lyon, les Trois, Quatre & Cinq Sols pour livre de la Foraine; mais que ce Nouveau Sol pour livre ne doit pas être exigé sur les droits d'Acquits de toute espèce, sur le droit de Demi pour cent réservé pour les dépenses du Commerce, ni sur le droit des Marchandises chargées sous voiles aux Isles, non plus que sur celui qui se perçoit dans les Colonies.

Nous croyons inutile d'ajouter qu'il en doit être de même à l'égard des Marchandises & des effets transportés sur des Passeports du Roi, l'exemption du Sol pour livre est une suite naturelle de leur destination & de celle du produit du nouveau Droit.

## REGISTRES.

La nature de ce Droit accessoire, & son établissement général sur les Droits des Fermes, semblent dispenser de la tenue d'un Registre particulier pour sa perception, de sorte qu'il suffira que les Receveurs la portent sur chacun de leurs Registres dans une colonne qu'ils trouveront moyen de former, soit entre les autres, soit dans l'une ou l'autre marge, ou qu'ils employent à cet usage la colonne dont le titre, dans presque tous les Registres, est laissé en blanc pour les perceptions imprévues. C'est un soin que vous pouvez prendre vous-même en leur envoyant la fourniture ordinaire de leurs Registres, ou lors de leur impression pour les années prochaines. Vous prescrirez de distinguer cette perception sur les Registres & dans les expéditions en la timbrant toujours: *Sol pour livre pour le compte du Roi par la Déclaration du 3. Février 1760.*



## ETATS DE PRODUIT ET REMISES DES FONDS.

La levée du Nouveau Sol pour livre se faisant pour le compte du Roi, cette destination exige que le produit, ainsi que la remise des deniers qui en proviendront, ne puissent en aucune circonstance être confondus avec ceux de la Ferme dans les Caisses où ces deniers sont dans le cas de passer successivement; & voici pour prévenir cet inconvénient, l'ordre qui Nous paroît le plus convenable à suivre.

### RECEVEURS SUBORDONNÉS.

Les Receveurs des Bureaux subordonnés établiront le produit du nouveau Droit pendant chaque mois, par un Etat dans la forme du modèle ci-joint: il se partage en trois colonnes.

La première est destinée à porter la nature de chacun des anciens Droits de la Ferme; la seconde, le Produit en principal de ces Droits comme principes du Sol pour livre; & la troisième, le montant de ce nouveau Droit.

Au dos de cet Etat qui sera remis au Receveur principal à la fin de chaque mois en même tems que celui des Droits de la Ferme, le Receveur subordonné portera le Bordereau des payemens qu'il aura faits au Receveur principal; & le total de ces payemens devra toujours être égal au produit du nouveau Droit, attendu qu'il n'y aura sur ce produit, de dépenses d'aucune espèce.

Au moyen de cet Etat & de ce Bordereau, le Receveur principal pourra remettre au Receveur subordonné, un Récépissé distinct des deniers provenans de la perception du Sol pour livre; & ainsi nos intentions se trouveront remplies à l'égard de ces Bureaux.

### RECEVEURS PRINCIPAUX.

Pour parvenir au même but de la part des Receveurs principaux, ils formeront par mois un Etat de produit dans la forme du modèle ci-joint. Dans la première partie, ils porteront le produit particulier de leur Bureau dans le même ordre que les Receveurs subordonnés; ils en tireront un total hors ligne; au-dessous ils porteront en total par Bureau les sommes qu'ils en auront reçues, dont le montant joint à celui de leur propre Bureau fera le total de leur Recette. Au dos ils établiront un Bordereau qui contiendra la date & le montant de leurs payemens au Receveur général du Département, qui leur en aura fourni des Récépissés distincts.

Les Receveurs principaux à l'échéance de chaque mois vous remettront ces Etats auxquels seront joints ceux de leurs Receveurs subordonnés, & vous Nous les ferez passer en même tems que les Etats des Droits de la Ferme, le tout à l'adresse de M. de Lafalle, Chef du Bureau des Etats de produit,

## RECEVEUR GE'NE'RAL.

L'ordre que Nous prescrivons pour les opérations des Receveurs particuliers, indique celui que doit suivre le Receveur général du Département.

Il tiendra séparément un Journal dans la même forme que celui des Droits de la Ferme pour y porter seulement la Recette & la Dépense qu'il fera sur le produit du nouveau Droit, & il joindra un Bordereau séparé concernant cette partie à ceux qu'il est dans l'usage d'envoyer pour les Droits de la Ferme.

Vous lui recommanderez pour la remise de ses fonds sur le Sol pour livre, l'exactitude que Nous exigeons pour le produit des Droits de la Ferme, & surtout d'avoir pour le Receveur général à Paris, la même attention prescrite à son égard aux Receveurs principaux, c'est-à-dire d'observer, lors de ses envois, de faire des imputations si précises que ce Receveur général puisse toujours lui expédier des Récépissés distincts sur la partie du nouveau Droit.

Vous aurez pour agréable de donner copie de la Présente & des Instructions qui y soient relatives, aux Employés principaux, au Receveur général & aux autres Receveurs de votre Département; de sorte que Nous puissions croire que nos intentions seront remplies avec intelligence & avec exactitude. Ils vous fourniront leur soumission de s'y conformer; & vous Nous en assurerez de votre part, en Nous accusant la réception de cette Lettre à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur des cinq grosses Fermes, au-bas de l'un des deux Imprimés que Nous vous adressons. Signé, MERCIER, D'AUCOUR, HOCQUART, CHICOYNEAU, DE CRAMAYEL, ST. AMAND, DE BOULLONGNE, ST. AMARANT, DE PRESSIGNY.

LILLE, ce 9. Avril 1760.

**M**ESSIEURS les Receveurs général, principaux & particuliers, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés des Fermes de notre Département, se conformeront à l'Instruction du 31. Mars dernier ci-dessus, & pour Nous assurer de son exécution, ils Nous en adresseront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

L'ordre que vous m'avez fait par votre lettre du 10 courant, en ce qui concerne le paiement de la somme de 100,000 francs, a été exécuté par moi-même, et je vous en prie de m'en faire part.

Il m'est agréable de savoir que vous êtes satisfait de la manière dont j'ai rempli les fonctions de Receveur Général de votre Département, et que vous n'avez rien à me reprocher.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 courant, et de me dire que vous n'avez rien de particulier à me proposer, et que vous n'avez rien de particulier à me proposer.

Je vous prie de continuer à m'honorer de votre confiance, et de me faire part de tout ce qui pourra me servir à mieux remplir les fonctions de Receveur Général de votre Département.

Je suis, Monsieur, votre dévoué serviteur.

Monsieur le Receveur Général de votre Département, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 10 courant.

Je vous prie de m'en faire part, et de me dire si vous n'avez rien de particulier à me proposer.



# ORDONNANCE DU ROI,

*SUR la discipline, subordination & service des Maréchaussées  
du Royaume.*

Du 19. Avril 1760.

*DE PAR LE ROI.*



A MAJESTÉ étant informée que les Maréchaussées ne procurent point à ses Sujets tous les avantages qu'ils peuvent attendre de leur service, dont l'objet doit être de rechercher & poursuivre les malfaiteurs & autres ennemis intérieurs de l'État, garantir les Voyageurs de leurs entreprises, en tenant les grands chemins libres & assurés, observer les marches des troupes, veiller au bon ordre dans les fêtes & autres assemblées, & maintenir en toute circonstance la sûreté & la tranquillité publique: Et désirant, à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, perfectionner le service de ses troupes, & donner en particulier des marques de son attention sur un objet aussi important, Elle auroit, par Arrêt de son Conseil du 29. Juin de l'année dernière, ordonné l'exécution des Édit & Ordonnance de 1720. concernant la subordination & discipline des Maréchaussées; mais

sur les représentations qui lui ont été faites qu'en rappelant les dispositions des précédens Édits, Déclarations & Ordonnances rendus sur cette matière, il seroit nécessaire d'expliquer plus particulièrement ses intentions, & d'établir une règle constante & uniforme, non seulement sur la subordination & discipline des Compagnies de Maréchaussées, mais encore sur les honneurs dus par ses troupes, & sur les différentes parties de leur service, afin d'empêcher qu'elles n'en puissent être distraites au préjudice du bien public, en se livrant à des fonctions qui leur sont étrangères, toutes les fois qu'elles n'ont aucun rapport au maintien de la sûreté & de la tranquillité publique, pour lequel les Maréchaussées ont été établies, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### *De la subordination & discipline.*

#### ARTICLE PREMIER.

LES Compagnies de Maréchaussées continueront d'être sous le commandement des Srs. Maréchaux de France, conformément à l'Article VI. de l'Édit de création du mois de Mars 1720.

#### I I.

LES Prévôts généraux continueront d'avoir le commandement, chacun dans leur Département, sur les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers desdites Maréchaussées, conformément à l'Article I.<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 16. May 1720. Enjoint Sa Majesté ausdits Officiers & Cavaliers de leur obéir, sous les peines portées par ledit Article.

#### I I I.

Et pour mettre Sa Majesté à portée de connoître les sujets les plus propres à remplir les charges de Prévôts & de Lieutenans desdites Maréchaussées, Elle veut & entend qu'à l'avenir il lui soit présenté, par les Maréchaux de France, trois sujets sur lesquels Sa Majesté choisira celui qu'Elle jugera à propos pour être pourvû de la charge vacante, lequel après l'obtention des provisions qui lui seront expédiées sur le certificat du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, sera tenu de se présenter aux Maréchaux de France pour avoir leur attache & être ensuite reçu au siège de la Connétablie en la manière ordinaire.

#### I V.

LES places d'Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers, continueront d'être exercées conformément à l'Article V. de l'Édit de création du mois de Mars 1720. sur des commissions expédiées par le

Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & scellées du grand sceau, lesquelles Sa Majesté fera délivrer à ceux qui lui seront proposés par le Prévôt général du département, & ils seront ensuite reçus par ledit Prévôt, sans aucuns frais, information de vie & mœurs par lui préalablement faite.

## V.

FAIT défenses Sa Majesté ausdits Prévôts généraux, d'exiger de ceux qu'ils proposeront pour les places d'Exempt, Brigadier, Sous-Brigadier & Cavalier, aucun droit de nomination, ni d'en recevoir, quand il leur en seroit volontairement offert, à peine de punition, telle qu'elle sera ordonnée par les Srs. Maréchaux de France, même d'être interdits, s'ils le jugent à propos, conformément à l'Article II. de l'Ordonnance du 16. Mars 1720.

## V I.

LES Exempts seront pris alternativement parmi les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Maréchaussées, & dans les troupes de Sa Majesté, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis l'Édit de création.

## V I I.

LES Brigadiers & Sous-Brigadiers viendront à ces places par leur ancienneté, à moins que d'autres ne leur soient préférés par des raisons particulières & tendantes au bien du service.

## V I I I.

LES places de Cavaliers ne seront données qu'à des personnes de bonnes mœurs, d'une taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui sçauront lire & écrire, & qui, autant qu'il sera possible, auront déjà servi dans les autres troupes de Sa Majesté.

## I X.

LES Cavaliers seront tenus d'avoir un cheval poil bai ou noir, à eux appartenant, de la taille de ceux des Dragons, & de le harnacher d'une manière uniforme, d'après la housse & les chaperons qui leur seront donnés lors de l'habillement.

## X.

DÉROGEANT, en tant que de besoin seroit, aux Articles VI. & VII. de l'Ordonnance de discipline des Maréchaussées, du 16. Mars 1720. veut & entend Sa Majesté qu'à l'avenir chaque Prévôt général soit tenu de faire deux tournées tous les ans dans les Villes & lieux de résidence de son département, à l'effet de faire la revue des Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers, d'examiner si le service est fait exactement, si les Officiers & Cavaliers remplissent leur devoir, & si les chevaux, armes & équipages sont en bon état; lesquelles revues ledit Prévôt général certifiera; & il en enverra seulement un double aux Srs. Maréchaux de France, un autre au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & un autre restera en mains dudit Prévôt général.

DÉROGEANT pareillement aux Articles VII. & IX. de la même Ordonnance du 16. Mars 1720. veut & entend Sa Majesté qu'à l'avenir les Lieutenans de chaque résidence soient tenus de faire tous les deux mois dans le chef-lieu de chaque Brigade, la Revue des Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers, dans lesquelles ils observeront si le service est fait exactement, si les Officiers & Cavaliers remplissent leur devoir; si les armes, les équipages & les chevaux des Brigades sont en bon état, si les chevaux ne sont pas loués ou empruntés pour lesdites Revues, leur donnant pouvoir Sa Majesté, de punir pour le tems qu'ils jugeront convenable, sçavoir, les Cavaliers de prison, les Brigadiers & Sous-Brigadiers des arrêts, lorsqu'ils les trouveront en défaut sur quelques-unes des parties de leur service. Et à l'égard des Exempts qu'ils pourront trouver repréhensibles sur leur service, ils en rendront compte au Prévôt général du Département, & l'informeront de ce qu'ils auront observé dans leurs revues, dont un double sera envoyé au Prévôt général, & l'autre restera entre leurs mains.

## X I I.

LORSQUE le Prévôt général, ou celui qui commandera en son absence, aura mis aux Arrêts quelqu'un des Exempts, il en rendra compte aux Srs. Maréchaux de France & au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

## X I I I.

LES Lieutenans n'employeront dans leurs revûes que les Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Cavaliers qui seront présens, à peine de trois mille livres d'amende, & de perte de leur charge, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

## X I V.

A l'égard des Officiers & Cavaliers qui, pour cause de maladie ou d'absence pour le service, ou par congé, ne pourroient se trouver ausdites Revûes, les Lieutenans seront tenus de constater dans leurs états de revûe, la cause de l'absence desdits Officiers & Cavaliers.

## X V.

SERONT encore tenus les Lieutenans de constater la mort des Officiers & Cavaliers qu'ils trouveront décédés, & de joindre à leurs états de revûe l'extrait mortuaire desdits Officiers qu'ils se feront expédier en bonne forme.

## X V I.

Et en cas que les Srs. Intendans se trouvent sur les lieux dans lesquels les Prévôts généraux feront leurs revûes, lesdits Prévôts seront tenus d'avertir quatre jours d'avance lesdits Srs. Intendans, du jour auquel ils voudront faire leurs revûes, & de prendre d'eux l'heure à laquelle elle sera faite, pour être lesdites revûes faites en leur présence,



& par eux visées ; le tout néanmoins après en avoir pris l'ordre du Gouverneur de la Province, ou du Commandant en son absence : Et où lesdits Srs. Intendants ne seroient pas sur les lieux, veut Sa Majesté que lesdits Prévôts généraux ou leurs Lieutenans soient tenus d'y appeler des Subdélégués pour être présens ausdites revûes, & icelles signées d'eux.

## X V I I.

LES Prévôts généraux enverront tous les trois mois, au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, & au Trésorier chargé du paiement des Maréchaussées, un état de revûe de tous les Officiers & Cavaliers de leur Département, lesquels seront payés sur ledit état, qui sera visé par l'Intendant ou son Subdélégué.

## X V I I I.

DÉFEND Sa Majesté ausdits Prévôts généraux d'employer dans ledit état aucun Exempt, Brigadier, Sous-Brigadier & Cavalier, qu'il n'ait été passé présent dans les états de revûe prescrits par l'Article XIII. de la présente Ordonnance, ou qu'il n'apparoisse par lesdits états qu'il n'a pû se trouver ausdites revûes, pour des causes légitimes, à peine de trois mille livres d'amende, & de perte de leurs charges.

## X I X.

LES Exempts, Brigadiers & Sous-Brigadiers feront assembler leur brigade, chacun dans leur résidence, deux fois par mois, à l'effet de vérifier si les armes, équipages & chevaux sont en bon état, dont ils rendront compte au Lieutenant de leur résidence : enjoint Sa Majesté ausdits Exempts, Brigadiers & Sous-Brigadiers de veiller & tenir la main à ce que les Cavaliers ne louent, ni ne prêtent leurs chevaux, & d'en informer le Lieutenant de leur résidence.

## X X.

DANS les Villes où il y aura plusieurs Brigades, l'Officier supérieur en grade, ou bien à grade égal, l'ancien de service dans les Maréchaussées, sera chargé de faire assembler lesdites Brigades, conformément à l'Article précédent.

## X X I.

NE pourront les Prévôts généraux, s'absenter de leurs départemens, sans la permission du Commandant de la Province, & un congé de la Cour : ne pourront pareillement les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers sortir du lieu de leur résidence, sans un congé par écrit du Prévôt général, conformément à l'Article XI. de l'Ordonnance du 16. Mars 1720. & sous les peines y portées.

## X X I I.

POURRONT néanmoins les Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers s'absenter du lieu de leur résidence, pour huit jours seulement, avec une permission par écrit du Lieutenant de ladite résidence,

& les Cavaliers pour quatre jours seulement, avec une permission par écrit du Commandant de leur Brigade, desquelles permissions il sera rendu compte par les Exempts, Brigadiers & Sous-Brigadiers au Lieutenant de leur district, & par ce dernier au Prévôt général.

## X X I I I.

CONFORMÉMENT à l'Article VIII. de l'Ordonnance du 16. Mars 1720. lorsque le service exigera quelque détachement extraordinaire de plusieurs Brigades; veut & entend Sa Majesté que sur l'ordre que les Lieutenans en recevront par écrit du Prévôt général, ils puissent prendre plusieurs & même toutes les Brigades du Département, & les conduire par-tout où le service le demandera, & pour le nombre de jours qui seront portés par ledit ordre: enjoint Sa Majesté aux Officiers & Cavaliers desdites Brigades d'obéir au Lieutenant qui sera chargé dudit ordre, & qui informera régulièrement le Prévôt général de son exécution, desquels ordre & détachement il sera rendu compte, par le Prévôt, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & à celui des autres Secrétaires d'Etat qui lui aura donné des ordres.

## X X I V.

IL sera tenu un journal par les Exempts, Brigadiers & Sous-Brigadiers, sur lequel ils auront soin d'inscrire les journées ordinaires, qu'ils auront faites, & les courses extraordinaires auxquelles les Cavaliers auront été employés pour le service, lequel journal ils remettront tous les mois au Lieutenant de leur district.

## X X V.

LES Lieutenans enverront tous les mois au Prévôt général du Département, les journaux des tournées & courses extraordinaires que les Brigades de leur district auront faites pour le service.

## X X V I.

LES Prévôts généraux enverront tous les deux mois au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, les états des Brigades de leur Département, dans lesquels il sera fait mention des tournées journalières, & du service auquel elles auront été employées, & lesdits Prévôts généraux l'informeront de ce qu'ils auront appris d'intéressant.

## X X V I I.

VEUT & entend Sa Majesté que, conformément à l'Article XVI. de l'Ordonnance du 16. Mars 1720. les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée soient admis à l'Hôtel des Invalides, lorsqu'ils seront hors d'état de continuer leurs services; sçavoir, les Prévôts généraux comme Lieutenans-Colonels de Cavalerie, lorsqu'ils auront servi tant en la qualité de Capitaine en pied, qu'en celle de Prévôt général, le terme & espace de vingt ans.

LES Lieutenans, comme Capitaines, après vingt ans de service, tant en qualité de Lieutenant de Maréchaussée qu'en celle de Lieutenant en pied.

LES Exempts, en qualité de Lieutenans, après vingt ans de service, dont il faudra qu'il y en ait dix avec rang d'Officier, dans quelque corps de troupes réglées que ce soit, ou dix dans la Maréchaussée en qualité d'Exempt.

Et les Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers, dans la troisième classe dudit Hôtel.

X X V I I I.

ORDONNE Sa Majesté que les Cavaliers de Maréchaussée malades, seront reçus aux Hôpitaux des lieux de leur résidence, & s'il n'y en a point, à l'Hôpital le plus prochain, pour y être traités suivant les usages pratiqués pour les autres troupes de Sa Majesté; & sera fait en conséquence, à chaque Cavalier qui aura été soigné esdits Hôpitaux, une retenue de sept sols par jour sur la solde.

## T I T R E S E C O N D.

### *Des honneurs dus par les Maréchaussées.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LES Compagnies de Maréchaussée rendront les honneurs au Roi, à la famille Royale, aux Princes du Sang & aux Srs. Maréchaux de France.

I I.

LES Prévôts généraux seront tenus de monter à cheval, à la tête de leur troupe, dans les villes de leur Département, lors des entrées du Roi, de la Reine, de la famille Royale & des Princes du Sang.

I I I.

SERONT pareillement tenus les Prévôts généraux, de monter à cheval à la tête de leur troupe, seulement le jour de l'entrée & réception des Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces.

I V.

LORS des rentrées des Cours, & autres cérémonies publiques, le Prévôt général, ou celui qui commandera en son absence, sera tenu de faire trouver ausdites cérémonies, à l'heure qui lui aura été indiquée par le Premier Président ou par celui qui présidera la Compagnie, un détachement commandé par un Lieutenant, conformément à ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1724. lequel détachement ne pourra être composé de moins que des Brigades établies dans la ville de la résidence desdites Cours.

V.

LORS du passage du Roi, de la Reine & de la famille Royale, & pendant leur séjour dans les différentes villes du Royaume, le Prévôt général de chaque Département, & en son absence l'ancien Lieutenant

de ce Département, commandera toutes les Brigades que le Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, aura jugé à propos d'assembler pour la sûreté des chemins, & il se tiendra avec une ou plusieurs Brigades, dans le quartier qui lui aura été indiqué.

## V I.

SUR l'avis que les Prévôts généraux recevront de l'arrivée, dans leur Département, de quelqu'un des Princes & Princesses du Sang, ils enverront des ordres pour que les Brigades de Maréchaussée les accompagnent sur leur passage, d'une résidence à l'autre.

## V I I.

SUR l'avis que lesdits Prévôts généraux recevront de l'arrivée d'un des Srs. Maréchaux de France, dans leur Département, ils seront tenus de donner des ordres pour que les Brigades de Maréchaussée établies le long de la route, se trouvent sur son passage, pour être en état de l'accompagner d'une résidence à l'autre, jusqu'au lieu où il fera séjour, pendant lequel il aura, s'il le juge à propos, une garde composée d'une Brigade, commandée par un Exempt; & à son départ, lesdits Prévôts généraux seront tenus de faire pareillement trouver sur son passage les Brigades établies sur sa route, pour être en état de l'accompagner jusqu'à ce qu'il soit sorti de leur Département.

## V I I I.

FAIT défenses Sa Majesté aux Prévôts généraux, & à tous Officiers de Maréchaussée, de rendre à qui que ce soit aucuns honneurs au-delà de ce qui est fixé ci-dessus, à moins d'un ordre exprès de Sa Majesté; & au cas que quelqu'un exige quelques honneurs, autres que ceux qui sont ordonnés, les Prévôts généraux seront tenus d'en rendre compte aux Srs. Maréchaux de France & au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

## TITRE TROISIEME.

### *Du Service ordinaire des Maréchaussées.*

#### ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Exempt, Brigadier & Sous-Brigadier détachera journellement deux Cavaliers de sa Brigade pour faire des tournées sur les grands chemins & sur ceux de traverse, & montera lui-même à cheval à la tête du détachement plusieurs fois par semaine, & aussi souvent que le besoin pourra le requérir.

## I I.

LES tournées seront faites chaque jour, dans des endroits différens, & beaucoup plus fréquemment dans les routes dangereuses, comme celles qui sont près des forêts, montagnes ou vallons.

## I I I.

LES Cavaliers feront constater la vérité de leurs tournées par des certificats des Magistrats ou du Curé, & à leur défaut, d'un des principaux habitans des lieux qu'ils auront parcourus.

## I V.

LES Cavaliers feront aussi des tournées dans les foires & marchés publics des Villes & lieux de leur district, pour y maintenir le bon ordre & veiller à la tranquillité publique. Ils arrêteront les filoux & gens sans aveu qui pourront se rencontrer aufdites foires.

## V.

LE Commandant de Brigade sera tenu de se transporter à la tête de sa Brigade le jour des Fêtes de paroisses dans les lieux de son district, pour le maintien du bon ordre, & veiller à la tranquillité publique.

## V I.

LES Cavaliers arrêteront dans leurs tournées, tant sur les grands chemins que dans les Villes, tous ceux qui leur paroîtront suspects, n'ayant ni passeports ni certificats pour se faire connoître.

## V I I.

ILS conduiront les particuliers qu'ils auront arrêtés, dans les Prisons de leur résidence, s'il y en a, sinon dans les Prisons les plus prochaines, & ils dresseront leur procès-verbal de capture, dans lequel sera compris l'inventaire des effets & argent trouvés sur lesdits particuliers, lequel procès-verbal ils seront tenus de faire signer à deux habitans les plus proches du lieu de la capture.

## V I I I.

ET pouvant se rencontrer des Déserteurs parmi ces particuliers arrêtés, ils seront écroués comme étant soupçonnés de désertion.

## I X.

LE Commandant de la Brigade, dont les Cavaliers auront fait la capture, s'informera par lui-même de la vérité des faits qui auront donné lieu à la capture du particulier arrêté, & dressera un procès-verbal des déclarations qui lui auront été faites par le particulier arrêté, sur les questions que ledit Commandant lui fera à ce sujet, lequel procès-verbal sera signé, tant du Commandant que du prisonnier, sinon sera fait mention de son refus, ou de sa déclaration qu'il ne sçait ou ne peut signer; pour, ledit procès-verbal de déclaration, être envoyé, ainsi que celui de capture, au Lieutenant du district, qui en rendra compte au Prévôt général; & lesdits effets, papiers & argent être

déposés au Greffe de la lieutenance du lieu où ledit particulier aura été arrêté.

## X.

LES Exempts, Brigadiers & Sous-Brigadiers feront, lorsqu'ils en auront reçu les ordres du Prévôt général ou de leur Lieutenant, ou à défaut d'ordre, lorsqu'ils le jugeront convenable, des patrouilles avec leurs Brigades dans les Villes & lieux de leur résidence, & se feront représenter la liste des étrangers arrivés dans les Auberges pour vérifier le signalement de ceux dont la découverte est nécessaire; & à cet effet, renouvelle Sa Majesté, en tant que besoin seroit, les dispositions de l'Edit du mois d'Octobre 1631. & celles de l'Ordonnance du 25. Avril 1707. concernant le guet, patrouille de Cavaliers & l'obligation des Aubergistes de représenter la liste des étrangers logés chez eux.

## X I.

LORSQUE les Commandans des Brigades recevront des ordres pour faire marcher leur troupe, l'exécution de ces ordres tiendra lieu de tournée journalière, & il en sera fait mention dans le journal des tournées & courses que les Exempts, Brigadiers & Sous-Brigadiers. seront tenus d'envoyer au Lieutenant de leur résidence, en conformité de l'Article XXIV. du Titre I.<sup>er</sup> de la présente Ordonnance.

## X I I.

SUR l'avis que le Prévôt général recevra du passage des troupes dans son Département, il donnera des ordres, ou celui qui commandera en son absence, afin que les différentes Brigades se tiennent sur le flanc & en arrière de la marche des troupes, pour contenir dans l'ordre ceux qui pourroient s'en écarter.

## X I I I.

LES Cavaliers de Maréchaussée arrêteront les Déserteurs & les conduiront dans les Prisons de leur résidence, & s'il n'y en a point, dans les plus prochaines.

## X I V.

Le Commandant de la Brigade qui aura arrêté un Déserteur, enverra sur le champ le Procès-verbal de capture au Lieutenant de sa résidence, qui en informera le Prévôt général, lequel en rendra compte au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

## TITRE QUATRIEME.

### *Du service extraordinaire des Maréchaussées.*

#### ARTICLE PREMIER.

LE Prévôt général, ou en son absence l'Officier qui le représentera, apportera toute la diligence nécessaire pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, soit que lesdits ordres lui parviennent directement, ou qu'ils lui soient remis ou communiqués par les Gouverneur, Lieutenant.

général, Commandant & Intendant de la Province, ou telle autre personne à laquelle lesdits ordres auront été envoyés ; & il veillera à leur exécution en prenant les mesures les plus certaines, pour que les Officiers qu'il aura chargés desdits ordres, les exécutent sans délai.

I I.

LES Officiers & Cavaliers seront en conséquence tenus, sous les peines de désobéissance, de se conformer pour l'exécution desdits ordres à ce qui leur aura été commandé par le Prévôt général, ou en son absence, par l'Officier qui le représentera, & à défaut desdits Officiers, par le Commandant de la Brigade.

I I I.

VEUT & entend Sa Majesté que dorénavant la Maréchaussée ne puisse être employée, sous aucun prétexte, à aucunes fonctions étrangères à son établissement.

I I V.

Le nombre des Cavaliers nécessaires pour escorter le transport des Deniers royaux, continuera d'être fourni sur les avis qui seront donnés & les requisitions qui en seront faites par ceux qui seront chargés du transport desdits deniers.

V.

NE pourront les Officiers & Cavaliers écrouer les Prisonniers, si ce n'est es matières de la compétence des Prévôts, ni exploiter hors les cas Prévôtaux, conformément aux Ordonnances ; & en conséquence, leur défend pareillement Sa Majesté, & sur les mêmes peines portées par les Ordonnances, de s'immiscer directement ni indirectement dans l'exécution des Jugemens ou Mandemens pour lesquels ils prêteront main-force, mais assisteront seulement pour que force demeure à Justice.

V I.

LES Procès-verbaux d'excès commis envers les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée dans leurs fonctions, seront à la diligence des Commandans de Brigades, envoyés sans délai au Greffe de la Maréchaussée du Département sous lequel lesdites Brigades se trouveront distribuées ; & si les coupables ont été arrêtés lors desdits excès, enjoint Sa Majesté ausdits Commandans de les faire conduire le plus diligemment que faire se pourra, aux prisons dudit Département pour y être détenus, à la Requête du Substitut en la Maréchaussée dudit Département, & être incontinent interrogés sur les faits résultans desdits Procès-verbaux : Et seront lesdits Procès-verbaux, ensemble ceux de capture & conduite esdites prisons & lesdits interrogatoires, à la diligence dudit Substitut, envoyés au Procureur de Sa Majesté en la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, pour être, sur ses conclusions, statué audit Siège, ce qu'audit cas appartiendra.

**VEUT & entend** Sa Majesté que les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée soient tenus de se conformer, dans leurs fonctions, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1670. & autres Édits, Déclarations & Réglemens concernant lesdites fonctions, en ce qui n'est pas contraire à la présente Ordonnance.

**MANDE & Ordonne** Sa Majesté aux Srs. Maréchaux de France, à ses Gouverneurs & Lieutenans généraux, ou Commandans dans les Provinces du Royaume, & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être enregistrée en la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, & aux autres Maréchaussées du Royaume, lue & publiée à la tête des Compagnies desdites Maréchaussées, lors de la première revue des Inspecteurs, & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. **FAIT** à Versailles le dix-neuf Avril mil sept. cens soixante. **Signé**, LOUIS. Et plus bas : **LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.**





## A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



UPPLIE humblement Me. PIERRE HENRIET, Adjudicataire général des Fermes Royales unies de France, DISANT : que par l'Article I.<sup>er</sup> du Titre XIV. de l'Ordonnance de 1687. il a la liberté d'augmenter, diminuer ou changer des Bureaux, & ayant été reconnu que ceux ci-après étoient inutiles par leurs positions & couverts par d'autres Bureaux d'entrée.

CE considéré, MONSEIGNEUR, il vous plaise de permettre la suppression des Bureaux de Bourbourg, Ghivelde, Hacquedorken, Pont d'Houkerque, Winezelle, la Belle, Vestoutre & Dranoutre établis dans la Flandre maritime, & de ceux d'Houplines, Frelinghien, Bellefour, Roubaix, Lannoy, Léers, Pont-à-Bouvines ou la Brouëtte, Cysoing, Bachy & Rumegies,

établis dans la Flandre wallonne, & déclarer obliques  
 les chemins sur lesquels ils sont, ainsi que ceux venant  
 directement de l'Étranger qui ne conduisent point  
 aux Bureaux ci-après, sçavoir : à celui du Pont de  
 Zudcotte sur le canal de Furnes à Dunkerque, à  
 Broustrat sur le canal aussi de Furnes à Bergues, à  
 Honscotte sur la frontière du Furnenback, à Ostcapel  
 sur le grand chemin d'Ipres, Poperingue & Rosbreughe,  
 conduisant à Bergues & Dunkerque, à Boskepe,  
 Lacdorne, Neuve-Eglise & la Rouge-Maison sur la  
 frontière de Rosbreughe, Poperingue, Ipres & War-  
 neston, à la porte de Flandres d'Armentieres sur un  
 grand chemin venant d'Ipres, Messines & Warneston,  
 au Pont rouge de Deuslemont, à l'Ecluse de Deusle-  
 mont, au Pont de Warneston, à Comines, à Wervick,  
 sur les grands chemins aussi d'Ipres, Warneston &  
 Ostende, & aussi sur les rivières de la Lys & de la  
 Deusse, à Bousbeck sur la rivière de la Lys premier  
 Bureau d'entrée du côté de Gand, Courtray & Menin,  
 à Halluin sur le chemin de Bruges, Ostende, Cour-  
 tray & Menin, à Drunkart sur le chemin de Courtray  
 à Lille, à la Marliere sur celui de Courtray & Mou-  
 cron allant à Tourcoing & Lille, à Watrelos sur la  
 frontière de la Châtellenie de Courtray, à Templeuve  
 sur celle du Tournesis, à Baissieux sur le grand che-  
 min de Mons, Ath & Tournay, conduisant à Lille  
 & à Bercu sur un autre grand chemin venant des  
 Villes ci-dessus, conduisant à Orchies, Marchiennes  
 & Douai. Ordonner à tous Marchands, Voituriers,  
 Batteliers & autres, de continuer à y faire leurs dé-  
 clarations dans les formes prescrites par les Réglemens,  
 pour y acquitter les droits d'entrée & ceux de sortie,  
 ou d'y remettre & laisser les Acquits & Passeports de

sortie : leur faire défenses de passer par lesdits Bureaux à heures induës pendant la nuit, & ce, conformément à l'Ordonnance rendue par M. DE SEHELLE, ci-devant Intendant de cette Province, pour l'établissement desdits Bureaux le 19. Décembre 1748. que votre Ordonnance sera lue & publiée par-tout où besoin sera, & à cet effet envoyée à Mrs. vos Subdélégués de la dépendance où il conviendra de faire lesdites publications- & affiches, qui en fourniront leurs certificats au Sr. DE LOGNY, Directeur des Fermes, & vous ferez justice. *Signé*, PETIT DE LOGNY pour HENRIET.

*V*U la présente Requête & l'Ordonnance de M. DE SEHELLE du 19. Décembre 1748.

NOUS permettons au Suppliant de supprimer les Bureaux de Bourbourg, Ghivelde, Hacquedorken, Pont d'Houkerque, Winezelle, la Belle, Vestoutre & Dranoutre établis dans la Flandre maritime, & ceux d'Houplines, Frelinghien, Bellefour, Roubaix, Lannoy, Léers, Pont-à-Bouvines ou la Brouette, Cysoing, Bachy & Rumegies établis dans la Flandre wallonne, déclarons obliques les chemins sur lesquels ils sont, ainsi que ceux venant directement de l'Étranger qui ne conduisent point aux Bureaux ci-après, sçavoir : à celui du Pont de Zudcotte sur le canal de Furnes à Dunkerque, à Broustrat sur le canal aussi de Furnes à Bergues, à Honscotte sur la frontière du Furnenback, à Ostcapel sur le grand chemin d'Ipres, Poperingue & Rosbreughe, conduisant à Bergues & Dunkerque, à Boskepe, Lacdorne, Neuve-Eglise & la Rouge-Maison sur la frontière de Rosbreughe, Po-

peringue, Ipres & Warneston, à la porte de Flandres d'Armenieres sur un grand chemin venant d'Ipres, Messines & Varneston, au Pont rouge de Deuslemont, à l'Ecluse de Deuslemont, au Pont de Varneston, à Comines, à Vervick, sur les grands chemins aussi d'Ipres, Varneston & Ostende, & aussi sur les rivières de la Lys & de la Deusle, à Bousbecq sur la rivière de la Lys premier Bureau d'entrée du côté de Gand, Courtray & Menin, à Halluin sur le chemin de Bruges, Ostende, Courtray & Menin, à Drunkart sur le chemin de Courtray à Lille, à la Marliere sur celui de Courtray & Moucron allant à Tourcoing & Lille, à Watrelos sur la frontière de la Châtellenie de Courtray, à Templeuve sur celle du Tournesif, à Baisieux sur le grand chemin de Mons, Ath & Tournay, conduisant à Lille & à Bercu sur un autre grand chemin venant des Villes ci-dessus, conduisant à Orchies, Marchiennes & Doüay. Ordonnons à tous Marchands, Voituriers, Batteliers & autres, de continuer à y faire leurs déclarations dans les formes prescrites par les Réglemens, pour y acquitter les droits d'entrée & ceux de sortie: leur faisons défenses de passer par lesd. Bureaux à heures induës pendant la nuit, & ce, conformément à l'Ordonnance de M. DE SEHELLE du 19. Décembre 1748. & sera notre présente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin sera, & les certificats de publications & affiches delivrés au Sr. DE LOGNY, Directeur des Fermes.

FAIT le 1.<sup>er</sup> May 1760. Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*PORTANT attribution de Jurisdiction à l'Intendant de Flandres,  
pour juger les contestations qui pourront naître dans son De-  
partement, à l'occasion de la Régie du nouveau droit imposé  
sur les Cuirs par l'Edit du mois d'Août 1759.*

Du 11. May 1760.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



U au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Edit du mois d'Août dernier, par lequel Elle a ordonné qu'il sera payé dans toute l'étendue du Royaume aux Fermiers, Régisseurs ou autres personnes qui seroient par Elle préposées, un droit unique sur les Cuirs & Peaux tannés & aprétés, lequel seroit perçu conformément audit Edit & au Tarif annexé sous le contre-scel d'icelui; dérogeant à cet effet à tous Privilèges & exemptions qui pourroient avoir été accordés, & que les Cuirs & Peaux

seroient marqués après le premier aprêt par lesdits Fermiers ou leurs préposés, d'un marteau dont l'empreinte seroit déposée au Greffe de la Jurisdiction la plus voisine de la Cour des Aydes du ressort: les Lettres patentes du vingt-quatre Septembre suivant, portant règlement pour l'exécution dudit Edit, par lesquelles Sa Majesté auroit commis ETIENNE SOMSOYE, pour faire la Régie, Recette & Exploitation dudit droit: l'Arrêt rendu au Conseil le 25. du mois de Février dernier, par lequel il a été ordonné que conformément à l'Article VI. dudit Edit, les Cuirs & Peaux seroient marqués après le premier aprêt, par les Fermiers de Sa Majesté ou ses préposés, pour ladite marque servir de charge des Cuirs & Peaux en fabrication, comme aussi que les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés seroient marqués d'une seconde marque incontinent après leur entière perfection, & que les Tanneurs, Mégissiers & autres, seroient tenus d'acquiter les droits dans les trois mois du jour où lesdits Cuirs & Peaux tannés & apprêtés auroient été marqués de la seconde marque. Et Sa Majesté voulant que ces différentes dispositions aient leur exécution dans les Provinces & lieux dépendans de l'Intendance de Lille. Oûi le rapport du Sr Bertin Conseiller du Roi ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août & les Lettres patentes du vingt-quatre Septembre dernier, ensemble l'Arrêt du Conseil du vingt-cinq Février suivant, seront exécutés dans les Provinces & lieux dépendans de l'Intendance de Lille; en conséquence veut Sa Majesté que les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution dudit Edit, Lettres patentes & Arrêt, circonstances & dépendances, ensemble les contraventions qui pourront être commises dans lesdites Provinces & lieux, soient portées devant ledit Sr. Intendant & Commissaire départi desdites Provinces & lieux, & par lui jugées sauf l'appel au Conseil, Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges: veut pareillement Sa Majesté que les Registres nécessaires pour la Régie & perception du droit établi sur les Cuirs par l'Edit du mois d'Août dernier, soient paraphés par ledit Sr. Intendant

ou ses Subdélégués, comme aussi qu'il reçoive les sermens des Commis & autres préposés à la Régie & Exploitation du droit, & que les Jugemens qui seront par lui rendus soient exécutés par provision, nonobstant opposition ou appellation & sans y préjudicier; ordonne Sa Majesté que les empreintes des marteaux destinés à marquer les Cuirs & Peaux dans lesdites Provinces & lieux dépendans de l'Intendance de Lille, seront déposés au Greffe des Magistrats des Villes desdites Provinces & lieux, lequel dépôt sera fait sans frais, sans néanmoins qu'à cause du dépôt desdites empreintes, les Magistrats puissent procéder à l'instruction d'aucunes procédures quelconques ni rendre aucun Jugement sous prétexte de concussions, exactions, faux ou autres malversations, soit contre les Commis & Employés à la Régie, soit contre les Fabriquans & employans Cuirs & Peaux; veut Sa Majesté que les procédures qu'il pourroit y avoir lieu de faire, pour raison de tous lesdits cas dans l'étendue desdites Provinces & lieux dépendans de l'Intendance de Lille, soient instruites & poursuivies pardevant ledit Sr. Intendant, pour être les accusés par lui jugés définitivement & en dernier ressort avec les Officiers ou Gradués qu'il voudra choisir, au nombre requis par l'Ordonnance, Sa Majesté lui attribuant pour raison de ce que dessus, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges; enjoint Sa Majesté audit Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces & lieux ci-dessus, de tenir la main à ce que le présent Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera différe, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11. Mai 1760. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Flandres & d'Artois & autres lieux dépendans de Lille,

SALUT: par l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, Nous vous aurions commis pour l'exécution d'icelui: de ce faire vous donnons pouvoir par ces Présentes signées de notre main, pouvoir, autorité, commission & mandement spécial; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrêt & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits & actes de Justice que besoin sera, sans pour ce, demander autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Regne le quarante cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & Commission expédiée sur icelui à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 6. Juin 1760. Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne quelques augmentations & diminutions de droits  
d'Entrées sur les Marchandises venant de l'Étranger.*

Du 15. May 1760.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'une sage distribution des droits d'entrée & de sortie du Royaume, pouvoit non seulement en alléger le poids, mais encore animer le commerce intérieur, sans gêner le commerce extérieur: Que les variations ordinaires au Commerce laissoient appercevoir bien des défauts survenus dans les anciens Tarifs & Réglemens sur cette matière; qu'il seroit à souhaiter d'y remédier par de nouveaux Tarifs, aussi justes dans la fixation qu'éclairés dans la distribution, & faciles dans l'exécution; mais qu'un pareil ouvrage demandant nécessairement beaucoup de temps, il seroit utile de venir dès-à-

présent au secours du Commerce, sur les objets les plus pressans & les plus approfondis, par des fixations & des évaluations qui auroient lieu pendant le cours des baux actuels desdits droits; sauf à les changer un an avant le renouvellement desdits baux, sur les représentations des Négocians ou des Fermiers, en cas que les variations ordinaires au Commerce puissent y donner lieu. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner au Commerce des marques singulières de sa protection; Oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

### A R T I C L E P R E M I E R.

TOUTES les Étoffes & autres pareils ouvrages de soye, qui doivent entrer par Marseille & le Pont de Beauvoisin, pour être conduits à Lyon, payeront à l'avenir, à compter de la publication du présent Arrêt, outre & par-dessus les droits auxquels ils sont sujets; sçavoir, les ouvrages ou Étoffes de soye pure, ou mêlés d'or & d'argent fin ou faux, de quelque espèce que ce soit, sans distinction de couleur & qualité, trente sols par livre poids de marc; & les Étoffes & ouvrages de soye mêlés de fil, coton, poil de chèvre & autres pareilles matières, quinze sols par livre aussi poids de marc.

#### I I.

LES Montres & Pendules montées, soit en or, soit en argent, soit dorées ou argentées, & tous autres ouvrages d'horlogerie, même les mouvemens montés ou non montés venant de l'Étranger, payeront, à compter dudit jour, à toutes les entrées du Royaume, dix pour cent de leur valeur, lequel droit sera fixé pour les Montres seulement, soit en or ou en argent, à six livres par pièce.

#### I I I.

LES Marchandises de Mercerie, & la Quincaillerie seulement de cuivre, payeront de même & à compter dudit jour, à toutes les entrées du Royaume, pour tous droits, sçavoir; la Mercerie

douze livres dix sols par quintal, & la Quincaillerie de cuivre sept livres dix sols aussi par quintal: N'entend Sa Majesté comprendre dans la classe de la Quincaillerie de cuivre, les traits d'or & d'argent faux, non plus que les fils & feuilles de laiton, qui acquitteront, comme par le passé, les droits auxquels ils sont imposés par les Tarifs & Réglemens.

## I V.

LES Marchandises de Pelleterie de toute espèce, apprêtées ou non apprêtées, payeront, à compter dudit jour, à toutes les entrées du Royaume, le quart en sus des droits d'entrée établis actuellement sur lesdites Pellereries, soit par les Tarifs, soit par les Réglemens postérieurs; à l'exception néanmoins de celles du Canada, pour lesquelles il en sera usé comme par le passé.

## V.

L'AMIDON payera, à compter dudit jour, uniformément à toutes les entrées du Royaume, pour tous droits, vingt-quatre sols par quintal.

## V I.

LA Cochenille, l'Indigo, la Garance, la Noix de galle, le Sumac, l'Alun, la Potasse, le Sel ammoniac, les bois de Bresil, Bresillet, Campêche, d'Inde, Fernambouc, & autres bois servant à la teinture venant, soit de l'Étranger, soit des Isles & des Colonies françoises, ne payeront, à compter du premier Octobre 1762. tant à leur entrée dans le Royaume qu'à leur passage & circulation dans les différentes Provinces, que la moitié des droits, soit d'entrée, soit de passage ou locaux, établis par les Tarifs & Réglemens qui ont lieu dans lesdites Provinces.

## V I I.

LES Fils d'or & d'argent fin destinés pour l'Étranger, payeront à toutes les sorties du Royaume trois livres par marc, à compter du jour de la publication du présent Arrêt.

## V I I I.

LES Galons, Passemens, Franges & Dentelles d'or & d'argent fin ou faux, Boutons d'or & d'argent, Rubans de toutes sortes, Habillemens & parures de Pelleterie, Merceries & Quincaillerie

de toute espèce, destinés pour l'Étranger, payeront pour tous droits, à compter du premier Octobre 1762. un pour cent de leur valeur à la sortie, suivant les déclarations & évaluations qui en seront faites en la manière accoutumée.

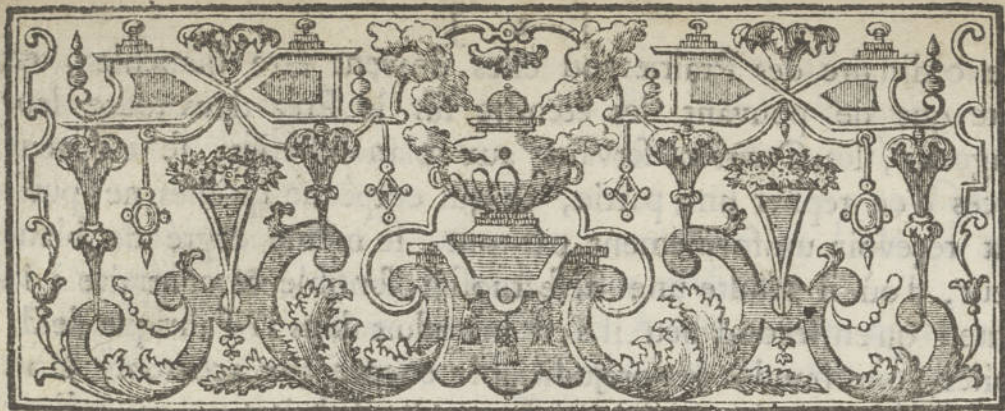
## I X.

SUR tous les droits portés par les Articles précédens, il sera perçû, outre les anciens Quatre sols pour livre, le nouveau Sol pour livre établi par la Déclaration du 3. Février dernier : Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziesme jour de May mil sept cens soixante. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville  
St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller  
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son  
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres à  
Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
dans toutes les Villes & lieux de notre Département où besoin sera,  
pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 17. Juin  
1760. Signé, CAUMARTIN.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN ,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-  
Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la  
Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi  
en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de  
son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*



U la Requête à Nous présentée par les Négocians, Marchands & Blanchisseurs de Toiles & linges de table de la Flandre françoise établis à Lille, Armentières, Étaires, la Gorgue & autres lieux de notre Département : contenant qu'il s'est glissé dans la Fabrique & le Commerce des Toiles, trois abus considérables & très-préjudiciables au public; le premier consiste en ce que depuis nombre d'années les Fabriquans sont dans l'usage de donner à leurs Toiles des longueurs arbitraires, dont la plupart des pièces excèdent de beaucoup l'éten-

due ordinaire des Prairies où elles doivent être blanchies, en sorte que ne pouvant les étendre sur le Prez dans toute leur longueur, les Ouvriers servans aux blanchisseries, se trouvent forcés d'en replier une partie, ce qui empêche qu'elles ne puissent recevoir uniformement par-tout, le même degré de blancheur, d'où il résulte une défecuosité sensible & contraire à la vente : qu'en second lieu il s'est introduit dans la Fabrique desd. Toiles, une fraude très-préjudiciable encore aux acheteurs & au Commerce, par la manœuvre de certains Fabriquans qui mêlent souvent dans le centre de leurs pièces une étendue de dix à douze aunes de déchets ou étoupes de Lin, ce qui produit une moins value de près de deux tiers sur le prix du reste de la pièce qui est composée de pur Lin, & que l'acheteur y est facilement trompé dans les Foires & Marchés, où il n'a pas le tems suffisant pour examiner aune par aune, toutes les pièces qu'il achete; qu'enfin la manière de mesurer les Toiles & linges de table avec une aune à la main qu'on pratique dans les Foires & Marchés d'Armentières, Etaires, la Gorgue & autres lieux, occasionne nécessairement une erreur involontaire de quelques lignes par aune au préjudice de l'acheteur ou du Fabriquant, lesquelles dans leur totalité forment dans l'aunage une différence de deux ou trois aunes, & quelque fois d'avantage sur chaque pièce; requéroient à ces causes lesd. Supplians, qu'il Nous plut remédier par notre autorité à tous ces inconvéniens, en conséquence défendre à tous Fabriquans de Toiles & linges de table, de donner à leurs pièces en écrit au delà de la longueur de soixante-quinze à quatre-vingt aunes, mesure du Pays, leur défendre en outre de mêler dans leurs pièces de Toiles & linges de table, qu'ils destineront à vendre au public, aucuns fils provenans des déchets ou d'étoupes de Lin, sous telle peine qu'il appartiendra: Ordonner aussi aux Magistrats des Villes & Bourgs où il se tient Foires & Marchés, de faire construire une Table de la longueur de cinq aunes mesure du Pays, pour

servir à mesurer les Toiles & linges de table, ainsi qu'on le pratique à Lille & à la Bassée, laquelle Table demeurera en dépôt dans les Hôtels de Ville ou Maison commune de chaque lieu. Vû aussi le mémoire d'observations, & l'avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce de Lille, à qui lad. Requête a été communiquée, tout considéré.

NOUS Intendant en Flandres & Artois, ayant égard aux conclusions de lad. Requête, & étant nécessaire pour le bien & l'avantage du Commerce des Toiles & linges de table dans notre Département, de remédier aux abus qui s'y sont introduits, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

LES Fabriquans de Toiles & linges de table des villes d'Armentières, Étaires, la Gorgue & autres lieux de notre Département où lesd. Fabriques sont établies, ne pourront dorénavant donner aux pièces de Toile unie & linges de table, plus de soixante-quinze à quatre-vingt aunes ordinaires du Pays de longueur en écrû, à peine de dix livres tournois d'amende par chacune des pièces qui excéderont lad. longueur.

#### I I.

LES Blanchisseurs de Toiles de notre Département ne pourront recevoir au blanchissage, sous quelque prétexte que ce soit, les pièces de Toiles & linges de table qui contiendront plus de quatre-vingt aunes du Pays, à peine en cas de contravention, d'en répondre en leur propre & privé nom.

#### I I I.

IL est expressément défendu ausd. Fabriquans d'introduire ni mêler en aucune façon du fil d'étoupes ou de déchets de Lin, dans les pièces de Toiles & linges de table qu'ils destineront pour être vendues au public, lesquelles devront être composées de pur Lin: Ordonnons que les pièces suspectées d'une pareille fraude, seront déposées ès mains des Egards de la Manufacture

d'où elles auront été tirées, ou des Échevins du lieu où elles auront été fabriquées ou vendues, pour après la vérification qui en aura été faite par des Experts & lad. fraude pleinement constatée, être lesd. pièces coupées par morceaux & rendues au vendeur, lequel sera tenu de restituer à l'acheteur le prix qu'il en aura reçu, sauf à lui son recours contre le Fabriquant qui la lui aura livrée.

## I V.

ET pour éviter les inconvéniens qui résultent de l'usage où l'on est dans les villes d'Armentières, Etaires, la Gorgue & autres lieux où il y a des Foires & Marchés, de se servir d'une aune à la main; Ordonnons aux Magistrats des Villes & Bourgs où sont établis lesd. Foires & Marchés, de faire construire aux frais de chaque Communauté une Table solide de la longueur de cinq aunes mesure du Pays, jaugée & férée par les deux bouts, pour servir à mesurer toutes les Toiles & linges de table qui seront portés ausd. Foires & Marchés, à l'instar de ce qui se pratique dans la ville de Lille, laquelle Table demeurera en dépôt dans l'Hôtel de Ville ou Maison commune de chacune desd. Villes & lieux, pour en faire l'usage prescrit.

ENJOIGNONS aux Egards des Fabriques de Toiles & aux Magistrats des lieux où elles sont établies, de dresser des Procès-verbaux des contraventions qui seront commises contre les dispositions de notre présente Ordonnance, pour le tout à Nous rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas.

Et sera la présente Ordonnance publiée & affichée dans les villes de Lille, Armentières, Etaires, la Gorgue & autres lieux de notre Département où il y a des Fabriques de Toiles, & où il se tient des Foires & Marchés, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

FAIT ce 20. Mai 1760. *Signé*, CAUMARTIN.





# ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

*QUI renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume,  
& exposer en paiement aucunes Espèces de Billon de fabriques  
étrangères.*

Du 14. Juin 1760.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huissier de notre Cour des Monnoyes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons; que sur ce qui a été représenté à notredite Cour par notre Procureur général, que nonobstant la disposition des différens Réglemens intervenus au sujet des espèces de Billon de fabriques étrangères, & notamment des Arrêts de notre Conseil des 27. Juillet 1728. 27. Mars 1729. & 1.<sup>er</sup> Août 1738. qui en ont défendu l'introduc-

tion dans le Royaume, ainsi que leur cours & exposition dans aucun payement, lesquelles défenses ont encore été renouvelles par l'Arrêt de notredite Cour du 3. Juin 1758. néanmoins il est informé qu'il s'en introduit journellement une quantité considérable, & principalement dans les Villes frontières, voisines & limitrophes du Pays étranger, lesquelles s'exposent pour une valeur plus considérable, & même pour le double de celle qu'elles ont dans le lieu de leur fabrication, ce qui cause une double perte à ceux qui les reçoivent en payement de leurs Marchandises ou menues Denrées, en ce que ne pouvant s'en défaire dans le Royaume, où elles n'ont aucun cours, ils se trouvent obligés de les reporter sur les terres étrangères d'où elles proviennent, & où ils ne peuvent les donner que pour leur vraie valeur, & conséquemment supportent une perte considérable, ou sont forcés de souffrir un autre préjudice par l'exaction de certains Billonneurs qui se font payer jusqu'à dix sols & plus par écu de France pour la conversion de ces espèces: que c'est pour arrêter le cours de ces contraventions également préjudiciables à l'État & au Public, tant de la part de ceux qui introduisent & exposent lesdites espèces, que de la part de ceux qui, par un billonnage intolérable, les retirent pour des espèces sur lesquelles ils font un gain illicite, par le prix excessif qu'ils s'en font payer; que par Arrêt du 21. Novembre dernier, notredite Cour a réitéré des défenses expresses de cette introduction & exposition dans la ville de Rocroy, où ces espèces avoient commencé de paroître, & a ordonné qu'il seroit informé pardevant le Juge-Prévôt de ladite Ville, contre lesdits Introduceurs, Expositeurs & Billonneurs: Mais comme les mêmes introductions & contraventions se sont faites & commises depuis ce tems dans la ville de Philippeville, & autres Villes frontières & limitrophes des pays & terres étrangères où se fabriquent lesd. espèces de billon; notredit Procureur général est obligé de se pourvoir pour en arrêter le cours, & de demander à notredite Cour d'y apporter, par son autorité, le remède qu'elle jugera convenable, conformément à la disposition des Ordonnances & Réglemens; Pour quoi requéroit qu'il plut à notredite Cour lui donner acte de

la plainte qu'il rend des faits ci-dessus énoncés, tant contre ceux qui introduisent & exposent dans ladite ville de Philippeville, & autres Villes frontières, voisines & limitrophes des Pays étrangers, lesd. espèces de Billon de fabriques étrangères, que contre ceux qui les retirent & changent en espèces de France, qu'ils survendent & font recevoir pour un prix au dessus de leur valeur; lui permettre d'informer contre lesdits Introduceurs, Expositeurs & Billonneurs, par-devant les Officiers des Monnoyes les plus prochaines, ou par-devant les Juges royaux desdites Villes où se feront lesdites introductions, expositions & billonnages, poursuite & diligence de ses Substituts esdites Monnoyes ou esdits Sièges royaux, pour, les informations faites, rapportées & à lui communiquées, être par lui requis, & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant faire défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le Royaume, notamment dans ladite ville de Philippeville, & autres Villes & lieux frontières, voisines & limitrophes des Pays étrangers, aucunes espèces de Billon de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans & de ceux qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espèces, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviroient au transport, desquelles amendes & confiscations le tiers appartiendra aux Commis, Gardes, Employés ou autres qui auront arrêté lesdites espèces; notredit Procureur Général retiré. Vû les Arrêts de notre Conseil & de notredite Cour, mentionnés en son réquisitoire, ensemble quelques-unes des espèces en question par lui mises sur le Bureau de notredite Cour: Oûi le rapport de M.<sup>e</sup> François Abot de Bazinghen notre Conseiller à ce commis; tout vû & considéré. NOTREDITE COUR, faisant droit sur ledit réquisitoire, a donné & donne acte à notredit Procureur Général de la plainte qu'il rend des faits y énoncés, tant contre ceux qui introduisent & exposent dans la ville de Philippeville, & autres Villes frontières, voisines & limitrophes des Pays étrangers, lesdites espèces de Billon

de fabriques étrangères, que contre ceux qui les retirent & changent en espèces de France, qu'ils survendent & font recevoir pour un prix au dessus de leur valeur ; lui permet d'informer contre lesdits Introduceurs, Expositeurs & Billonneurs, par-devant les Officiers des Monnoyes les plus prochaines : ou par-devant les Juges royaux desdites Villes où se feront lesdites introductions, expositions, & billonnages, poursuite & diligence de ses Substituts esdites Monnoyes ou esdits Sièges royaux ; pour, les informations faites rapportées & à lui communiquées, être par lui requis, & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans notre Royaume, notamment dans ladite ville de Philippeville, & autres Villes & lieux frontières, voisines & limitrophes des Pays étrangers, aucunes espèces de Billon de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans & de ceux qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espèces, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviroient au transport, desquelles amendes & confiscations, le tiers appartiendra aux Commis, Gardes, Employés ou autres qui auront arrêté lesdites espèces. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, & de faire tous actes requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notre Cour des Monnoyes, à Paris, le quatorzième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Regne le quarante-cinquième. Par la Cour des Monnoyes. Collationné.

*Signé,* GUEUDRÉ.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne que le droit de dix pour cent, fixé par l'Article X. des Lettres patentes du 24. Septembre 1759. sera payé à l'entrée du Royaume sur les Cuirs & Peaux façonnés, & toutes autres espèces de Marchandises de Tannerie, ouvrées ou non ouvrées venant de l'Étranger.*

Du 28. Juin 1760.

## *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



**L**E ROI, s'étant fait représenter son Édît du mois d'Août dernier, portant établissement dans toute l'étendue du Royaume, d'un droit unique sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, suivant le Tarif y annexé, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à la sortie desdits Cuirs & Peaux tannés & apprêtés pour passer à l'Étranger, les droits seroient restitués en entier; comme aussi qu'à la sortie du Royaume des Cuirs & Peaux en verd pour le pays Étranger, il seroit perçû un droit de sortie de

six livres par Cuir de Bœuf & de Vache, vingt sols par peau de Veau, & dix sols par peau de Mouton, Agneau, Chèvre ou Chevreau, & Sa Majesté s'étant pareillement fait représenter l'Article X. des Lettres patentes données pour l'exécution dudit Edit, par lequel il auroit été ordonné que les Maîtres de Navires, Voituriers, Conducteurs, Négocians, Marchands, & tous autres qui améneroient des Cuirs & Peaux façonnés venant de l'Étranger, seroient tenus à l'arrivée dans le Royaume, d'en faire déclaration au plus prochain Bureau, ensemble de déclarer la valeur desdits Cuirs & Peaux façonnés, pour être marqués & le droit payé comptant, à raison de dix pour cent de la valeur, & Sa Majesté étant informée que quoique la disposition dudit Article X. des Lettres patentes du 24. Septembre 1759. comprenne toutes les espèces de Marchandises de tannerie en général, qui sont façonnées chez l'Étranger, & que Sa Majesté n'ait entendu affranchir du paiement du nouveau droit que les Cuirs & Peaux en verd venant de l'Étranger, comme un moyen qui devoit concourir à l'augmentation de la fabrication & de la main-d'œuvre dans le Royaume, néanmoins on avoit prétendu que les Cuirs & Peaux façonnés venant de l'Étranger, n'étoient pas sujet au droit de dix pour cent imposé à l'entrée du Royaume lorsqu'ils étoient mis en œuvre, sur quoi, désirant faire connoître ses intentions: Oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois d'Août & les Lettres patentes du 24. Septembre 1759. seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que les Maîtres de Navires, Voituriers, Conducteurs, Négocians, Marchands, & tous autres qui amèneront des Cuirs & Peaux façonnés, & toutes autres espèces de Marchandises de tannerie, ouvrées ou non ouvrées venant de l'Étranger, seront tenus à l'arrivée dans le Royaume, d'en faire déclaration au plus prochain Bureau; ensemble de déclarer la valeur desdits Cuirs & Peaux façonnés, ouvrages & toutes autres Marchandises de tannerie, & d'en payer le droit

comptant à raison de dix pour cent de la valeur, conformément à l'Article X. desdites Lettres patentes, & au Tarif annexé sous le contre-scel dudit Edit du mois d'Août dernier, le tout à peine de confiscation desdits Cuirs & Peaux, ouvrages & Marchandises de tannerie venant de l'Etranger, & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention. Veut & entend Sa Majesté, qu'à l'égard des Cuirs & Peaux façonnés, ouvrages & Marchandises de tannerie venant de l'Etranger dont la destination sera faite pour la ville de Paris, la déclaration en soit faite comme ci-dessus, & sous les mêmes peines, & néanmoins que les droits n'en soient payés, conformément audit Article X. & à l'Arrêt du Conseil du vingt-huit Mars mil sept cens trente, qu'à l'arrivée desdites Marchandises à Paris, à l'effet de quoi il sera délivré un Acquit à Caution lors de la déclaration au premier Bureau d'entrée du Royaume. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Juin mil sept cens soixante. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeuilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de  
Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 29. Juillet 1760. Signé, CAUMARTIN.





A Paris le 16. Juillet 1760.

**M**ONSIEUR DE MACHAULT vous écrit, Messieurs, en 1751. pour vous faire connoître les intentions du Roi sur le concours de vos Employés dans toutes les circonstances où il devient nécessaire à l'exercice du droit sur les Cartes à jouer; il vous fit sentir que Sa Majesté honorant d'une protection particulière, un Etablissement qu'Elle a formé pour le soulagement, l'utilité & le maintien de l'honneur & de la dignité de la Noblesse de son Royaume; Elle attendoit de votre zèle & de votre obéissance que vous donnassiez des ordres positifs à vos Commis pour qu'ils contribuassent en ce qui dépendroit d'eux à l'amélioration d'un revenu consacré à un objet aussi intéressant.

Monsieur DE SEHELLE vous manda aussi en 1755. que le Roi désiroit que vous fîssiez connoître de nouveau à vos Employés qu'ils devoient se livrer, autant que leurs principales fonctions le leur permettoient, à réprimer les fraudes qui se pratiquent au préjudice du droit sur les Cartes, & prêter au besoin leur assistance aux Préposés à la perception de ce droit.

Je ne doute point que vous n'ayez donné vos ordres en conformité; cependant je suis informé qu'il est nécessaire de ranimer à cet égard le zèle de vos Commis dont quelques-uns sont dans la fausse opinion que l'inexécution de ces ordres ne peut pas être rigoureusement interprétée, comme ayant été donnés par l'autorité.

Comme je ne voudrois pas vous prescrire des choses qui pussent détourner les Employés de la Ferme du travail qu'ils doivent remplir pour la conservation de vos propres intérêts, je suis entré dans quelques détails sur cet objet; & j'ai appris que les Régisseurs du droit sur les Cartes ayant des Employés particuliers dans les principales Villes du Royaume, il n'étoit presque jamais question dans ces Villes du concours de vos Employés, si ce n'est pour l'examen aux Barrières des Marchandises que l'on introduit, examen qui doit être fait pour la perception des droits que vous administrez, il ne s'agit donc que de veiller à cette introduction, soit à la frontière, soit dans l'intérieur des Villes du Royaume; ( ce qui ne détourne pas vos Employés de leurs fonctions principales, puisqu'ils doivent le faire pour vous-même ) enfin il s'agit encore d'assister quelquefois les Commis aux Exercices du droit sur les Cartes, qui dans leurs tournées où ils sont seuls ou deux au plus, ont besoin, pour opérer utilement, du concours des Employés des autres Fermes, résidans sur les lieux, desquels ils peuvent tirer des renseignements utiles, & dont l'assistance leur est souvent nécessaire à cause de leur petit nombre.

Ces occasions, qui ne sont pas bien fréquentes, ne peuvent nuire aux devoirs essentiels de leurs Emplois; mais il seroit très-nuisible au produit du droit sur les Cartes, qu'ils se crussent autorisés à refuser leur secours à cet égard quand on le requiert; & je dois vous répéter, que leur négligence ou leur mauvaise volonté sur cet objet ne seroient pas regardées indifféremment. La protection particulière dont le Roi honore son Ecole Militaire, ne permet pas que l'on s'écarte sur tout ce qui la concerne, des intentions de Sa Majesté. Elle désire que cette protection soit manifestée dans toutes les occasions, & respectée par tous ceux qui par leur Etat sont à portée de coopérer en quelque chose au maintien de cet Etablissement.

Je désire donc que vous recommandiez encore à tous ceux qui sont employés sous vos ordres, d'apporter tous leurs soins à la destruction des fraudes qui se commettent au préjudice du droit sur les Cartes, de faire veiller à empêcher l'introduction des Cartes étrangères, ou de fausse fabrique, en même tems que des autres Marchandises prohibées; enfin, de prêter leur assistance aux Employés du Régisseur quand ils en seront requis, & qu'ils n'auront pas, pour s'en dispenser, des motifs d'une validité évidente.

Je ne doute pas qu'en leur donnant ces ordres, vous ne leur fassiez connoître combien vous leur sçauriez mauvais gré de ne pas apporter à leur exécution, l'exactitude & le soin convenables; & je vous prie, en m'accusant la réception de cette Lettre, de m'instruire de ce que vous aurez fait en conséquence.

Je suis, Messieurs, très-sincèrement à vous, Signé, BERTIN.

A Paris le 31. Juillet 1760.

**L**A copie que Nous vous envoyons, Monsieur, d'une Lettre que Monseigneur le Contrôleur-Général Nous a fait l'honneur de Nous écrire le 16. de ce mois, vous fera connoître qu'elles sont les intentions du Roi, & du Ministre sur la Régie des Cartes à jouer.

Vous y verrez que les Commis des Fermes générales doivent chacun dans leur district se donner des soins pour empêcher la fraude, & faire prospérer les droits de cette Régie. Nous désirons bien véritablement que les Employés qui vous sont subordonnés, remplissent avec exactitude les ordres du Ministre; ainsi ne manquez pas de les en instruire, & informez-Nous de ce que vous aurez fait à cet égard, en Nous accusant la réception de la présente, dans la première Lettre de Régie que vous aurez occasion de Nous écrire.

Les attentions qu'on demande à nos Employés, ne sont pas de nature à les déranger du service qu'ils doivent à la Ferme générale, attendu que c'est particulièrement dans les Vistes aux entrées des Provinces & des Villes, & dans les perquisitions qu'exigent leurs Emplois, qu'ils peuvent & doivent veiller à l'introduction, à la fabrique & à la vente des Cartes prohibées. Signé, HOCQUART, DE BUCHELAY, DE PRESSIGNY, PUISSANT, D'ERIGNY, PELLETIER, DE LA REYNIERE, DESFOURNIELS & GIGULT DE CRISENOY.

A Lille le 10. Août 1760.

**C**I-DESSUS, Monsieur, la copie d'une Lettre de Monseigneur le Contrôleur-Général du 16. Juillet dernier, & de celle que la Compagnie Nous a écrite en conséquence le 31. du dit mois, concernant la Régie des Cartes auxquelles vous vous conformerez avec la dernière exactitude, & pour m'en assurer, vous m'en enverrez votre soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*EN interprétation de celui du 15. Mai dernier par rapport  
aux droits de sortie sur les Fils d'Or &  
d'Argent fin.*

Du 19. Juillet 1760.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté  
au Roi, en son Conseil, que  
par Arrêt du 15 Mai dernier,  
les Fils d'or & d'argent fin  
ont été imposés, à toutes les  
sorties du Royaume, à un droit de trois livres par  
marc ; mais que cet Arrêt n'explique point si ce droit

doit avoir lieu sur les fils d'or & d'argent trait seulement, ou s'il doit aussi être perçu sur ceux filés sur soie; que s'il s'étendoit à ces derniers, il pourroit en résulter un préjudice notable au Commerce. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & faire connoître ses intentions; OUI le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de besoin l'Arrêt du 15. Mai dernier, a ordonné & ordonne que le droit de trois livres par marc, imposé par ledit Arrêt, ne sera perçu que sur les fils d'or & d'argent fin trait, ou en lames, & non sur ceux filés sur soie, pour lesquels il continuera d'en être usé comme par le passé: Et sera au surplus ledit Arrêt du 15. Mai dernier exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Juillet mil sept cens soixante.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville-Cerf ,  
Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie  
& autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant  
de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , &  
les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu , publié &  
affiché , par-tout où besoin sera dans notre Département ,  
pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à  
Lille le 11. Août 1760. Signé, CAUMARTIN.

ANTOINETTE-LOUISE ANGOULEME, REINE DE CALUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Mors,  
Suzanne de Calumartin, Bossy, le-Châtel, Ville-Cast,  
Dornelles, Ville St. Jacques, Sargny, la Commanderie  
Suzanne Liane, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Ministre des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant  
de Finance & d'Alors.

U T Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, &  
les Ordes à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &  
exécuté, par tout où besoin sera dans notre Département,  
pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à  
Ville le 11. Mars 1760. Signé, CAUMARTIN.



# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI évalue les droits que les Toiles peintes & Mouchoirs de Toile de coton venant de l'Etranger, payeront à l'entree du Royaume.*

Du 19. Juillet 1760.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, qu'ayant permis, par l'Article premier des Lettres patentes du 28. Octobre 1759. l'introduction des Toiles de coton étrangères, les mêmes motifs semblent devoir y faire comprendre les Mouchoirs de coton, soit blancs, rayés ou à carreaux, venant aussi de l'Etranger; que la forme de percevoir les droits sur l'évaluation arbitraire de la Marchandise est sujette à beaucoup d'inconvéniens; & que, pour les prévenir, il conviendrait de faire une évaluation commune à chaque espèce, d'après laquelle on put fixer le droit sur la Marchandise au poids, lesquelles évaluations auroient lieu pendant tout le cours des baux actuels des Fermiers, sauf à les changer un an avant le renouvellement desdits baux, sur les représentations des Négocians ou des Fermiers, en cas que les variations ordinaires du commerce pussent y donner lieu. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir: Oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

LES Mouchoirs de Toile de coton, soit blancs, rayés ou à carreaux, venant de l'Etranger, pourront, comme les Toiles de coton blanches & les Toiles peintes & imprimées, entrer dans le Royaume par les Bureaux indiqués par l'Article premier de l'Arrêt & Lettres patentes

du 28. Octobre 1759. où ils feront marqués des plombs ordonnés par l'Article VI. desdites Lettres patentes; & le prix de ces plombs, apposés tant sur lesdits Mouchoirs de coton, que sur les Toiles de coton & Toiles peintes ou imprimées, sera & demeurera réglé à un fol par pièce.

## I I.

LES Toiles de coton & Mouchoirs de Toiles de coton en blanc, venant de l'Étranger, seront évalués à la somme de cinq cens livres par quintal brut; & les droits de quinze pour cent, imposés par l'Article premier dudit Arrêt & Lettres patentes du 28. Octobre 1759. seront acquittés sur le pied de soixante-quinze livres par quintal brut desdites Marchandises.

## I I I.

LES Toiles de coton & Mouchoirs, tant blancs que rayés & à carreaux, provenant du commerce & vente de la Compagnie des Indes, seront évalués à la somme de cinq cens livres par quintal brut; & les droits de cinq pour cent, que ladite Compagnie est obligée de payer lors de ses ventes, seront acquittés sur le pied de vingt-cinq livres par quintal brut desdites Marchandises; comme aussi les basins unis & rayés provenant dudit commerce, seront évalués à la somme de deux mille livres; & les deux & demi pour cent que ladite Compagnie est obligée de payer lors de ses ventes, seront acquittés sur le pied de cinquante livres par quintal brut desdits basins unis & rayés.

## I V.

LES Toiles peintes & les Mouchoirs de Toiles peintes & de Toiles de coton rayées & à carreaux venant de l'Étranger, seront évaluées à six cens livres par quintal brut; & en conséquence les droits de vingt-cinq pour cent, imposés par l'Article premier, & de quinze pour cent, imposés par l'Article III. dudit Arrêt & Lettres patentes du 28. Octobre 1759. seront acquittés par lesdites Marchandises sur le pied de cent cinquante livres par quintal brut venant de l'Étranger, & de quatre-vingt-dix livres par quintal brut provenant du commerce de la Compagnie des Indes.

## V.

LES Toiles peintes ou imprimées venant de l'Étranger, pour la destination du commerce de Guinée, ne seront point sujettes aux droits fixés par les Articles précédens, à condition qu'elles arriveront directement de l'Étranger dans les Ports dans lesquels il est permis d'entreposer les Marchandises destinées au commerce de Guinée, où elles seront sous la clef du Fermier jusqu'à leur embarquement. Il en sera de même pour lesdites Toiles peintes ou imprimées des ventes de la Compagnie des Indes, qui seront envoyées directement par mer de l'Orient ou du Port-Louis dans lesdits Ports d'entrepôt pour la destination de Guinée; & dans le cas où lesdites Toiles peintes, soit étran-



gères, soit de la Compagnie des Indes, seroient retirées de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, elles ne pourront être admises que par les Ports désignés par l'Article premier, où elles seront envoyées pour y être plombées, & acquitter les droits fixés par l'Article précédent.

## V I.

LES Toiles peintes ou imprimées dans le Royaume, déclarées pour la destination de l'Étranger, jouiront, conformément à l'Article V. des Arrêt & Lettres patentes des 28. Octobre 1759. de l'exemption des droits portés par les Arrêt & Lettres patentes des 13. & 15. Octobre, 19. Novembre & 22. Décembre 1743. en remplissant les formalités prescrites à cet égard; mais pour la destination du Royaume, elles payeront à leur passage & circulation dans les différentes Provinces, le double des droits imposés sur la Mercerie par les différens Tarifs qui y ont lieu, & ce jusqu'au premier Octobre 1762. qu'elles seront réduites au simple des droits; & à compter dudit jour premier Octobre 1762. les Siamoisés & Cotonades des fabriques de Rouen & des autres Manufactures du Royaume, seront admises à leur circulation dans lesdites Provinces du Royaume, aux mêmes exemptions accordées par l'Article IV. desdits Arrêt & Lettres patentes du 28. Octobre 1759. aux Toiles blanches de coton, de lin, de chanvre, ou mêlées de ces différentes matières.

## V I I.

LES droits portés par les Articles II. & IV. n'auront point lieu dans les Provinces d'Alsace & Trois-Evêchés, ni dans les Ports de Marseille, Bayonne & Dunkerque; mais seront perçus à l'entrée desdites Provinces & Villes dans le Royaume, ou lors du chargement dans lesdits Ports pour la destination des Isles & Colonies françoises, soit que lesdites Toiles de coton blanches, Mouchoirs ou Toiles peintes, aient été fabriquées dans les Provinces & Villes ci-dessus dénommées, soit qu'elles y soient venues de l'Étranger, soit des ventes de la Compagnie des Indes; à l'exception seulement des Toiles de coton blanches & Mouchoirs de la Compagnie des Indes, revêtus de leurs plombs & bulletins, qui, à leur arrivée dans les Ports, auront été mis en entrepôt sous la clef du Fermier, à la destination desdites Isles, lesquelles jouiront pour cette destination de l'exemption desdits droits.

## V I I I.

LES meubles, habillemens ou linge, en Toiles de coton blanches ou en Toiles peintes, qui viendront de l'Étranger & desdites Provinces d'Alsace, Trois-Evêchés, ainsi que des villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, payeront, sans aucune distinction d'origine ou qualité, à leur entrée dans le Royaume; sçavoir, ceux en Toiles de coton blanches quinze pour cent de leur valeur, & ceux en Toiles peintes vingt-cinq pour cent aussi de leur valeur.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de fabriquer des Toiles de coton, Mouchoirs, & de peindre ou imprimer aucunes espèces de Toiles, ni d'en tenir Magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des Provinces du Royaume limitrophes par terre, tant de l'Étranger que des Provinces & Villes où les droits ne seront pas perçus, sous peine de confiscation desdites Toiles, métiers & autres outils servant à leur fabrication, peintures ou impression, & de cinq cens livres d'amende.

## X.

L'ÉVALUATION du prix desdites Marchandises & la fixation des droits faites par le présent Arrêt, subsisteront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, sauf à les changer un an avant le renouvellement des baux, en cas que les variations ordinaires au commerce puissent y donner lieu. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Juillet mil sept cens soixante. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le 11. Août 1760.

*Signé*, CAUMARTIN.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI.

*QUI ordonne que les droits sur les Cuivres, seront perçus uniformément à toutes les entrées & sorties du Royaume, suivant la fixation y portée.*

Du 22. Juillet 1760.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que les droits qui ont lieu sur les Cuivres aux entrées & sorties des différentes Provinces, sont inégaux, ce qui en rend la spéculation difficile, & qu'il seroit de l'intérêt du Commerce qu'ils fussent établis d'une manière uniforme à toutes les entrées & sorties du Royaume; à quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrô-

leur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES droits sur les Cuivres venant de l'Etranger, seront perçus à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, uniformément à toutes les entrées du Royaume, sçavoir, sur les Cuivres en rosette, en mitraille, & autres de toute espèce non travaillés, à raison de trois pour cent de la valeur; & sur ceux en fourrure & en fond, c'est-à-dire qui ont reçu une première main-d'œuvre, & sont prêts à faire Chauderons, Casseroles, Marmites, & autres pareils ouvrages, à raison de cinq pour cent de la valeur.

I I.

LES Cuivres destinés pour l'Etranger, payeront à toutes les sorties du Royaume, sçavoir, ceux en rosette, mitraille & autres non travaillés, trois pour cent de la valeur; & ceux en fourrure & en fond, un pour cent de la valeur, lesquels droits de trois & d'un pour cent tiendront lieu de tous autres droits des Traittes, dus depuis le lieu de leur enlèvement jusqu'à leur sortie à l'Etranger; & pour en assurer la destination, ils seront expédiés par Acquit à caution, au Bureau du lieu de leur enlèvement, ou à défaut, au plus prochain de la route.

I I I.

POUR obvier aux difficultés qui pourroient survenir dans les évaluations, Sa Majesté a fixé quant à présent la valeur desdits Cuivres, sçavoir, de ceux en rosette, mitraille & autres non travaillés, à cent livres par quintal, & de ceux en fond & en fourrure, à cent vingt livres; au moyen de quoi lesdits Cuivres non travaillés payeront à l'entrée du Royaume trois livres par quintal, & le même droit de trois livres à la sortie pour la destination de l'Etranger; & ceux en fourrure & en fond acquitteront à l'entrée du Royaume six livres par quintal, & pour la destination de l'Etranger, vingt-quatre sols aussi par quintal, sauf à changer dans la suite la valeur desdits droits, suivant les

variations qui pourront arriver dans le Commerce sur le prix desdites espèces de Cuivre.

## I V.

A l'égard des Cuivres ouvragés, qui sont considérés, suivant les différentes espèces d'ouvrages, ou comme Mercerie ou comme Quincaillerie, ils continueront à acquitter, tant à leur entrée dans le Royaume qu'à leur exportation à l'Etranger, les droits imposés par les Tarifs & Reglemens qui ont lieu pour les Mercerie & Quincaillerie, auxquels il n'est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Juillet mil sept cens soixante.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera dans notre Departement, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le 17. Août 1760.

Signé, CAUMARTIN.

... les ... de ...

I.V.

... les ... de ...

Signé, PNEUPEAUX

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS DE ...

... de ...

... de ...

... de ...



# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Armoiries.*

Du 29. Juillet 1760.

*DE PAR LE ROI.*



ES Armoiries qui dans l'origine n'étoient que de simples marques ou reconnoissances que les anciens Guerriers françois portoient sur leur armure dans les Batailles & autres rencontres où ils se trouvoient pour le service de leur Prince, afin d'être mieux distingués dans la foule des combattans, ayant ensuite été adoptées héréditairement par leurs enfans & descendants, tant pour conserver la mémoire des hauts faits de leurs ancêtres que pour s'exciter à les imiter ; & étant successivement devenues, par ce moyen, le signe distinctif des différentes Maisons & Familles nobles, il fut établi sous le Regne de Philippe Auguste, pour maintenir l'ordre & la Police dans le port desdites Armoiries, prévenir les usurpations & la confusion qui s'en seroit ensuivie, un Roi d'armes de France, dont les fonctions étoient entre autres

de tenir, sous l'inspection & surintendance du Connétable & des Maréchaux de France, des Registres de toutes les Familles nobles & de leurs Armoiries blasonnées, & des noms, surnoms & qualités de tous ceux qui avoient droit d'en porter, pour être en état de rendre compte au Roi, de la Noblesse de son Royaume. Depuis, Charles VIII. persuadé que rien ne pouvoit contribuer davantage au lustre de la Noblesse que de réprimer les abus qui s'étoient glissés dans le port des Armoiries, & d'y obvier pour la suite, créa en 1487. un Maréchal d'armes de France, auquel il attribua les mêmes fonctions dont l'ancien Roi d'armes avoit négligé l'exercice. C'est dans le même esprit & par le même motif que les Rois successeurs de Charles VIII. auroient fait différens Réglemens pour le maintien de l'ordre dans cette partie, & empêcher les usurpations, & notamment Charles IX. par l'Article XC. de l'Ordonnance d'Orléans; Henri III. par l'Article CCLVII. de celle de Blois; & Henri IV. par sa Déclaration du 23. Août 1598. La licence des temps ayant rendu lesdits Réglemens sans effet, la Noblesse de France sentit combien son antique splendeur souffroit d'une pareille inexécution; & en conséquence, en 1614. elle supplia très-humblement le Roi Louis XIII. de faire faire une recherche de ceux qui auroient usurpé des Armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes Maisons & anciennes Familles, & sur lesdites remontrances il fut créé par Edit du mois de Juin 1615. un Juge d'armes de la Noblesse de France, auquel il fut attribué toute juridiction pour connoître du fait des Armoiries & des contestations qui en pourroient naître, à la charge de l'appel en dernier Ressort pardevant les Maréchaux de France, & qui fut en même temps chargé de dresser des Registres universels, dans lesquels il employeroit le nom & les armes des personnes nobles, lesquelles, à cet effet, seroient tenues de fournir aux Baillis & Sénéchaux les blasons & armes de leurs Maisons pour lui être envoyés, avec défenses en outre à ceux qui seroient à l'avenir honorés du titre de Noblesse, de porter des Armoiries, qu'elles n'eussent été reçues & jugées par ledit Juge d'armes qui en donneroit son attache. Le feu Roi Louis XIV. ayant reconnu que les Pourvus dudit Office, par le défaut d'autorité sur les Baillis & Sénéchaux, n'avoient pû former des Registres assez authentiques pour conserver le lustre des



armes des grandes & anciennes Maisons, & fixer celles des autres personnes qui étoient en droit d'en porter; & jugeant qu'il étoit de la grandeur de son Regne de mettre la dernière main à cet ouvrage qui n'avoit été, pour ainsi dire, qu'ébauché jusqu'alors, en envisagea le moyen dans la suppression dudit Office de Juge d'armes de France, dans l'établissement d'un dépôt public où seroient enregistrées toutes les Armoiries, & dans la création de différentes Maîtrises particulières qui, chacune dans son district, connoitroient de tout ce qui y auroit rapport, à la charge de l'appel en dernière instance pardevant une grande Maîtrise générale & souveraine à Paris. Mais les Offices créés pour composer lesdites Maîtrises générale & particulières n'ayant point été levés par le peu de produit & de fonctions y attachés, cet établissement ne put avoir lieu, & par Édit du mois d'Avril 1701. l'Office de Juge d'armes fut rétabli. Quelque zèle que ceux qui en ont été pourvus depuis, ayent apporté dans l'exercice de leurs fonctions, Sa Majesté a été informée que les abus se sont multipliés à un tel excès, qu'il devient indispensable d'y pourvoir, chacun s'ingérant, sans droit ni titre, de prendre des Armoiries telles qu'il le juge à propos; plusieurs même, sous prétexte du rapport du nom, & encore que souvent ils ne soient pas Nobles, usurpant celles des anciennes Familles nobles, soit pour faire croire qu'ils sont de tige plus ancienne & plus illustre, soit pour se faire passer pour Nobles par succession de temps, ce qui est également contraire à l'autorité de Sa Majesté, au bien de l'État, à l'honneur & au rang des grandes Maisons, & de la Noblesse en général. Pour réprimer ce desordre, & remettre la Noblesse dans son ancienne splendeur, en lui laissant l'entière possession des plus belles marques d'honneur qu'elle a conservées de temps immémorial, & que ses services, sa valeur & son rang lui acquièrent, Sa Majesté n'a rien trouvé de plus expédient que d'effectuer l'établissement projeté par le feu Roi, d'un dépôt général où seront enregistrées toutes les Armoiries; d'ordonner l'exécution des Édits & Réglemens rendus sur le fait d'icelles par les Rois ses prédécesseurs, & pour la rendre plus assurée, d'en confier le soin au Tribunal des Maréchaux de France qui sont Juges-nés de la Noblesse & des Armes: Et d'autant que suivant un usage qui a prévalu, le port des Armoiries

n'est pas borné à la seule Noblesse, Sa Majesté a cru ne devoir pas priver de cette distinction les personnes, quoique non nobles, qui en sont en possession, ou qui désireroient d'en porter, en la restrainant néanmoins à celles qui sont revêtues d'Offices ou Etats honorables, & en conservant d'ailleurs à la Noblesse les marques d'honneur dues à son rang & à sa qualité. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Elle a ordonné ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

IL sera établi dans la ville de Paris, un dépôt des armes & blasons, dans lequel les armes de Sa Majesté, celles de la Reine & de la Famille royale, celles des Princes & Princesses du Sang, & généralement celles de toutes les Maisons, Familles & personnes ayant droit d'Armoiries, comme aussi celles des Provinces, pays d'Etats, Gouvernemens des Villes, Terres & Seigneuries; celles des Archevêchés, Evêchés, Chapitres, Abbayes, Prieurés & autres bénéfices, Compagnies, Confrairies, Corps & Communautés ayant pareillement droit d'Armoiries, seront enregistrées dans des Registres qui se tiendront dans l'ordre & dans la forme qui sera prescrite par Sa Majesté.

I I.

VEUT Sa Majesté que les Registres des Armoiries, à mesure qu'ils seront faits & arrêtés, soient déposés dans la Bibliothèque à Paris, à la suite des Titres, Chartes & Généalogies qui y sont conservés, auxquels Registres le Juge d'armes pourra avoir recours en cas de besoin, & dont il lui sera donné communication par les Gardes de la Bibliothèque de Sa Majesté, & particulièrement par celui qui sera chargé du dépôt desdits Registres, sous les ordres du Bibliothécaire de Sa Majesté.

I I I.

POUR statuer sur ledit enregistrement, procéder à la réformation, & maintenir la Police sur le fait des Armoiries, il sera établi une Commission à laquelle présideront les Maréchaux de France, qui sera en outre composée des Commissaires du Conseil que Sa Majesté jugera à propos de nommer, du nombre desquels sera toujours le Maître des Requêtes qui fait les fonctions de Rapporteur au Tribunal des Maréchaux de France, d'un Procureur général qui sera commis à cet effet, & d'un Greffier.

SA MAJESTÉ voulant avoir une connoissance détaillée, & un dénombrement exact de toutes les Maisons & Familles nobles de son Royaume, ordonne que tous ceux qui composent l'ordre de la Noblesse, de quelque état & qualité qu'ils soient, seront tenus dans six mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, de remettre ou envoyer; sçavoir, ceux qui résident à la Cour & suite de Sa Majesté, ou dans la ville, les fauxbourgs & banlieue de Paris, aux Srs. Commissaires qui seront nommés en exécution de l'Article précédent; & ceux qui demeurent dans les Provinces & Généralités du Royaume, devant les Srs. Intendants & Commissaires de Sa Majesté qui y sont départis, des Mémoires par eux signés & certifiés véritables, contenant leurs noms, surnoms, titres & qualités, ceux de leurs enfans nés en légitime mariage, le blason des armes qu'ils portent, & s'ils jouissent de la Noblesse d'extraction, ou si elle leur est acquise avant ou depuis l'an 1700. en vertu de Lettres d'anoblissement, ou de Charges & Offices auxquels le Privilége de Noblesse est attribué.

## V.

Tous les Nobles en général, soit d'extraction, soit ceux à qui la Noblesse est acquise avant l'an 1700. ne payeront qu'un simple droit d'enregistrement de leurs Armoiries; & à l'égard de ceux qui ont été anoblis depuis l'année 1700. à quelque titre que ce soit, s'ils ont obtenu un Jugement ou Règlement pour leurs Armoiries, ils ne payeront pareillement qu'un simple droit d'enregistrement; mais ceux de cette classe qui ne seront pas en état de produire le Règlement de leurs armes, antérieur à la présente Ordonnance, payeront outre le droit d'enregistrement un droit de Règlement, ainsi qu'ils sont fixés ci-après; lesquels droits seront payés à Paris, ès mains du Trésorier général des Parties casuelles, & dans les Provinces & Généralités aux commis ou préposés dudit Trésorier.

## V I.

Et attendu que les Srs. Intendants & Commissaires départis, ne peuvent pas connoître tous les Gentilshommes & autres personnes qui ont droit d'Armoiries, & qu'ils pourroient être exposés à de fréquentes surprises, Sa Majesté voulant d'ailleurs éviter, autant

qu'il est possible, de constituer la Noblesse dans des dépenses inutiles, nommera dans chaque Bailliage, Sénéchaussée ou Prevôté, le Bailli, Sénéchal, Prevôt, ou leurs Lieutenans tenant le Siége, avec deux Gentilshommes, devant lesquels les personnes de la qualité énoncée dans l'Article IV. de la présente Ordonnance, pourront faire leurs déclarations dans la forme prescrite par icelui, pour, par eux, former un état desdites déclarations, sur lequel ils ne pourront employer que les personnes Nobles ou jouissant de la Noblesse, en vertu de Charges & Offices auxquels elle est attribuée.

#### V I I.

Ils formeront leurs états par chapitres séparés, le premier sera composé des Nobles d'extraction, le second de ceux qui jouissent de la Noblesse avant l'an 1700, en vertu de Lettres d'anoblissement ou de Charges & Offices auxquels elle est attribuée, & le troisième de ceux qui en jouissent aux mêmes titres depuis l'an 1700. & ils n'emploieront aucune personne sur leur état, de quelque classe qu'il soit, qu'on ne leur ait produit la Quittance du paiement du droit d'enregistrement des Armoiries, par ceux qui ne devront que ce simple droit; & du même droit & en outre de celui de Règlement d'Armoiries qui seront perçus au profit de Sa Majesté, par ceux de la classe qui s'y trouvera assujéti, conformément à l'Article V. de la présente Ordonnance, lesdites Quittances dûment enregistrées au Contrôle général des Finances.

#### V I I I.

APRÈS avoir arrêté, signé & paraphé lesdits états, & certifié en suite d'iceux, que les Quittances du paiement des droits susdits leur ont été représentées par tous ceux qui y seront employés, ils les remettront ou les enverront aux Srs. Intendans & Commissaires départis, lesquels après en avoir fait l'examen & donné leurs observations, si aucunes se trouvent à y faire, formeront un état général desdites déclarations, qu'ils enverront signé d'eux au Sr. Contrôleur général des Finances, pour être ensuite par lui remis aux Srs. Commissaires du Conseil ou au Procureur général de la Commission; & à l'égard des mémoires qui auront été directe-

mément remis ou envoyés devant lesdits Srs. Commissaires du Conseil, & qu'ils auront reçus après qu'on leur aura produit les Quittances des droits susdits, dûement enregistrées au Contrôle général des Finances, il en sera aussi fait des états divisés par classes qui seront remis au Sr. Contrôleur général des Finances.

## I X.

Tous les états qui auront été envoyés à la Commission, & ceux des déclarations qui y auront été faites directement, seront communiqués par le Procureur général de ladite Commission, au Juge d'armes, qui en prendra des copies ou extraits, s'il le juge à propos; & au cas qu'il trouve des réformes à faire dans aucunes des Armoiries déclarées, il sera fait rapport ausdits Srs. Commissaires, des réformes ou changemens qui auront été faits par le Juge d'armes, afin que l'enregistrement qui sera ordonné desdites Armoiries, s'y trouve conforme.

## X.

LORSQUE les Armoiries des personnes comprises dans les états qui auront été envoyés par lesdits Srs. Intendans & Commissaires départis, seront enregistrées, ils en seront informés par un des Srs. Commissaires du Conseil, ou par le Procureur général de la Commission, afin que chacun, dans leur Généralité, ils puissent faire avertir ceux compris dans lesdits états, de l'enregistrement qui aura été fait de leurs Armoiries, telles qu'ils les ont déclarées, ou des réformes & changemens qui auront été ordonnés; à l'effet de quoi, lesdits Srs. Intendans auront attention de garder un double des états qu'ils enverront au Sr. Contrôleur général des Finances.

## X I.

VEUT & ordonne Sa Majesté, qu'à l'égard de ceux qui depuis l'Édit du mois d'Août 1700. portant suppression des Maîtrises générale ou particulières d'Armoiries, ont acquis la Noblesse héréditaire, & qui en conséquence ont pris des Armes, soient tenus de représenter le Règlement qu'ils ont obtenu de leurs Armoiries, devant lesdits Srs. Intendans, ou devant les Baillis, Sénéchaux, Prevôts ou leurs Lieutenans tenant le Siège, & les deux Gentilshommes qui seront nommés par Sa Majesté; & quant à ceux qui seront hors d'état de produire aucun Jugement ou Règlement

d'Armoiries , il en sera fait par eux des états particuliers , dans lesquels ne seront employés que ceux qui justifieront avoir payé les droits d'enregistrement & de Règlement , & lesdits états remis ausdits Srs. Intendans , il en sera par eux fait & arrêté un général qu'ils enverront pareillement au Sr. Contrôleur général des Finances.

## X I I.

L'ÉTAT des personnes de la qualité énoncée dans l'Article précédent , ayant été remis à ladite Commission , le Procureur général en requerra la communication au Juge d'armes , lequel délivrera sans frais son Règlement d'Armoirie , sur chacun des Articles qui en exigeront ; & après que le rapport & enregistrement en auront été faits de l'ordonnance desdits Srs. Commissaires , à la réquisition du Procureur général de la Commission , lesdits Réglemens seront envoyés par lui ou par un desdits Srs. Commissaires , ausdits Srs. Intendans , pour être par eux distribués à ceux qu'ils concerneront ; se réservant Sa Majesté d'accorder au Juge d'armes telle indemnité qu'Elle jugera à propos , pour son travail , frais d'ice-lui , & pour ses honoraires , relativement ausdits Jugemens , Réglemens , copie & extraits d'états , sur le produit des droits qui seront perçus au profit de Sa Majesté.

## X I I I.

FAIT Sa Majesté défenses à toutes personnes qui ont acquis la Noblesse depuis l'an 1700. & qui ne sont point en état de produire de Règlement d'Armoirie , ou qui ne se seront pas pourvus pour en obtenir dans le délai prescrit par l'Article IV. de la présente Ordonnance , de continuer de porter des Armoiries , à peine de mille livres d'amende au profit de Sa Majesté , applicable un tiers au Dénonciateur , & le surplus aux frais de la Commission , & d'être poursuivis comme usurpateurs d'Armoiries , & condamnés comme tels par Jugemens de la Commission , lesquels seront publiés & affichés par-tout où besoin sera.

## X I V.

SERA pareillement envoyé par les Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , au Sr. Contrôleur général des Finances , des états des Armoiries des Pays d'États , Provinces , Gouvernemens , Villes , Terres & Seig-

neuries, ensemble celles des Archevêchés, Évêchés, Chapitres, Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, Compagnies, Confrairies Corps, Communautés ayant droit d'Armoiries, pour être ensuite registrés de l'ordonnance des Srs. Commissaires du Conseil; & faite, dans ledit délai de six mois, d'avoir payé le droit d'enregistrement, suivant qu'il sera ci-après fixé, veut Sa Majesté que ledit droit d'Armoirie demeure révoqué, & que les Jugemens de ladite révocation qui seront rendus à la Commission, soient pareillement publiés par-tout où besoin sera.

## X V.

ENTEND Sa Majesté, qu'à l'avenir nulle personne ne puisse être admise à faire preuve de Noblesse, pour être reçue dans aucun Ordre, Chapitre, Charges de la Maison de Sa Majesté ou autres, auxquelles la Noblesse héréditaire & le titre d'Ecuyer soient attribués, qu'au préalable leurs Armoiries n'aient été enregistrées dans le délai prescrit par la présente Ordonnance; à l'effet de quoi il sera délivré à tous ceux qui le désireront des certificats, sçavoir, dans les Provinces, par les Srs. Intendans & Commissaires départis, pour justifier qu'ils ont été employés dans les états remis à la Commission; & à l'égard de ceux qui résident à la Cour & suite de Sa Majesté, ou dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les Certificats leur seront délivrés par le Greffier de la Commission, *gratis*, visés d'un des Srs. Commissaires & du Procureur général de ladite Commission.

## X V I.

ORDONNE Sa Majesté à l'égard de ceux qui sans être aggrégés à l'ordre de la Noblesse, pourroient faire régler & enregistrer leurs Armes, comme s'ils étoient Nobles antérieurement au mois d'Août 1700. ou depuis ladite époque, que ledit enregistrement ne pourra en aucun cas, être admis pour preuve de Noblesse: veut même Sa Majesté qu'ils soient poursuivis devant les Srs. Commissaires du Conseil, à la Requête du Procureur général de ladite Commission, comme Usurpateurs de noblesse, & soient condamnés comme tels en six mille livres d'amende, laquelle ne pourra être remise ni modérée, & sera pareillement applicable, un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers aux frais de la

Commission, & que leurs Armes soient bâtonnées, avec mention du Jugement qui interviendra.

## X V I I.

EN confirmant en tant que besoin seroit, les précédens Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait des Armoiries, & notamment les Edits des mois de Septembre 1577. & Mai 1579. le Règlement du 21. Août 1598. les Edits des mois de Janvier 1634. Décembre 1656. & 9. Mars 1706. Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets non nobles, de prendre ni porter à l'avenir des Armoiries timbrées d'un casque & lambrequins qui ne sont propres qu'à la Noblesse, à peine de trois mille livres d'amende: & à l'égard de ceux qui par la suite acquerront la Noblesse par Lettres d'anoblissement, ou par Charges & Offices, auxquels ledit Privilège est attaché au premier ou deuxième degré, Sa Majesté ordonne sous les mêmes peines, qu'ils ne pourront porter d'Armoiries timbrées, qu'au préalable elles n'aient été réglées par le Juge d'armes de France, auquel Sa Majesté a attribué la somme de cent livres, à laquelle Elle a fixé son droit pour l'avenir, pour chaque Règlement d'Armoiries, & que l'enregistrement n'en ait été fait sur les Registres qui doivent être mis en dépôt à la Bibliothèque de Sa Majesté, pour lequel enregistrement il sera payé la somme de trente livres entre les mains du Trésorier général des Parties casuelles.

## X V I I I.

N'ENTEND Sa Majesté comprendre dans l'Article précédent, en ce qui touche la défense de porter des Armes timbrées, les Bourgeois de la ville de Paris, lesquels Sa Majesté maintient & confirme dans le droit & Privilège d'en porter; à la charge toutefois par eux d'en obtenir un Règlement, & d'en payer le droit ès mains du Trésorier des Parties casuelles, suivant qu'il sera ci-après fixé, & de se pourvoir à la Commission qui sera établie à cet effet, pour l'enregistrement de leurs Armoiries, après avoir en outre payé ès mains du même Trésorier le droit d'enregistrement; lesquels Réglemens ne pourront être délivrés par le Juge d'armes, qu'il ne lui ait été représenté la Quittance desdits droits, ni l'enregistrement en être fait à la Commission qu'après la représentation



desdites Quittances : leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'en porter autrement, à peine de trois mille livres d'amende au profit de Sa Majesté, ladite amende aussi applicable un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers aux frais de ladite Commission; & seront entièrement déchus du Privilège de porter des Armoiries ceux desdits Bourgeois qui, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, ne se seront pas pourvus pour en obtenir les Réglemens, & qui pendant ledit délai n'auront pas payé les droits susdits.

## X I X.

ORDONNE Sa Majesté à l'égard des personnes non nobles dans le reste du Royaume, que la distinction d'avoir des Armoiries demeurera à l'avenir restreinte à celles qui servent dans les Troupes en qualité d'Officiers, aux Officiers de la Maison de Sa Majesté, de la Reine & des Maisons royales, & autres qui à cause de leurs Charges jouissent du titre d'Ecuyer; aux Présidens, Lieutenans, Conseillers, Avocats, Procureurs de Sa Majesté & Greffiers en chef des Justices & Jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires; aux Fermiers généraux, Directeurs, Trésoriers & Receveurs des Deniers royaux, Receveurs généraux & particuliers des Finances, & leurs Contrôleurs; aux Subdélégués des Srs. Intendants & Commissaires départis, & aux Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Avocats & Procureurs de Sa Majesté des Villes: veut Sa Majesté qu'il soit accordé des Armoiries à toutes celles des personnes susdites qui en demanderont, à la charge par elles de payer à Paris ès mains du Trésorier général des Parties casuelles, & dans les Provinces & Généralités, à ses commis ou préposés, le droit d'enregistrement & celui de Règlement, ainsi qu'il sera réglé par la présente Ordonnance, dans ledit délai de six mois & en la manière prescrite pour les Nobles; entendant en outre à l'égard des Armoiries, qu'elles ne pourront être timbrées, & que l'écu en sera seulement orné d'un cartouche, & qu'il ne pourra être réglé aux Familles non nobles les mêmes armes que celles des Familles nobles du même nom.

## X X.

FAIT Sa Majesté défenses, ledit délai de six mois expiré, à toutes personnes non nobles de se servir d'aucuns sceaux qui leur

soient propres, pour sceller des Actes publics, ni de prendre & porter publiquement aucunes Armoiries qu'elles n'aient été réglées & enregistrées conformément à l'Article précédent.

## X X I.

LES Armoiries des personnes, Maisons & Familles ainsi registrées, leur seront patrimoniales & héréditaires, & pourront en conséquence être posées sur les Bâtimens, Edifices, Tombeaux, Chapelles, Vitres & Lîtres des Eglises paroissiales où les droits honorifiques appartenoient aux Défunts lors de leur décès, peintes sur les Carosses & dans leurs Habitations, brodées sur leurs Equipages & Bandoulières, gravées sur leurs Sceaux, Cachets, Vaisselle & par-tout ailleurs. Interdit Sa Majesté ladite permission à tous Roturiers & autres qui ne sont pas dans le cas d'en justifier le droit, sous les peines portées par l'Article XVII. du présent Règlement.

## X X I I.

Tous ceux qui se trouveront dans le cas de faire régler leurs Armes, pourront demander qu'elles le soient telles qu'ils les ont toujours portées, en déclarant toutefois que ce ne sont point les armes de Familles nobles de même nom, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende au profit de Sa Majesté, applicable comme il est porté par les Articles précédens.

## X X I I I.

CEUX qui jouissent de la Noblesse, à quelque titre que ce soit, & qui ont obtenu un Jugement ou Règlement d'Armoiries, seront dispensés d'en obtenir de nouveau, & seront seulement sujets au simple droit d'enregistrement, ainsi que tous les autres Nobles; mais à l'égard des personnes non nobles qui se sont arrogées des Armoiries sans les avoir fait régler, ainsi que ceux de cet ordre revêtus de charges auxquelles le privilège de la Noblesse est attribué, & qui ont pareillement pris telles Armes qu'ils ont voulu, ils ne seront plus admis à les faire régler, ledit temps de six mois expiré. Fait Sa Majesté défenses au Juge d'armes après ledit temps, de donner aucun Règlement d'Armoiries à aucunes personnes pourvues avant le jour de la publication de la présente Ordonnance, de charges ou de places & emplois qui peuvent autoriser à porter des Armoiries, sans un ordre ou permission expresse de Sa Majesté; ils seront au

contraire dénoncés au Tribunal des Maréchaux de France comme Usurpateurs d'Armoiries, & poursuivis comme tels, s'ils continuent d'en porter sans les avoir fait régler & enregistrer pendant ledit délai de six mois: Pourra seulement le Juge d'armes, après ledit délai expiré, donner ses Réglemens à ceux qui seront de nouveau pourvus de charges auxquelles la Noblesse ou le droit d'Armoiries sont attribués ou qui obtiendront des Lettres d'anoblissement, lesquels Réglemens il ne délivrera néanmoins qu'après qu'on lui aura représenté la quittance du paiement du droit d'enregistrement, laquelle ils seront également tenus de représenter pour obtenir leurs provisions.

## X X I V.

FAIT Sa Majesté défenses à tous Nobles, quelque rang qu'ils tiennent dans l'ordre de la Noblesse, de rien changer à leurs Armoiries, écussons, émaux, écartelures, pièces & figures d'icelles, excepté pour cause d'alliance ou autres circonstances particulières où ils se trouveront obligés d'ajouter à leurs Armes, même de porter celles d'autres Maisons, dans lesquels cas ils seront obligés de se pourvoir au Juge d'armes pour obtenir son Règlement; & afin que Sa Majesté puisse avoir connoissance des nouvelles Armoiries qui auront été réglées, ou des changemens qui auront été faits dans les anciennes, le Juge d'armes remettra à la fin de chaque année à Sa Majesté, à commencer à la fin de 1761. un Etat signé & certifié de lui, de tous les nouveaux Réglemens d'Armoiries qu'il aura donnés pendant l'année, dont il sera remis un double au Tribunal des Maréchaux de France, pour lesdits nouveaux Réglemens être portés sur les Registres des Armoiries, & un au Sr. Contrôleur général des Finances.

## X X V.

LES différends & contestations qui pourront survenir à l'occasion de la présente Ordonnance, & généralement de tout ce qui concerne l'exécution d'icelle, seront portés pardevant le Tribunal des Srs. Maréchaux de France. Ordonne en conséquence Sa Majesté, que les contraventions qui seront dénoncées audit Tribunal, ou dont il sera informé par le Juge d'armes, y soient poursuivies à la Requête & diligence du Procureur général de la Commission qui sera établie en exécution de l'Article III. & jugés au Tribunal desdits Srs.

Maréchaux de France, sur le rapport qui en sera fait par le Maître des Requêtes, Rapporteur audit Tribunal, & que les Jugemens qui y seront prononcés en dernier ressort, soient exécutés de l'autorité des Srs. Maréchaux de France, suivant qu'il est porté par ledit Article III. de la présente Ordonnance; donnant à cet effet pouvoir & mandement spécial à tous Gardes & Archers de la Connétablie, & Archers de Maréchaussée, de faire tous exploits, significations & autres actes sur ce nécessaires. MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Srs. Maréchaux de France & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution & observation de la présente Ordonnance qui sera enregistrée ès Registres du Tribunal des Maréchaux de France & sur ceux de la Commission, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-neuvième jour de Juillet mil sept cens soixante. *Signé, LOUIS. Et plus bas: PHELYPEAUX.*

**S**A MAJESTÉ voulant régler les droits qui seront payés ès mains du Trésorier général des Parties casuelles ou de ses Commis & Préposés, pour l'enregistrement, régleme[n]t & confirmation des Armoiries, a Ordonné & Ordonne que le simple droit d'enregistrement demeurera fixé pour le présent & pour l'avenir, à la somme de trente livres, dont personne, de quelque état & qualité qu'il soit, ayant droit de porter des Armoiries, ne pourra être exempté.

Pour le droit de Régleme[n]t ou jugement d'Armoiries, à l'égard de ceux qui seront obligés d'en obtenir en conséquence de la présente Ordonnance, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication d'icelle, Sa Majesté l'a fixé à la somme de cent vingt livres, outre celle de trente livres pour l'enregistrement, lequel payement ayant été fait par les peres, il ne sera rien exigé pour leurs enfans & descendans.

Et quant aux droits qui seront payés pour l'enregistrement & confirmation des Armoiries des Pays d'États, Provinces, Villes ou autres, portées par l'Article XIV. de la présente Ordonnance, Sa Majesté les a fixés.

S Ç A V O I R.

Pour l'enregistrement des Armoiries des Provinces, pays d'États & grands Gouvernemens, la somme de six cens livres.

Pour celles des Villes où il y a Cour supérieure, Bureau des Finances, Archevêché ou Évêché, trois cens livres.

Pour celles des autres Villes, cent livres.

Pour celles des Duchés-pairies, cent livres.

Pour celles des Comtés, Marquisats, Vicomtés, Baronies & Vidamies, quatre-vingt livres.

Pour celles des Fiefs & Terres qui ont haute, moyenne & basse Justice, trente livres.

Pour celles des simples Fiefs, vingt livres.

Pour celles des Archevêchés, Maisons chefs-d'ordre & Universités, deux cens livres.

Pour celles des Évêchés, Chapitres des Cathédrales & Abbayes, cent livres.

Pour celles des autres Chapitres, des Prieurés & Maisons conventuelles & régulières, & autres bénéfiques qui ont droit de nomination & autres droits publics, cinquante livres.

Pour celles des autres bénéfiques, trente livres.

Pour celles des Corps de ville, Offices & Communautés laïques & séculières, & d'arts & métiers établis dans les Villes où il y a Archevêché, Évêché ou Compagnie supérieure, cent livres.

Pour celles des autres Corps, Compagnies, Confrairies & Communautés, cinquante livres.

FAIT à Versailles le vingt-neuvième jour de Juillet mil sept cens soixante.  
Signé, LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

*La présente Ordonnance a été lue en l'assemblée des Maréchaux de France : & ce requérant le Maître des Requêtes Rapporteur : le Tribunal a ordonné qu'elle sera enregistrée ès Registres de son Secrétariat, publiée & affichée par-tout où besoin sera, pour être exécutée suivant sa forme & teneur. Fait à Paris, les Maréchaux de France assemblés, le Mardi cinq Août mil sept cens soixante. Signé, le Maréchal de NOAILLES, le Maréchal DE DURAS, le Maréchal DE CLERMONT-TONNERRE, le Maréchal DE LAUTREC, le Maréchal D'ESTREES, le Maréchal DE CONFLANS, le Maréchal PRINCE DE SOUBISE. Et plus bas : par Messieurs, BOUDY DE LA VERGNE.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
 de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville  
 St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Con-  
 seiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire  
 de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Ordonnance du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
 Ordres à Nous adressés.

**NOUS** Ordonnons que ladite Ordonnance sera lue, publiée &  
 affichée, dans tous les Lieux de notre Département où besoin sera,  
 afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Lille le 23.  
 Août 1760. Signé, CAUMARTIN.



# CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,  
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable  
héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant  
des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Gouverneur &  
Lieutenant général pour SA MAJESTE' des Provinces de Flandre  
& Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de  
Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*



A Chasse conformément à ce qui s'est pratiqué dans les années où la moisson s'est trouvée avancée, sera ouverte au *premier Septembre prochain*, dans l'étendue du Gouvernement de Lille. En conséquence, Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse-Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse-Deusse, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Cantereau, de ne pas traverser l'Abbaye de

Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Heuchin, sur celles de Quesnoy à Mefd.<sup>elles</sup> du Quesnoy, sur celles de Wawrin, d'Armentières, St. Simon Raiffe & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs Fusils & Chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, Ordonnons aux Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Février 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils ayent donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance *du 11. Février 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les tems permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.



ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carosses de remise & Fiacles, qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son Fusil ou Chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs Fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en datte du 15. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-Hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à défaut de quoi, Nous leur Défendons très-expressément de chasser; notre plus

grand désir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites; sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remises aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Choisy le six Août mil sept cens soixante.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
FORCEVILLE.

*Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 11. Août 1760. Oûi & ce Requé-  
rant le Conseiller Avocat du Roi, par le Greffier soussigné.*

Signé, D. J. M. POTTEAU.



# DECLARATION DU ROI,

*CONCERNANT l'Ecole Royale Militaire.*

Donnée à Versailles le 24. Août 1760.

REGISTRÉE EN PARLEMENT.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Notre intention, en instituant une École Militaire pour l'éducation dans l'Art de la Guerre, de cinq cens jeunes Gentilshommes, a été non seulement d'en faire un moyen de soulagement pour les Familles Nobles de notre Royaume, qui seroient hors d'état de donner une éducation convenable à leurs enfans, mais encore un objet de récompense pour celles de ces Familles qui se seroient vouées plus particulièrement à la défense de notre État; c'est ce double motif de grace & de justice qui a déterminé l'ordre de préférence, que Nous avons voulu que l'on observât dans l'admission des enfans qui Nous seroient proposés pour cet établissement. Il Nous avoit paru juste en général que les enfans de peres actuellement au service, fussent préférés à ceux dont les peres s'en seroient retirés, même par des causes légitimes; cependant comme il est différens cas où il pourroit être plus juste encore de les faire concourir en-

semble dans le même ordre, sans donner aux services présens sur les services passés une préférence indéfinie, qui ne pourroit être dûe à ceux-là qu'autant que la cessation de ceux-ci n'auroit pas été produite par l'impossibilité de les continuer; Nous avons résolu d'expliquer plus précisément nos intentions, tant sur cette préférence que sur quelques autres dispositions de notre Edit du mois de Janvier 1751. portant création de ladite École Militaire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LES enfans de peres que leurs blessures auront mis hors d'état de Nous continuer leurs services, seront reçus dans notre École Militaire concurremment & dans le même ordre que les enfans dont les peres seront actuellement au service.

#### I I.

CEUX dont les peres n'auront quitté le service que par rapport à des infirmités ou des accidens naturels, qui ne leur auront absolument pas permis d'y rester, seront également reçus dans notre Ecole Militaire concurremment & dans le même ordre que les enfans des peres qui seront actuellement au service.

#### I I I.

LES uns & les autres ne seront toutefois admis à cette concurrence, qu'autant qu'ils rapporteront un certificat des Officiers des Corps dans lesquels leurs peres auront servi, lequel certificat spécifiera la qualité des blessures, des infirmités ou des accidens qui auront mis leurs peres dans la nécessité absolue de se retirer.

#### I V.

INDÉPENDAMMENT du certificat mentionné en l'Article précédent, lesdits enfans rapporteront un Procès-verbal, fait dans le lieu du domicile de leurs peres, par un Chirurgien-juré, en présence de deux Gentilshommes du canton, qui

signeront avec ledit Chirurgien au Procès-verbal, par lequel l'état actuel des peres desdits enfans sera constaté dans la plus exacte vérité, & ledit Procès-verbal sera légalisé par les Juges Royaux des lieux.

## V.

LES enfans des peres qui auront obtenu de Nous la permission de se retirer, après trente années au moins de service non interrompu, seront reçus dans notre École Militaire concurremment avec les enfans des peres qui seront actuellement au service; & pour justifier desdites trente années de service non interrompu, ils en rapporteront un certificat du Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

## V I.

LES demandes des parens qui proposeront leurs enfans pour l'École Royale Militaire, seront adressées au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, par les Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, chacun en ce qui concernera leur Département, & lesdites demandes seront accompagnées des Extraits baptistaires desdits enfans, dûement légalisés par les Juges Royaux des lieux, & de toutes les pièces & Actes nécessaires pour déterminer la Classe dans laquelle lesdits enfans se trouveront, d'après l'Article XIV. de notre Edit du mois de Janvier 1751. lequel Article sera exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par la présente Déclaration.

## V I I.

NOTRE intention étant qu'il ne soit reçu dans notre École Militaire aucun enfant dont les parens pourroient se passer de ce secours pour l'éducation de leur Famille, le bien des peres & meres desdits enfans, & celui des enfans eux-mêmes, dans le cas où ils auroient perdu leurs peres & meres, sera constaté par lesdits Srs. Intendants & Commissaires départis, lesquels en délivreront leurs certificats détaillés & vérifiés sur les Rôles des impositions.

## V I I I.

LES certificats mentionnés en l'Article précédent, seront signés & attestés conformes à la commune renommée, par

deux des Gentilshommes les plus voisins du domicile des parens des enfans proposés.

## I X.

IL ne sera reçu aucun élève dans l'Hôtel de notre Ecole Militaire, qu'il n'ait fait preuve de quatre degrés de Noblesse de pere au moins, y compris le produisant; & lesdites preuves de Noblesse seront faites par titres originaux, & non par simples copies collationnées; dérogeant à cet égard à la disposition de l'Article XVI. de notre Edit du mois de Janvier 1751. lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur en ce qui n'y est pas dérogé par cette Présente. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoins de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé, LOUIS.*  
*Et plus bas: par le Roi, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.*  
Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinq Septembre mil sept cens soixante.*

*Signé, YSABEAU.*

*A Paris le 21. Août 1760.*

**Q**UOIQUE Nous vous ayons marqué MONSIEUR, par notre Lettre du 23. du mois d'Août 1759. de suspendre jusqu'à de nouveaux Ordres de notre part, l'envoi au Bureau du dépôt à Paris, des Marchandises de Laine, de Soie & autres Etoffes faïties avec de la contrebande ou séparément, Nous nous trouvons dans le cas de desirer que nos premiers Ordres subsistent: ainsi vous voudrez bien au reçu de la présente en donner avis dans votre Département, pour que les Receveurs aient à envoyer comme par le passé lesdites Marchandises au dépôt, après les Jugemens de confiscation prononcés & les délais expirés, même celles dont l'envoi a été suspendu par notre susdite Lettre du 23. Août 1759. Nous en exceptons toujours ainsi que Nous vous l'avons prescrit par notre Lettre du 24. Novembre 1757. les Marchandises fragiles sujettes à couler, & celles de gros volume dont les frais de voiture absorberoient la valeur: vous Nous fournirez au pied de copie de la présente, votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. DE CRAMAYEL, l'un de Nous Signé, HOCQUART, DERIGNY, PERSEVAL & GIGAULT DE CRYSENOY.

---

*A Lille le 28. Août 1760.*

**M**ESSIEURS les Receveurs de notre Département, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du 21. de ce mois, dont copie est ci-dessus, qui est relative à celle que Nous leur avons écrite le 25. Octobre 1758. en conséquence de celle du 25. Novembre 1757. Pour Nous assurer de son exécution, ils Nous en fourniront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

141

1760. A Paris le 21. Aout 1760.

Ordonnance Nous vous avons mande Monsieur, par notre Lettre du 23. du mois d'Aout 1759. de suspendre jusqu'à de nouveaux Ordres de notre part, l'envoi au Bureau du Depot à Paris, des Marchandises de Laine, de Soie & autres Etoffes faites avec de la laine trepandee ou lequandement; Nous nous trouvons dans le cas de deputer pour nos propres Ordres susdits: ainsi vous voudrez bien au lieu de la premiere en donner avis dans votre Departement, pour que les Receveurs aient à envoyer comme par le passé lesdites Marchandises au Depot, apres les Jugemens de consilicacion prononcez & les delais expirez, comme celles dont l'envoi a etc suspendu par notre Lettre du 23. Aout 1759. Nous en exceptons toujours ainsi que Nous vous l'avons prescrite par notre Lettre du 24. Novembre 1757. les Marchandises fragiles sujettes à couler, & celles de gros volume dont les frais de voiture absorberoient la valeur: vous nous ferez au pied de copie de la premiere, votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. de GRAMAYE, l'un de Nous, Sieur, HOCQUART, DARIENY, PARSEVAL & GIGAUT de CRYSENOY.

Donné à Versailles le vingt-cinq  
A Lille le 28. Aout 1760.

MESSEURS les Receveurs de notre Departement, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du 21. de ce mois, dont copie est ci-dessus, qui est relative à celle que Nous leur avons écrite le 25. Octobre 1758. en consequence de celle du 25. Novembre 1757. Pour Nous assurer de son execution, ils Nous en fourniront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



**L**ES circonstances qui ont retardé, Monsieur, l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1759. concernant les Cuirs, dans plusieurs Provinces du Royaume, & les interprétations dont étoient susceptibles quelques-unes de ses dispositions, ne Nous avoient pas permis, jusqu'à présent, de vous donner à cet égard, des ordres aussi précis que Nous l'aurions désiré; mais Nous venons de recevoir des décisions du Conseil du 14. du mois dernier, qui levont la plupart de ces difficultés; & quoique Nous vous en ayons déjà entretenu par parties, Nous allons répéter & rassembler dans cette Lettre tout ce qui peut avoir trait à cet objet, afin de vous y donner un plan général de Régie auquel Nous puissions vous rappeler dans l'occasion.

L'Edit du mois d'Août 1759. qui établit un Droit unique sur les Cuirs, au lieu de ceux ci-devant attribués aux Officiers Jurés vendeurs de Cuirs, a supprimé par l'Article XII. tous les droits de Traittes & de Foraine sur les Cuirs verds & tannés, au passage d'une Province du Royaume dans une autre: ainsi vous avez dû ou vous devez donner des ordres dans chaque Bureau de votre Département, pour qu'il n'en soit perçu aucun; & comme ce même Article de l'Edit n'accorde cette exemption qu'à la charge de dédommager l'Adjudicataire des Fermes du Roi, il est nécessaire que les Receveurs fassent une liquidation exacte des droits sur les Cuirs qui passeront à leurs Bureaux, & qu'ils en portent le montant sur le Registre des indemnités.

Vous observerez que l'exemption dont il s'agit, est absolument bornée aux droits perceptibles sur les Cuirs & Peaux circulant d'une Province du Royaume dans une autre; & que les droits de Traittes dus à l'entrée & à la sortie du Royaume, doivent être payés sur les Cuirs & Peaux de toute espèce comme avant l'Edit. Il faut aussi continuer d'exiger tous les droits de Traittes sur les Pelleteries & Fourures de toute espèce, même sur les Peaux d'Agneaux & de Chevreux apprêtés en Pelleteries, ces Peaux ayant été dispensées des droits nouveaux de la marque, par décision du Conseil du 22. Mai 1760. d'où il résulte que le principe de l'exemption des droits de la Ferme générale, est l'assujettissement aux Droits imposés par l'Edit du mois d'Août 1759.

Il se pourroit que l'affranchissement des droits de Traittes au passage dans les différentes Provinces du Royaume, éprouvât encore des obstacles dans quelques-unes où l'Edit n'est pas mis à exécution.

Voici comment il en doit être usé.

Les Cuirs qui seront exportés d'une Province où l'Edit n'a pas lieu, acquitteront les droits de Traittes à l'ordinaire; mais quand ils entreront dans une autre où le nouveau Droit se perçoit, le Régisseur tiendra compte des premiers droits sur le montant de celui qu'il exigera, en lui justifiant du payement, par la représentation des Acquits; & vous pouvez en prévenir les Négocians, afin que la crainte de payer les deux droits, ne gêne pas leurs spéculations.

Quant aux Cuirs qui passeront d'une Province déjà assujettie au nouveau Droit, dans une autre où il ne seroit pas encore levé, ils ne doivent être tenus d'acquitter aucun droit de Traittes à la sortie ni à l'entrée de l'une ni de l'autre de ces Provinces, pourvu qu'ils soient revêtus de la marque du nouveau Droit, justificative qu'il a été payé, & principe, comme Nous venons de le dire, de l'exemption des droits des Traittes. Le Conseil l'a décidé ainsi le 14. du mois dernier.

Il a décidé aussi le même jour, que les droits imposés à la sortie du Royaume sur les Cuirs verds, par l'Article XII. de l'Edit du mois d'Août, & le droit de Dix pour cent imposé sur les Cuirs & Peaux apprêtés venant de l'Etranger, par les Lettres patentes du 24. Septembre 1759. concernant la Régie du nouveau Droit, appartiennent à cette Régie, & qu'ils sont augmentatifs & non substitutifs des droits dus à la Ferme générale sur les Cuirs & Peaux de toute espèce, verds & façonnés, à l'entrée & à la sortie du Royaume, dont la perception doit être continuée, ainsi qu'il vient d'être dit.

L'Alsace & le Pays Messin étant assujettis au nouveau Droit de marque sur les Cuirs, ces deux Provinces, quant aux Cuirs & Peaux tannés, apprêtés & en verd, doivent être

considérées comme les autres Provinces du Royaume ; & les droits d'entrée & de sortie de la Ferme générale sur les Cuirs & Peaux de toute espèce, ne doivent plus être perçus qu'à l'entrée & à la sortie de ces Provinces pour les Pays effectivement étrangers.

Il n'en est pas de même du Clermontois, de la Lorraine & du Barrois, où le nouveau Droit de marque n'aura pas lieu ; ces Provinces, ainsi que la ville de Dunkerque, sont toujours dans le cas d'être traitées comme Pays étrangers à l'égard des Cuirs qui en viendront dans le Royaume, ou que l'on y fera passer.

Le Conseil ordonne encore, par sa décision du 14. Août dernier, que les Isles & Colonies Françaises étant considérées, quant aux droits sur les Cuirs, comme Provinces de l'intérieur du Royaume, le droit de cinq sols qui se perçoit aujourd'hui à leur arrivée dans le Royaume, ne doit plus être exigé ; & vous aurez l'attention de prescrire, dans les Bureaux où se fait la perception de ce droit, de le porter sur le Registre des franchises, avec ceux supprimés par l'Article. XII. de l'Edit des Cuirs, dont l'indemnité est promise à l'Adjudicataire des Fermes générales.

Nous vous prévenons que JEAN VALADE a été subrogé à ETIENNE SOMSOYE, ci-devant commis pour faire la Régie & l'exploitation du nouveau Droit de marque sur les Cuirs ; & que l'intention du Conseil est que les Commis de la Ferme générale puissent, dans l'occasion, être utiles à ce Régisseur, de même que les Employés de la Régie pourront l'être à la Ferme générale.

Vous sentez que ces secours prescrits respectivement, doivent être bornés à un simple concours, tel qu'il n'en puisse résulter aucun dérangement dans le service des deux Régies ; c'est-à-dire, qu'il ne doit jamais être question de part ni d'autre, d'exiger d'un Employé sédentaire qu'il se donne des soins qui l'attirent au-dehors, non-plus que d'occuper de fonctions sédentaires les Employés dont les travaux demandent des mouvemens continuels. Nous vous ajouterons qu'afin de n'exposer les Commis de la Ferme générale à aucune affaire facheuse, à l'occasion de cette nouvelle Régie, il est nécessaire que vous leur prescriviez bien précisément, que si à la suite d'une fraude ou de quelque autre opération qui y seroit relative, ils sont dans le cas, soit séparément, soit avec les Employés de VALADE, de dresser un Procès-verbal ou tout autre acte judiciaire, ils doivent avoir l'attention de n'y faire entrer pour rien le nom de l'Adjudicataire des Fermes générales, & de procéder seulement à la Requête de VALADE.

Nous vous prions de faire une lecture attentive de cette Lettre, parce qu'elle satisfait à des questions que jusqu'à présent Nous avons été obligés de laisser sans réponse, & qu'elle contient des principes généraux sur l'état présent des droits des Cuirs à l'égard de la Ferme générale, dont il convient que vous soyez très-instruit, afin de diriger en conséquence les Employés qui vous sont subordonnés. Vous voudrez bien leur en donner une connoissance fort détaillée, & Nous en assurer, en Nous en accusant la réception, avec vos observations, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur des Cinq grosses Fermes. *Signé*, HOCQUART, DE LA REYNIERE, PELLETIER, D'ERIGNY, BORDA, CHALUT DE VERIN, VERDUN.

---

A Lille le 12. Septembre 1760.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre que la Compagnie Nous a écrite le 4. de ce mois sur l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1759. concernant les Cuirs, dont copie est ci-dessus, de laquelle ils prendront lecture avec toute l'attention possible, afin de ne pas ignorer la moindre circonstance, dont le résultat dans ce Département, consiste principalement à ce que les droits des Traittes, dus à l'entrée & à la sortie du Royaume, doivent être payés sur lesdits Cuirs & Peaux de toute espèce, comme avant ledit Edit du mois d'Août 1759.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux & Capitaines généraux de notre Département, d'en prendre pareillement lecture, pour se mettre en état de donner les instructions aux Employés qui leur sont subordonnés.

Pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, ils Nous en fourniront leur soumission au bas de copie, ainsi que lesdits Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, qui enregisteront le tout sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

*QUI permet aux Marchands fabriquans en Etoffes de soie, & Negocians, tant de la ville de Lyon que des autres Villes du Royaume, de fabriquer, faire fabriquer, vendre & débiter des Etoffes imitant les Pelleteries.*

Du 15. Septembre 1760.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI étant informé que, sous prétexte de l'Arrêt du Conseil du 19. Mai 1736. qui a défendu aux Fabriquans d'Étoffes de soie de Lyon, d'en fabriquer à l'imitation des Pelleteries, à peine de confiscation, cinq cens livres d'amende & d'être déchu de la maîtrise, les Maîtres & Gardes de la communauté des Pelletiers de ladite Ville, sans y être autorisés par ledit Arrêt du Conseil, ni autrement, se sont transportés le 6. Décembre 1759. dans le Magasin des Srs. Mury, Navarre & Beraud marchands Drapiers de ladite ville de Lyon, où ils ont saisi une pièce d'Etoffe de six aunes un tiers en Velours de soie cuite chiné, imitant la peau de Tigre, & que cette saisie a été annullée par une Sentence contradictoire du Consulat de ladite ville de Lyon, du 12. dudit mois de Décembre, qui a condamné lesdits Gardes-Pelletiers en cent

livres de dommages, intérêts & aux dépens; & leur a fait défenses de faire des visites chez les Marchands fabriquans & tous autres Négocians, ni ailleurs que chez les Maîtres ouvriers travaillans sur les métiers: Et Sa Majesté étant pareillement informée qu'il ne peut résulter aucun préjudice au Commerce en général de l'imitation des Pelleteries; qu'au contraire il lui est avantageux d'encourager cette imitation, comme un nouveau genre de commerce qui ne peut que contribuer à son augmentation. Vû ledit Arrêt du Conseil du 19. Mai 1736. & lesd. faisie & Sentence du Consulat ci-dessus énoncées, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce; Oui le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter audit Arrêt du 19. Mai 1736. a permis & permet aux Marchands fabriquans en Etoffes de soie, & autres Négocians de ladite ville de Lyon & autres Villes du Royaume, de fabriquer, faire fabriquer, vendre & débiter des Etoffes imitant les Pelleteries; fait Sa Majesté défenses aux Pelletiers de les y troubler, en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, même sous prétexte dudit Arrêt du Conseil du 19. Mai 1736. à peine de tous dépens, dommages & intérêts: Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième jour de Septembre mil sept cens soixante. *Signé,*  
PHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume,

SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution de l'Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourdhui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues : Com-mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que per-sonne n'en ignore; & de faire pour l'entière exécution dudit Arrêt, tous commandemens, sommations, significations & autres actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé, nonobstant clameur de Haro, Charte normande & autres Let-tres à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; voulons qu'aux copies des Présentes & dudit Arrêt, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quinziesme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens soixante, & de notre Règne le quarante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 29. Octobre 1760. *Signé*, CAUMARTIN.

*[The text in this section is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring.]*

*[The text in this section is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring.]*

*[The text in this section is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring.]*

# ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

## LE FEVRE DE CAUMARTIN ,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,  
Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Comman-  
derie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses  
Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ,  
Indendant de Flandres & d'Artois.*



U le Procès-verbal du 21. Mai 1760. dressé par les Egards de la Manufacture de Roubaix, contenant saisie faite sur le nommé *Pierre-Philippe Desobry*, de quatre Harnas ou Métiers, dont deux avec rôts & lames, & de deux Outils & autres ustensiles de Manufacture, que ledit *Desobry* vouloit faire transporter à Arras, avec assignation à comparoir par-devant les Magistrats dudit Roubaix. La Sentence desdits Magistrats dudit jour 21. Mai dernier étant au bas dudit Procès-verbal, portant défenses audit *Desobry*, de transporter hors du Territoire de Roubaix, les effets & ustensiles sur lui saisis, avec permission néanmoins de pouvoir les vendre publiquement à son profit, en payant une amende de douze florins. La Requête à Nous présentée par le nommé *Pierre-Philippe Desobry*, contenant que la nécessité de subsister & le mauvais succès de son commerce à Roubaix, l'ayant obligé à chercher un endroit plus favorable, il avoit suivant la liberté naturelle de tous les Commerçans choisi la ville d'Arras pour y former un nouvel établissement; que comme il se dispoit à y faire transporter ses ustensiles de Manufactures, les Egards de la Manufacture de Roubaix s'étoient ingérés de les saisir contre toutes les règles de la Justice, d'autant que le Suppliant ne cherchoit point à passer dans le Pays Étran-

ger ; mais au contraire à se rapprocher de l'intérieur du Royaume ; Requeroit à ces causes qu'il Nous plût déclarer nulle la saisie dont il s'agit, ordonner aux Lieutenant & Échevins de Roubaix, de lui remettre les effets & ustensiles de Manufacture sur lui saisis, & en outre les condamner aux dommages & intérêts. Notre Ordonnance du 3. Juin 1760. portant renvoi de ladite Requête au Sr. d'HAFRENGUES, notre Subdélégué à Lille, pour entendre les Egards de la Manufacture de Roubaix & Nous donner son avis sur la demande du Suppliant. La réponse des Egards jurés de ladite Manufacture, dans laquelle ils exposent que ce n'est point gêner la liberté du Commerce, mais veiller à sa conservation que d'empêcher le transport d'une Ville dans une autre, des ustensiles propres à une Manufacture ; que cette règle s'observe inviolablement dans toutes les Manufactures établies ou approuvées par l'autorité Souveraine, ainsi que le prouve l'Ordonnance rendue par les Magistrats de la ville de Lille, de concert avec les Officiers de la Chambre des Comptes le 10. Juillet 1620. publiée de nouveau les 19. Septembre 1733. & 21. Juillet 1759. qui défend ces sortes de transports, sous peine de trois cens florins d'amende & de bannissement ; que le nommé *Desobry*, a commis une double contravention, *primò* en voulant transporter à Arras ses ustensiles de Manufacture, 2.<sup>o</sup> en voulant y faire passer aussi quatre Chaines préparées à la manière de Roubaix, & qu'il n'en faut pas d'autre preuve que les Lettres patentes en forme de Règlement du 12. Mai 1554. d'après lesquelles M. de MELIAND Intendant de la Province, par son Ordonnance du 30. Décembre 1725. a fait défenses au nommé *Florin*, Fabriquant de Roubaix & à tous autres, de transporter en la ville d'Arras aucunes Chaines de filets préparées à Roubaix, & le condamne en douze florins d'amende ; Requeroient à ces causes lesdits Egards, qu'il Nous plût faire défenses audit *Desobry*, de transporter hors de l'étendue de la Jurisdiction dudit Roubaix, les effets & ustensiles dont il s'agit, ordonner en conséquence qu'ils resteront déposés dans le Bureau de la Manufacture jusqu'à ce qu'ils soient vendus à l'enchère, & condamner en outre le contrevenant en telle amende qu'il appartiendra. La réplique du nommé *Desobry*, contenant que c'est envain que les Egards de la Manufacture de



Roubaix prétendent que le transport des ustensiles de Roubaix à Arras peut nuire à leur commerce, puisque l'on peut également fabriquer à Arras tous les ustensiles & Métiers propres à cette fabrique; que l'Ordonnance des Magistrats de Lille de 1620. ne peut autoriser leur procédé, parce qu'elle n'a point force de Loi à Roubaix; qu'il y a un Placard du 15. Juin 1600. qui défend à la vérité de transporter des filets de laine & autres effets de Manufacture, mais que cela doit s'entendre du transport à l'Étranger & non pas du transport à une autre Province de la même domination; que d'ailleurs la plus part des filets de lin dont on se sert à Roubaix, sont préparés en Artois; que l'Ordonnance de M. de MELIAND, du 30. Décembre 1725. ne peut rien décider contre lui, puisque le nommé *Florin*, contre qui elle a été rendue, se trouvoit dans un cas différent; qu'il avoit formé une nouvelle Manufacture à Arras, en laissant subsister celle qu'il avoit à Roubaix, en sorte qu'il étoit essentiel d'empêcher qu'il ne pût substituer la marque d'une Ville à une autre, au grand détriment de cette partie du commerce, & que c'est pour cela que M. de MELIAND, lui a enjoint par ladite Ordonnance de choisir laquelle des deux Villes il vouloit adopter; qu'enfin au mois de Septembre 1758. *Alexandre Desfain*, ouvrier de Roubaix, acheta douze Métiers qu'il fit transporter publiquement à Menin où il fut s'établir, & que personne ne s'est avisé de l'arrêter alors; concluoit ledit *Desfain*, comme par sa précédente Requête. Les observations des Egards de la Manufacture de Roubaix, dans lesquelles ils exposent que l'Ordonnance de M. de MELIAND, du 30. Décembre 1725. contient deux objets principaux; que par le premier, elle condamne le nommé *Florin*, en 12. florins d'amende, pour avoir fait transporter à Arras des Chaines préparées à Roubaix, & que par le second, elle lui enjoint d'opter pour l'établissement de son Commerce entre Arras & Roubaix; que le nommé *Desfain*, se trouve précisément dans le cas de la première contravention; que l'Ordonnance du Magistrat de Lille du 10. Juillet 1620. aiant été renduë de concert avec la Chambre des Comptes, en qui résidoit l'autorité du Souverain, elle doit être considérée comme une Loi émanée de Lui, & ne laisser aucun doute à l'égard de la contravention dont il s'agit;

que le bien du commerce exige que les Manufactures soient concentrées & conservées dans les Villes où elles ont été établies, & que s'il est vrai qu'en 1758. un Manufacturier de Roubaix, ait transporté douze Métiers à Menin sans être inquiété par les Egards de la Manufacture, c'est qu'ils n'en ont pas eu connoissance; persistoient lesdits Egards dans leurs conclusions. Vû aussi l'Ordonnance du Magistrat de Lille du 10. Juillet 1620. & celle de M. de MELIAND, du 30. Décembre 1725. ensemble l'avis du Sr. d'HAFRENGUES, notre Subdélégué à Lille: tout considéré.

NOUS avons déclaré bonne & valable la saisie faite le 21. Mai dernier, sur le nommé *Pierre-Philippe Desobry*, de quatre Harnas ou Métiers, de deux Outils & autres ustensiles propres à la Manufacture de Roubaix, & de quatre Chaines préparées audit Roubaix, lesquels demeureront acquis & confisqués au profit du Bureau de la Manufacture de Roubaix; à les rendre & représenter tout dépositaire contraint; quoi faisant déchargé; & pour la contravention commise par ledit *Desobry*, le condamnons en douze florins d'amende au profit dudit Bureau: & néanmoins par grace & sans tirer à conséquence, lui avons fait main-levée desdits Métiers, Outils & ustensiles, & desdites quatre Chaines préparées, à charge néanmoins par lui de s'en défaire incessamment par vente publique, sur la Place dudit Roubaix, en présence des Egards de la Manufacture dudit lieu.

Faisons défenses à tous Fabriquans de Roubaix, qui voudroient dans la suite changer de domicile, de transporter hors des limites de ladite paroisse de Roubaix, aucuns Harnas, Outils, Métiers & ustensiles servant aux fabriques dudit lieu, sans avoir obtenu à cet effet la permission des Lieutenant & Échevins dudit Roubaix, sur l'avis des Egards de la Manufacture, à peine en cas de contravention, de la confiscation des effets qui seroient saisis sur eux, & de telle amende qu'il appartiendra.

Mandons audit Sr. d'HAFRENGUES, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Cassel ce 21. Septembre 1760. *Signé*, CAUMARTIN.



# LETTRES PATENTES RENDUES SUR L'ARREST,

Du 24. Septembre 1759.

*QUI commet Étienne Somsoye, pour faire la Régie, Recette  
& Exploitation des droits établis sur les Cuirs, par Edit du  
mois d'Août dernier.*

*REGISTRÉES EN LA COUR DES AIDES.*



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers  
les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, SALUT.  
Nous avons rendu au mois d'Août dernier, un Édit  
portant suppression des Offices de Contrôleurs, Vi-  
siteurs, Marqueurs, Gardes-halles & marteaux, &  
autres qui avoient été ci-devant créés pour la police  
des Cuirs, ainsi que des différens droits attribués  
ausdits Offices; & établissement d'un droit unique,  
qui seroit perçu, à commencer du premier Octobre prochain, sur les  
Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, conformément au Tarif annexé audit  
Édit, par lequel Nous avons, entr'autres choses, ordonné qu'à la sortie  
de notre Royaume pour le Pays étranger, il seroit perçû six livres par  
Cuir de Bœuf & de Vache en-vert, vingt fols par peau de Veau en-

verd, & dix sols par peau de Mouton, d'Agneau, Chèvre ou Chèvreau en verd; comme aussi qu'il seroit tenu dans notre bonne ville de Paris, une Caisse à laquelle les divers Ouvriers qui employent les Cuirs & Peaux, pourroient, s'ils le jugeoient à propos, se faire avancer le montant de leurs achats. Dans la vue de faire procéder à l'exécution de notredit Edit, Nous avons cejourd'hui rendu un Arrêt en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA Régie, Recette & Exploitation des droits établis sur les Cuirs par notre Edit du mois d'Août dernier, sera faite par Étienne Somfoye, que Nous avons commis & commettons à cet effet, pour lesdits droits être levés & perçus par ledit Somfoye, ses Commis & Préposés, conformément à notredit Edit & au Tarif annexé sous le contre-scel d'icelui.

I I.

IL sera établi par ledit Somfoye, dans notre bonne ville de Paris, conformément à l'Article XIV. de notredit Edit, une Caisse à la Halle aux Cuirs, à laquelle les divers ouvriers solvables qui employent les Cuirs & Peaux, pourront, s'ils le jugent à propos, se faire avancer le montant de leurs achats pendant deux mois, en payant par les Vendeurs trois deniers pour livre dudit montant, & en faisant toutefois par lesdits Vendeurs leur déclaration avant la vente, s'ils entendent se servir du crédit de ladite Caisse, conformément à l'Arrêt de notre Parlement du 21. Août 1662.

I I I.

DANS les cas où le droit établi par notredit Edit, doit être perçu à raison du poids, les pesées seront faites en présence des Tanneurs, Mégissiers ou autres, & avec les poids, balances ou romaines dont chacun d'eux se sert pour son commerce.

I V.

NE pourront les Tanneurs, Mégissiers, Parcheminiers, Peaussiers & autres façonnans & appareillans Cuirs & Peaux, conformément au Règlement

de notre Conseil du 10. Février 1629. mettre les Cuirs & Peaux dans les fosses & cuves, qu'ils n'en ayent préalablement déclaré les quantités & qualités au Bureau dudit Somfoye, ni les retirer desdites fosses & cuves, qu'ils n'ayent pareillement déclaré audit Bureau le jour auquel ils entendent les relever d'icelles, pour être lesdits Cuirs & Peaux représentés audit Somfoye, ses Commis & Préposés, à l'effet d'être par eux pris en charge & marqués, conformément aux Articles VI. & VII. de notredit Édit.

## V.

FAISONS défenses aux Tanneurs, Mégissiers, Peaussiers, Parcheminiers ou autres apprêtans Cuirs & Peaux, de les vendre & débiter s'ils ne sont marqués du marteau dudit Somfoye. Seront tenus les ouvriers employans lesdits Cuirs & Peaux, de conserver les morceaux où les marques auront été apposées, pour être les derniers employés, conformément à l'Arrêt de notre Cour des Aides de Paris du 24. Mars 1665.

## V I.

SERONT tenus les Tanneurs, Chamoiseurs, Mégissiers, Hongrieurs, Parcheminiers & autres apprêtans Cuirs & Peaux, de déclarer au plus prochain Bureau dudit Somfoye, dans la huitaine du jour de la publication de notre Arrêt de cejourdhui, leurs noms, surnoms, qualités & demeures, magasins, boutiques, ouvroirs, fosses, Cuves, pleins & autres lieux où ils travaillent à la préparation des Cuirs & Peaux, ensemble les quantités & qualités; & ne pourront tenir des Cuirs & Peaux dans d'autres Lieux que ceux déclarés, à peine de confiscation.

## V I I.

SERONT pareillement tenus les Merciers, Peaussiers, Gantiers, Bourreliers, Selliers, Carrossiers, Cordonniers, Savetiers & autres, vendans & employans Cuirs & Peaux, de déclarer sous la même peine, dans le même délai, au Bureau dudit Préposé, les quantités & espèces de Cuirs & Peaux qu'ils ont en leur possession, sans que les déclarations ordonnées par le présent Article & par le précédent, puissent dispenser les y dénommés de souffrir les visites des Commis, ordonnées par l'Article X. dudit Édit.

## V I I I.

ENJOIGNONS aux Pourvus des Offices supprimés, Engagistes, Fermiers, Abonnataires, leurs Commis & Préposés, de rapporter dans le même

délai de huitaine, au Greffe de la Jurisdiction la plus voisine de la Cour des Aides du Ressort, leurs marteaux & marques; pour être brisés & mis hors d'état de servir, dont sera dressé Procès-verbal, sans frais, en présence dudit Somsoye & desdits Officiers-Engagistes ou leurs Préposés: seront aussi lesdits Officiers-Engagistes, leurs Commis & Préposés, tenus de communiquer, à la première réquisition dudit Somsoye, tous les Registres qui auront servi à la perception de leurs droits; Voulons pareillement que le dépôt de l'empreinte des marteaux & marques, ordonné par l'Article VI. de notredit Edit, soit fait sans frais.

## I X.

POURRA ledit Somsoye, en attendant la confection des nouveaux marteaux & marques, apposer sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, telle marque ou tel cachet qu'il jugera à propos, après toutefois que l'empreinte au aura été déposée comme dessus.

## X.

LES Maîtres de Navires, Voituriers, Conducteurs, Négocians, Marchands, & tous autres qui amèneront des Cuirs & Peaux façonnés, venant de l'Étranger, seront tenus, à l'arrivée dans notre Royaume, d'en faire déclaration au plus prochain Bureau dudit Somsoye, ensemble de déclarer la valeur desdits Cuirs & Peaux façonnés, pour être marqués, & le droit payé comptant, à raison de dix pour cent de la valeur, conformément au dernier Article du Tarif annexé sous le contre-scel de notre Edit du mois d'Août dernier. A l'égard desdits Cuirs & Peaux façonnés, venant de l'Étranger, dont la destination sera pour notre bonne ville de Paris, la déclaration en sera également faite comme ci-dessus, & néanmoins lesdits Cuirs & Peaux ne seront marqués, & les droits payés conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 28. Mars 1730. qu'à l'arrivée desdites Marchandises dans notre bonne ville de Paris; à l'effet de quoi il sera délivré un Acquit à Caution lors de la déclaration au premier Bureau d'entrée de notre Royaume.

## X I.

LES exploits, significations & autres actes qui seront faits à la Requête dudit Somsoye, concernant la Régie, Recette & Exploitation desdits droits, seront contrôlés dans la huitaine, y compris le jour de leur date, & il ne sera payé que trois sols pour le Contrôle desdits exploits. Ordonnons que les journaux de Recette, Registres de déclarations, Portatifs & tous

autres servant à la Régie, exercice & perception desdits droits, seront tenus en papier libre, dispensant ledit Somfoye, ses Directeurs & Commis, de se servir de papier timbré.

## X I I.

POURRA ledit Somfoye, ses Commis & Préposés, décerner ses contraintes contre les redevables, & poursuivre, en vertu d'icelles pour le paiement des droits ci-dessus, par les voies accoutumées pour nos Deniers & Affaires, & qui sont usitées pour le paiement & le recouvrement des droits d'Aides, dont Nous déclarons les Réglemens communs pour la Régie & perception desdits droits: Voulons pareillement que les Procédures soient suivies & instruites, conformément ausdits Réglemens & à notre Déclaration du 13. Février 1688. tant pour l'ordre des Procédures civiles ou criminelles, que pour les vacations des Juges, la taxe & salaire des Huissiers.

## X I I I.

PERMETTONS audit Somfoye, d'établir pour l'exécution de notredit Édit, les Directeurs, Commis & Préposés qu'il jugera à propos, même de se servir des Directeurs, Commis & autres Employés des Fermes générales-unies, auxquels Nous enjoignons de se charger de la Recette, Régie & Exploitation desdits droits, sur les procurations & commissions qui leur seront données par ledit Somfoye, sans que pour raison de ce ils puissent être assujétis à prêter de nouveau serment, duquel Nous les dispensons.

## X I V.

ORDONNONS que les contestations qui pourront naître sur l'exécution de notredit Édit du mois d'Août dernier, & de l'Arrêt de cejourdhui, circonstances & dépendances, seront portées en première instance, devant les Officiers des Elections; & dans les Provinces où il n'y a point d'Elections, devant les plus prochains Juges des Traités, & par appel à nos Cours des Aides. Si vous MANDONS que ces Présentés vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Crain, Impri-  
Enregistrées à la Cour des Aides de Paris, le 27. Octobre 1759.

**ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN**,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,  
 Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la  
 Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U les Lettres patentes ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

**NOUS** Ordonnons que lesdites Lettres patentes seront lûes, publiées & affichées dans toutes les Villes & Lieux de notre Département où besoin sera, afin que personne n'en ignore. **FAIT** ce premier Juin 1760.

Signé, **CAUMARTIN.**

X I I I

---

De l'Imprimerie de la veuve de **C. M. CRAMÉ**, Imprimeur  
 ordinaire du Roi.





ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI ordonne le payement du bénéfice de cinq pour cent du montant des Reconnoissances des Directeurs des Monnoyes, sur les simples Quittances des porteurs desdites Reconnoissances.*

Du 24. Octobre 1760.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



U par le Roi, étant en son Conseil, les Lettres patentes données à Versailles les 26. Octobre 1759. & 8. Février 1760. par lesquelles Sa Majesté a ordonné que les Reconnoissances des Directeurs des Monnoyes, seroient admises dans tous les emprunts ouverts, comme argent comptant, & que celles qui n'auroient pas été employées dans les emprunts, jouiroient jusqu'au

remboursement, d'un bénéfice de cinq pour cent du montant d'icelles, qui seroit acquitté tous les ans par celui des Directeurs qui les auroit signées, sur les fonds qui lui seroient remis à cet effet, en renouvelant lesdites Reconnoissances, si besoin étoit, avec le même bénéfice pour l'année suivante: Vû aussi l'État de celles desdites Reconnoissances qui ont été reçues dans les différens emprunts, montant à dix millions, ainsi qu'il a été énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 25. Mai dernier, qui en ordonne le brûlement. Et étant nécessaire de pourvoir au payement du bénéfice de cinq pour cent des sept millions ou environ qui forment le montant desdites Reconnoissances qui restent dans le public, & de prescrire en même tems la forme des décharges à donner aux Directeurs des Monnoyes par les Porteurs. Oûi le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera remis incessamment, par l'Adjudicataire des Fermes générales, aux Directeurs des Monnoyes, les sommes nécessaires pour acquitter le bénéfice de cinq pour cent du montant de celles desdites Reconnoissances qui restent dans le public, suivant l'Etat qui en sera arrêté au Conseil. Veut Sa Majesté que les Directeurs des Monnoyes payent le bénéfice de cinq pour cent du montant des Reconnoissances qu'ils auront signées, à l'échéance de l'année de leur date, aux Porteurs d'icelles, sur leurs simples Quittances, dont sera fait mention sur les originaux desdites Reconnoissances, & ainsi continué jusqu'au remboursement du Capital qui doit être fait dans l'année qui suivra immédiatement la Paix, sans au surplus déroger ausdites Lettres patentes, qui seront exécutées en tout leur contenu, selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour d'Octobre mil sept cens soixante. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & les  
 Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &  
 affiché dans les principaux lieux de notre Département,  
 afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 11. Novembre  
 1760. Signé, CAUMARTIN.

Le Roi, Louis XVIII, par son Conseil d'Etat, a ordonné que les  
dépenses de la Couronne, pour l'année 1789, fussent payées par  
les particuliers, en vertu de la loi du 13 Mars 1789, sur  
l'assiette de l'impôt, et de la loi du 14 Mars 1789, sur  
le mode de perception de l'impôt.

U. L. A. des Contes de France, des Revenus de France, et des  
Cotes de France, etc.

NOUS, Ordonnons que les Contes de France, des Revenus de France, et des  
Cotes de France, soient payés par les particuliers, en vertu de la loi  
du 13 Mars 1789, sur l'assiette de l'impôt, et de la loi du 14 Mars  
1789, sur le mode de perception de l'impôt.

TRAITES.



CIRCULAIRE.

COMPTABILITÉ  
DU NOUVEAU SOL POUR LIVRE.

PARIS, le 10. Novembre 1760.

VOUS avez vu, MONSIEUR, par notre Circulaire du 31. Mars dernier, les mesures que Nous avons prises pour que le produit du Nouveau Sol pour livre levé pour le compte du Roi, se trouve toujours distingué, soit dans la perception, soit dans la remise des fonds, de celui des Droits appartenans à l'Adjudicataire de ses Fermes; il en résulte que les comptes de ce Droit nouveau doivent être rendus séparément: & pour établir l'uniformité dans cette opération, Nous vous faisons passer des Modèles d'après lesquels vous voudrez bien faire imprimer des Comptereaux que vous enverrez aux différens Receveurs de votre Département.

La confection de ces Comptereaux est très-simple, il n'est question pour les Receveurs subordonnés que de porter dans l'une des colonnes du Tableau qui est à la suite du Texte, le produit en principal des Droits de la Ferme, parce qu'il est le principe du Sol pour livre, & dans l'autre colonne le produit de ce nouveau Droit, en observant pour cette première année seulement, de relater dans le Texte de la Recette, le jour où la perception en a commencé.

Les Receveurs principaux, après le Tableau du produit de leur Bureau particulier, ajouteront pour second article de Recette le montant des deniers qu'ils auront reçus de leurs Bureaux subordonnés.

Quant à la dépense, elle ne sera formée dans les Comptereaux des Bureaux subordonnés, que de l'état des Récépissés qui leur auront été délivrés.

Et pour celle des Receveurs principaux, il n'y aura de plus qu'à faire mention des frais de voiture qui leur seront passés sur le Droit dont il s'agit, de même que sur ceux appartenans à la Ferme.

Comme Nous avons prescrit d'expédier des Récépissés distincts sur ce Sol pour livre, Nous présumons qu'il ne se trouvera point d'erreur par l'emploi de quelque somme dont l'imputation seroit à faire sur les Droits de la Ferme.

Vous avez été prévenu que la Régie de ce nouveau Droit se faisant par économie pour le compte du Roi, il ne seroit accordé ni appointemens ni remises; en conséquence il en a été fait un Article d'observation dans les Comptereaux: si cependant vous avez été dans le cas de quelques dépenses particulières à cette Régie, Nous pensons que vous les aurez ordonnées sur la Recette générale de votre Département, avec imputation sur la partie du Sol pour livre, & vous en joindrez les pièces justificatives aux Comptereaux, dont l'envoi doit Nous être fait en même temps que celui des Comptes des autres parties de la Ferme générale, à l'adresse de M. Brusler, Chef du Bureau des Comptes.

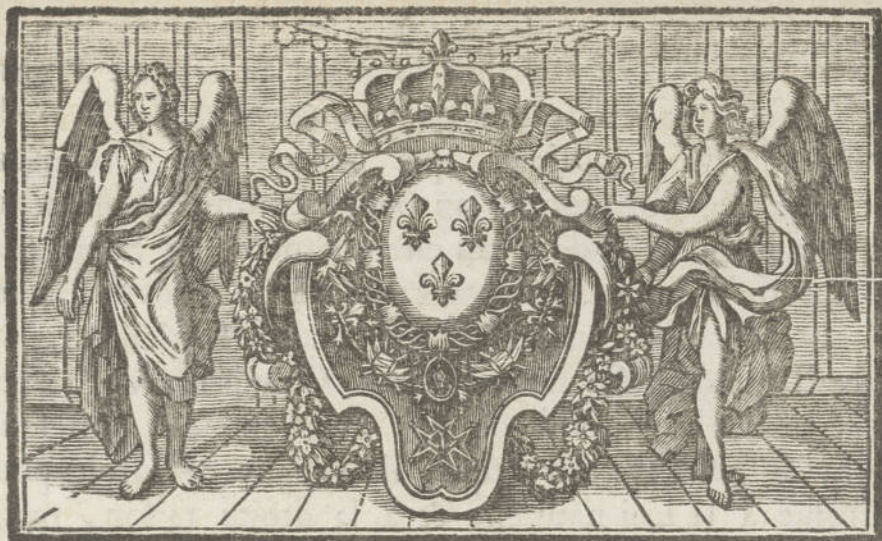
Comme il se pourroit que malgré nos soins, pour simplifier les opérations dont Nous vous entretenons, elles ne se trouvaient point à la portée de tous les Receveurs, vous voudrez bien leur donner à ce sujet les explications les plus détaillées, & Nous en assurer en Nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Seroux d'Agincourt, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, DAUCOUR, PELLETIER, DE PRESSIGNY, BRISSART & DE LA REYNIERE.

A Lille le 18. Novembre 1760.

MESSIEURS les Receveurs, Principaux & Particuliers de votre Département, tant de la partie des Traités que de celle des Huiles, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie du 19. de ce mois dont copie est ci-dessus, concernant la Comptabilité du produit du Nouveau Sol pour livre, dont ci-joint est un modèle & le nombre suffisant des Comptereaux pour rendre chacun leur compte, ils auront attention pour cette première année seulement, de relater dans le texte de la Recette, le jour où la perception en a commencé; les Receveurs principaux observeront que par le texte de leur Bordereau de compte, qu'ils doivent le rendre au Receveur général du Département. Pour Nous assurer de l'exécution de la Lettre de la Compagnie & du présent ordre, lesdits Srs. Receveurs principaux & particuliers Nous fourniront leur soumission au bas de copie, de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.





EXTRAIT  
*DES REGISTRES*  
DE LA COUR DE PARLEMENT.



UR la Requête présentée à la Cour par les Baillis des quatre-Seigneurs Hauts-Justiciers, représentans l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, CONTENANT: que depuis plusieurs années il s'est élevé dans lesdites Châtellenies, une multitude de contestations concernant la païsson des Moutons sur les terres incultes ou dépouillées; d'un côté l'on prétend que cette païsson a pour objet un vain paturage appartenant aux Communautés, auquel les forains ne peuvent participer; de l'autre, on soutient que cet objet est en soi un produit de

la terre dont l'Occupeur doit jouir par préférence à tout autre lorsqu'il peut en tirer quelque profit, & qu'il n'est assimilé au vain paturage, que lorsque cet Occupeur est obligé de l'abandonner au public comme absolument inutile à lui-même: dans ces circonstances, les Supplians estiment qu'il seroit très avantageux à la Province que la Cour fit cesser toute difficulté par un Règlement, & que ce Règlement fut favorable aux Occupeurs des terres sans égard à la Paroisse de leur situation; car non seulement le principe sur lequel ils s'appuyent paroît plus conforme à la Loi naturelle & à la droite raison, mais il s'y joint encore un motif supérieur de droit & d'utilité public: c'est que si l'opinion contraire prévaloit, il s'enfuivroit qu'un grand nombre des Fermes à Moutons desdites Châtellenies ayant leurs terres répandues dans différentes Paroisses, seroient hors d'état de conserver leurs Moutons, parce que réduites à la païsson sur les terres de leur propre Paroisse, il ne leur en resteroit pas assez, soit pour être autorisées à avoir un troupeau, soit pour suffir à la subsistance, ce qui seroit un inconvénient également préjudiciable à l'agriculture, au commerce & à l'abondance des vivres par la diminution considérable des engrais, des laines & de la viande que fournissent les Montons. A CES CAUSES, Requéroient lesdits Supplians, qu'il plut à la Cour y pourvoir avec sa sagesse ordinaire. Vû ladite Requête & pièces jointes, Conclusions du Procureur général du Roi: Oui le Rapport de Messire ADRIEN-JOSEPH DE FRANQUEVILLE D'INIELLE, Conseiller, tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne par forme de Règlement les Points & Articles suivans.



## ARTICLE PREMIER.

DANS les Lieux esquels par titre ou par usage, les Fermes à Moutons ont chacune leur cantonnement, pour la païsson de leurs Moutons, lesdits cantonnemens continueront comme par le passé, encore que partie des terres y comprises, fussent situées hors la Paroisse desdites Fermes.

## I I.

A défaut de cantonnement, tout Occupezur de Ferme à Moutons, pourra les faire paître sur les terres de sa Ferme, même sur celles situées dans les Paroisses limitrophes de celle de ladite Ferme.

## I I I.

POUR arriver aux terres situées dans lesdites Paroisses limitrophes, il sera permis de faire passer les Moutons par le chemin public, conduisant le plus directement aufdites terres, sans néanmoins pouvoir faire arrêter lesdits Moutons pour paître sur ledit chemin.

## I V.

Si lesdites terres n'aboutissent point à un chemin public, l'Occupezur d'icelles ne pourra pour y parvenir, faire passer ses Moutons sur aucunes pièces de terre, voye ou chemin particulier appartenant à autrui, si ce n'est de gré & consentement exprès des Intéressés, sans que ledit passage par lesdites pièces de terre, chemin ou voye, puisse être exigé sous offre de dédommagement ni autrement.

Si lefdites terres font notablement éloignées des limites de la Paroiffe de la Ferme dont elles font partie, la Communauté ou les Fermiers des Fermes à Moutons de la Paroiffe où elles font situées, pourront en retirer à eux la paiffon, moyennant laiffer à l'Occupeur defdites terres, une étendue équivalente de paiffon, dans la partie de leur Paroiffe, la plus voisine de la Ferme dudit Occupeur, ou en autre endroit dont ils conviendront avec lui.

## V I.

IL ne fera rien innové à l'égard des Propriétaires ou Occupeurs des terres dans lefdites Châtellenies, qui font en bonne & fuffifante poffeffion, d'affermir la paiffon fur leursdites terres, à qui bon leur femble, même à des forains.

## V I I.

HORS les cas & limitations ci-deffus, les Intranes pourront feuls & à l'exclufion des forains, faire paître leurs Moutons fur les terres de leur Paroiffe. Et fera le préfent Règlement lu, publié, enregistré & affiché partout où befoin fera, à ce que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance.

FAIT à Douay en Parlement le 24. de Novembre 1760. Collationné. *Signé*, SOYEZ.

A PARIS le 11. Décembre 1760.

**N**OUS vous prévenons MONSIEUR, qu'il vient de Nous être remis un Arrêt du Conseil du 2. Octobre 1759. qui autorise l'établissement d'une Manufacture d'Etoffes de Soye à Narbonne, & qui ordonne qu'elles jouiront de l'exemption de tous droits, à leur circulation dans les Provinces du Royaume, à condition que chacune des pièces de ces Etoffes, sera revêtue d'un Plomb, portant ces mots, *Manufacture Royale d'Etoffes de Soye de Narbonne*, & qu'elles feront accompagnées d'un Certificat des Consuls de ladite Ville.

COMME d'ailleurs cet Arrêt contient les mêmes dispositions que ceux rendus pour l'établissement des Manufactures du Puy-en-Velay, de Rouen & de Lavalur, à l'occasion desquelles Nous avons prescrit par nos Lettres des 17. Mai 1756. 21. Juillet & 5. Décembre 1757. la conduite que vous devez tenir, & les précautions qu'il convient de prendre, pour constater l'indemnité qui Nous est due, à raison des exemptions accordées à ces Fabriques: Nous nous bornons aujourd'hui, à vous prier de donner aux Receveurs de votre Département, les mêmes Ordres que vous avez dû leur donner; dans le tems, relativement à nos susdites Lettres, pour qu'au passage des Etoffes de la nouvelle Manufacture de Narbonne, ils aient soin d'en liquider les droits, & de les porter sur leurs Registres d'exemptions.

Vous voudrez bien Nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, HOCQUART, PUISSANT, BORDA, DE LA GARDE, GIGULT DE CRISENOY, MERCIER & DE VILLEMORIEN.

---

A Lille le 17. Décembre 1760.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie, du 11. du courant; dont copie est ci-dessus, & en conséquence, observeront ce qui leur est prescrit par les précédentes Lettres de la Compagnie, rappelées dans celle ci-dessus, dont Nous leur avons donné connoissance par nos Ordres des 24. Mai 1756. 28. Juillet & 10. Décembre 1757. Et pour m'assurer de l'exécution du présent, il Nous en fourniront leur soumission au bas de copie, avec leur Certificat d'enregistrement, sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A PARIS le 11. Décembre 1760.

NOUS vous remercions Monsieur, par le présent de l'avis que vous nous avez fait par votre Lettre du 2. Octobre 1759. en autorisant l'établissement d'une Manufacture d'Estoffes de Soye à Narbonne, & qui ordonne qu'elles jouissent de l'exemption de tous droits, à leur fabrication dans les Provinces du Royaume, à condition que chacune des pièces de ces Estoffes, sera revêtue d'un Plomb, portant ces mots, Manufacture Royale & Est. de Soye de Narbonne & qu'elles seront accompagnées d'un Certificat des Controles de ladite Ville.

Comme d'ailleurs cet Arrêt contient les mêmes dispositions que ceux rendus pour l'établissement des Manufactures du Puy-en-Velay, de Roan & de Laval, à l'occasion desquelles Nous avons précédé par nos Lettres des 27. Mai 1754. 27. Juillet & 6. Décembre 1757. la condition que vous devez tenir, & les exemptions qu'il convient de prendre, pour continuer l'indemnité qui Nous est due, à raison des exemptions accordées à ces Manufactures: Nous nous portons aujourd'hui, à vous prier de donner aux Receveurs de votre Département, les mêmes Ordres que vous avez déjà donnés, dans le temps, relativement à nos précédentes Lettres, pour qu'ils puissent des Estoffs de la nouvelle Manufacture de Narbonne, ils aient soin d'en liquider les droits, & de les porter sur leurs Registres d'exemption. Vous voudrez bien Nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. Seroux d'Aurecourt, Directeur des cinq Groves Fermes, Syndic d'Horcourt, Passant, Norda, de la Garde, Gabalet de Crisenoy, Miraillet & de Villeneuve, à Narbonne.

A Lille le 17. Décembre 1760.

MESSEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés de votre Département, je vous prie au contenu de la Lettre de la Compagnie, du 17. de ce mois, dont copie est ci-jointe, & en conséquence, d'observer ce qui leur est prescrit par les précédentes Lettres de la Compagnie, rapportées dans celle ci-dessus, dont Nous vous avons donné connaissance par nos Ordres des 24. Mai 1756. 28. Juillet & 10. Décembre 1757. Et pour en assurer l'exécution de présent, il Nous en faut faire faire mention au bas de copie, avec leur Certificat d'exécution, sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant la Loterie de la ville de Paris, établie par  
Arrêt du Conseil du 30. Juillet 1760.*

Du 22. Décembre 1760.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par Arrêt rendu en icelui le 30. Juillet dernier, Sa Majesté a accordé pendant trois années à sa bonne ville de Paris, le privilège d'une Loterie, pour le produit du bénéfice être employé aux ouvrages d'utilité & d'embellissemens qui restent à faire dans la Capitale de son Royaume : que le tirage de la première Loterie a

été commencé le 16. du présent mois ; mais que la fixation qui a été faite par l'Article III. dudit Arrêt, à deux millions quatre cens mille livres pour chaque Loterie, à raison de cent mille Billets de vingt-quatre livres chacun, empêche nécessairement de tirer lesdites Loteries dans les époques indiquées, & expose la Ville à demeurer chargée d'un nombre de Billets qui peuvent lui causer une perte réelle. Et Sa Majesté voulant que les Loteries qui doivent avoir à l'avenir leur exécution pendant lesdites trois années, soient tirées exactement dans les termes annoncés par le présent Arrêt, sans que la Ville puisse en souffrir aucun dommage, & en même temps donner au Public la satisfaction d'être instruit plus promptement de son sort, Elle auroit jugé à propos de rapprocher les tirages des Loteries qui restent à faire pendant la durée dudit privilège, & d'ordonner que lesdites Loteries seroient réglées sur le nombre de Billets qui auront été distribués : sur quoi, oui le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LA Loterie établie par l'Arrêt du Conseil du 30. Juillet dernier, sera divisée en Loteries particulières, dont les tirages se feront tous les mois pendant la durée du privilège accordé à la Ville par ledit Arrêt, à commencer du premier Janvier prochain.

#### I I.

LES tirages desdites Loteries se feront, en quelque état que la recette se trouve monter, sur laquelle recette sera prélevé à chaque tirage dix pour cent seulement, aux termes de l'Arrêt d'établissement, pour, du surplus de la totalité de ladite recette, former des lots.

## I I I.

LES fonds de ladite Loterie seront divisés en lots de différentes sommes, eu égard à la recette, dont le gros lot sera du dixième de ladite recette, & dont le moindre lot ne pourra être au dessous de deux cens livres; & avant les tirages de chacune desdites Loteries, sera donné par affiches avis au Public, tant du montant de la recette que de la division des lots.

## I V.

SERA permis aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, de faire vendre & distribuer les Billets desdites Loteries dans toutes les Villes du Royaume; d'y établir les Bureaux qu'ils jugeront nécessaires, & de commettre pour les signer, telles personnes qu'ils jugeront à propos.

## V.

SERA en outre permis ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, de faire délivrer, tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume, des reconnoissances pour les sociétés des Billets desdites Loteries qu'ils pourront former, & de commettre à cette délivrance, qui bon leur semblera.

## V I.

VEUT au surplus Sa Majesté que ledit Arrêt du 30. Juillet dernier, soit exécuté selon sa forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cens soixante.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &  
 affiché dans les principaux lieux de notre Département,  
 afin que personne n'en ignore. FAIT le 2. Janvier 1761.  
 Signé, CAUMARTIN.

Le Sr. CUVELIER MARRACGY, Négociant à  
 Lille, Receveur pour la Flandre de ladite Loterie,  
 tiendra son Bureau chez le Sr. LEMMENS, Libraire  
 sur la grand'Place audit Lille. Les Etrangers qui  
 fouhaiteront des Billets qui sont de 24. livres de  
 france. chaque, sont priés d'affranchir leur Lettre.




---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.



